

UNIVERSITE DE PARIS - SORBONNE (PARIS IV)

**LE BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES
1822-1850**

Maîtrise d'Histoire contemporaine

De Vincent OSSADZOW

Sous la direction du Professeur Jean-Noël LUC

Octobre 2000

« Si vous avez tué un homme, allez dans le maquis de Porto-Vecchio, et vous y vivrez en sûreté, avec un bon fusil, de la poudre et des balles ; n'oubliez pas un manteau brun garni d'un capuchon, qui sert de couverture et de matelas. Les bergers vous donnent du lait, du fromage et des châtaignes, et vous n'aurez rien à craindre de la justice ou des parents du mort, si ce n'est quand il vous faudra descendre à la ville pour y renouveler vos munitions. »

Prosper Mérimée, *Mateo Falcone*

Abréviations utilisées

GD	Général de division
Lt-Gl	Lieutenant-général
Ml-de-Cp	Maréchal-de-camp
Col	Colonel
Lt-Col	Lieutenant-colonel
Cba	Chef-de-bataillon
Cne adj-maj.	Capitaine adjudant-major
Cne	Capitaine
Lt	Lieutenant
Slt	Sous-lieutenant
Trés.	Trésorier
Chir-maj.	Chirurgien-major
Adj ss-off.	Adjudant sous-officier
Mtre-arm.	Maître-armurier
Mtre-cord.	Maître-cordonnier
Mtre-tail.	Maître-tailleur
Sgt-maj.	Sergent-major
Sgt	Sergent
Four.	Fourrier
Cpl	Caporal
Inf.	Infanterie
Gend.	Gendarmerie
Cdt de place	Commandant de place
N. a.	Non-activité
Sd	Sans date
Sn	Sans nom
Snld	Sans nom, lieu, date
AN	Archives Nationales
SHAT	Service Historique de l'Armée de Terre
BN	Bibliothèque Nationale
BS	Bibliothèque de la Sorbonne

Introduction

En 1846, la ville de Bonifaccio est bloquée par un seul homme, Decius Viggiani. A Sartène, en mai 1847, les frères Trameni affichent une proclamation par laquelle ils interdisent à quiconque d'acheter ou de vendre à la famille Rocca-Serra ; il est en outre défendu, sous peine de mort, de cultiver leurs terres. A Olmetto, la même année, les femmes seules sont autorisées à sortir des maisons¹. De tels faits ne sont pas isolés en Corse sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. S'ils se produisent, c'est parce que l'impunité règne, que la justice ne parvient pas à être appliquée, mais aussi en premier lieu que les représentants de l'ordre sont impuissants. Une figure emblématique se dégage de ces exactions : le « bandit corse ». Face à l'impuissance dans laquelle se trouve la gendarmerie de l'Ile dans les années 1820, face à des centaines de criminels vivant au grand jour, on décide la création d'un bataillon composé d'insulaires, appelé spécialement comme auxiliaire de cette arme à poursuivre ces contumaces. Le Bataillon de Voltigeurs Corses, objet de notre étude, va donc marquer ainsi l'histoire locale pendant près de trente ans, avant d'être dissous et remplacé par un bataillon mobile de gendarmerie.

Par son sujet si particulier, cette étude présente un horizon vierge. Aucun travail n'a jusqu'ici été réalisé, ni sur l'histoire de la gendarmerie au début du XIX^e siècle, ni sur l'histoire locale de la Corse à cette époque. Seul un document examine le cas isolé du bataillon de voltigeurs : la thèse de G. Carrot sur le maintien de l'ordre en France. E. Alary, dans sa récente étude sur l'histoire de la gendarmerie, fait également allusion à cette formation mais, comme beaucoup d'autres, sans entrer dans les détails. Pour ce genre de travail, le terrain est en conséquence à défricher, essentiellement dans les archives.

C'est la singularité du Bataillon de Voltigeurs Corses qui marque la caractéristique principale de l'étude. La position de cette formation, dans son cadre local comme dans l'histoire des unités de maintien de l'ordre, reste unique en son genre. Essayer d'interpréter l'histoire de la Corse, pour quelqu'un d'étranger à l'Ile, peut

¹ Reconnaissance de la région d'Ajaccio, 1847, cité par Jean VIDALENC, « La Corse vue par des officiers sous la monarchie constitutionnelle (1822-1847) », in Actes du 90^e Congrès National des Sociétés Savantes, Nice, 1965, Section d'Histoire Moderne et Contemporaine, T. III, p. 77.

susciter des passions. Par ailleurs, ce bataillon, dans ses formes et sa composition, tient une place très originale. Qui imaginerait des Corses poursuivant d'autres Corses tels des gendarmes ? Cela revient à remettre en question le schéma classique gendarmes - voleurs (ou plutôt bandits). L'approche du bataillon corse doit donc se faire en tenant compte de son cadre particulier. C'est pour ces raisons un corps singulier pour l'époque et pour le pays.

Le Bataillon de Voltigeurs Corses présente une première particularité dans sa création même. Reflet des rapports Paris - province au début du XIX^e siècle, il est intéressant de se pencher sur l'initiative de cette formation, lorsque l'on tient compte de la distance (aussi bien celle de l'éloignement que celle de l'intérêt) qui sépare la capitale de Bastia. Les autorités locales de l'Ile ont en effet davantage encouragé la création de ce corps spécial que le gouvernement parisien : c'est une des questions d'interférence entre le pouvoir local et l'Etat centralisé. Cette prise de distance se retrouve par la suite, certes moins fortement exprimée, lors de l'évolution du bataillon et quand des problèmes de dysfonctionnement apparaissent. Une deuxième particularité réside dans les statuts attribués au bataillon et aux voltigeurs : ceux-ci n'ont jamais été clairement définis pendant les vingt premières années de son existence. Il va sans dire que ces imprécisions sont génératrices de conflits, non seulement d'attribution mais surtout d'autorité, dans le cadre confiné de la Corse. Le voltigeur est-il un fantassin ? un gendarme ? Possède-t-il des prérogatives judiciaires comme le souhaitent les magistrats ? Ce problème demeure une source de conflits entre les différentes autorités administratives, militaires et judiciaires. Autre question d'importance : qu'est-ce qui fait du voltigeur un militaire ? Son statut ne le lie pas au service par engagement ; il a en outre tendance à ne pas observer pas les règlements et la discipline. Il est alors vain d'essayer de reprendre en main un corps laissé à lui-même pendant près de vingt ans.

Ainsi présenté, le Bataillon de Voltigeurs Corses peut être étudié sur toute sa durée d'existence de 1822 à 1850, laquelle couvre trois régimes : Restauration, Monarchie de Juillet, Deuxième République. Les dates de création et de dissolution s'expliquent davantage par l'évolution locale que par des répercussions politiques. Le cadre géographique de la Corse, par son insularité et donc son atmosphère

confinée, tient une place prépondérante. C'est à partir de ce cadre local que nous pouvons dégager des axes de recherche thématiques, comme les traits généraux de la société corse, l'organisation politique de l'Ile, la place d'un corps militaire, accepté, supporté ou apprécié, etc. Un autre champ d'étude consiste à voir comment est perçu le maintien de l'ordre à l'époque, au vu des conditions bien difficiles de la Corse. Enfin, un dernier trait intéressant à examiner tient à la mentalité de la population corse, fortement marquée par les mœurs, qui se retrouve pleinement dans le bataillon de voltigeurs.

Les traces laissées par le bataillon sont diverses. Certes, dans la sous-série F⁷ (situation politique des départements) des archives nationales, les rapports des préfets ne font presque jamais allusion aux voltigeurs. Il faut consulter les sous-séries Xf des archives de la gendarmerie, lesquelles, malgré un extrême désordre interne, sont riches en documents de toute nature : les cartons 214 à 232 couvrent largement la période 1822-1850 et recèlent essentiellement de la correspondance, des rapports d'inspections ainsi que des dossiers d'admission. En outre, les sous-séries Yb et Yc (registres matricules) font état des services de tout le personnel du bataillon, officiers et troupe. Un seul type de documents fait défaut dans ces sources consultables : les procès-verbaux. Nous n'en trouvons aucun dans les archives, or nous savons que les voltigeurs en rédigent. Ces documents auraient été un précieux outil pour mesurer le travail de ces militaires. Peut-être les archives départementales de la Corse en détiennent-elles.

Deux types de sources nous servent pour l'essentiel de l'étude du bataillon. D'abord, la volumineuse correspondance échangée entre le ministre de la Guerre et les différentes autorités militaires de l'Ile. Ces lettres et minutes sont une mine de renseignements sur les attentes, les préoccupations, voire les réclamations que les différents acteurs adressent à leurs supérieurs ou subordonnés. Ensuite, le travail des revues d'inspections générales, passées régulièrement, qui reflète la représentation que l'on peut se faire de ce corps en un instant donné. Autre type de documents, les contrôles des officiers et des troupes qui nous donnent de riches indications sur le personnel du bataillon : origines, états de service, âges, situations familiales, etc. Ces diverses sources permettent de circonscrire les différents aspects de cette formation.

Parsemées, incomplètes et désordonnées, les sources ne permettent pas une approche chronologique du bataillon sur toute son existence. Des pistes d'étude bien ciblées sont en revanche préférables. Ces éléments de recherches annoncent que notre étude distinguera le corps militaire de ses hommes, les voltigeurs de leur institution. Par ailleurs, il est nécessaire de laisser une place au travail effectué par le bataillon, à son impact, ainsi qu'aux critiques qu'il suscite. L'étude consacrerait ainsi un premier temps à l'institution du bataillon, comme corps particulier pour les forces de l'ordre et le pays. Son origine, ses statuts, ses missions, son organisation sont autant d'aspects qui lui donnent une place originale. Un second temps sera réservé au personnage du voltigeur corse, militaire par son statut, mais membre du pays par ses racines et sa mentalité. Cet homme, notamment ses comportements, ne peuvent se comprendre que si l'on tient compte de ses motivations, de ses intérêts et particulièrement de son caractère fortement trempé par le pays et les mœurs. Enfin, l'étude des problèmes rencontrés par le bataillon, dans son organisation et ses missions, fera l'objet d'une troisième partie. Il est en effet nécessaire de prendre du recul par rapport aux critiques adressées à cette formation, dans les abus et les dérives qu'elle pratique irrémédiablement.

Ces pistes d'étude permettent de nous faire une idée assez précise, en dépit de sources incomplètes, du rôle joué par le bataillon et ses voltigeurs dans la première moitié du XIX^e siècle en Corse.

PREMIERE PARTIE

LE BATAILLON : UNE FORMATION SINGULIERE EN CORSE

Corps d'infanterie créé initialement comme auxiliaire de la gendarmerie, le bataillon de voltigeurs tient dans l'histoire de la gendarmerie comme dans celle de la Corse une place particulière. Son originalité provient en premier lieu du cadre dont il

émerge, celui de l'insécurité croissante dans l'Ile, marquée par une criminalité qui n'a pas son égale sur le continent. Le voltigeur va ainsi s'attaquer à un adversaire tout aussi particulier que lui, le « bandit corse ».

Comment vient l'initiative de la formation du bataillon corse ? Telle est la question intéressante qui permet d'étudier les rapports entre le pouvoir local et l'autorité parisienne. Les difficultés rencontrées pour diriger l'Ile sont en effet parfois perçues de très loin depuis les ministères de la capitale. L'originalité de la création du corps est alors d'associer les Corses à la lutte contre les criminels.

La singularité de cette formation est en outre due à son statut l'apparentant aussi bien à l'infanterie qu'à la gendarmerie. Comment s'organise alors la réglementation ? L'imprécision des textes est un des obstacles à la bonne marche des voltigeurs. Par ailleurs, les ambiguïtés de cette situation annoncent déjà les déviations que l'on rencontre dans l'évolution de ce corps.

L'organisation en elle-même du bataillon corse est aussi à l'image de son originalité : c'est une des premières formes de corps à vocation mobile, léger et déployé stratégiquement dans l'Ile. Cette forme et cette répartition sont-elles alors véritablement adaptées à ce que l'on attend du bataillon ?

Dans tous ses aspects, tant par sa nature que par ses missions et son organisation, le bataillon de voltigeurs apparaît réellement comme une formation singulière en Corse, dans la double signification d'unique en son genre et d'originale.

CHAPITRE I

ORIGINE ET CREATION

La genèse du Bataillon de Voltigeurs Corses se trouve à la rencontre de plusieurs intervenants, représentatifs des différentes institutions dans l'Ile. Cette formation n'est pas uniquement le fruit des autorités militaires ou de la gendarmerie en particulier. Les magistrats, les préfets, jouent aussi leur rôle dans cette période et ont voix au chapitre. La naissance du bataillon corse est par ailleurs révélatrice du climat régnant dans l'Ile au début du XIX^e siècle, tant au niveau de l'ordre public qu'à celui de l'organisation politique. C'est en effet à cette époque que l'Etat prend conscience de la situation déplorable dans laquelle se trouve l'Ile, et décide d'employer des moyens en proportion pour tenter de régler ces problèmes. Il est dès lors intéressant d'étudier les différents facteurs qui déterminent la création d'une force spéciale chargée de ramener la sûreté publique en Corse.

A. Le banditisme en Corse

1. La Corse au début du XIX^e siècle : un pays réticent à l'égard de

l'administration française

Passées les périodes troublées de la Révolution et de l'Empire, la Corse sort pour sa part, à la Restauration, de près d'un siècle de crises, de révoltes et de guerres. C'est en effet en 1730 qu'a commencé la lutte des Corses pour l'indépendance vis-à-vis de Gênes, dont la domination sur l'île remonte au XVI^e siècle¹. Cette évolution spécifique de l'île marque profondément la mentalité des habitants qui n'acceptent pas sans réticence une administration venant de l'extérieur.

Après des années de conflits et de négociations entre Gênes, la France et le peuple corse, dont la figure emblématique se dégage en la personne de Pascal Paoli, le traité de Versailles du 15 mai 1768 cède la Corse à la France. Dès cette date, la métropole doit s'imposer par les armes contre les vellétés d'autonomie des grandes figures de l'île qui se sont battus contre les Génois et doivent choisir l'exil. Après la campagne militaire du comte de Vaux en 1769, l'implantation de l'autorité française se fait plus calmement, mais non sans mal, jusqu'à la Révolution. Celle-ci est accueillie avec tous les espoirs par les Corses et particulièrement par les exilés amnistiés en 1790, dont Paoli qui revient triomphalement. A son instigation, pour échapper à la tutelle jacobine, il obtient le protectorat anglais et forme ainsi le Royaume anglo-corse en 1793. La reconquête républicaine de l'île est le fruit de Bonaparte à partir de 1796, encore une fois par les armes. Cependant le retour dans le giron français ne s'accompagne pas de clémence, ni même pendant l'Empire. Opposition contre-révolutionnaire, débarquement des immigrants dans le Fiumorbo en 1800 et quelques résistances locales ont pour conséquence le renforcement de l'autorité, laquelle vient moins de l'administration des préfets que du commandement militaire. Un régime d'exception est ainsi créé sous le Consulat avec la constitution de tribunaux extraordinaires. C'est la période honnie par les Corses de l'administration, despotique, du général Morand : sous prétexte de lutter contre le banditisme, les représailles se multiplient et créent des foyers d'agitation continue notamment dans le Fiumorbo.

Ce siècle de troubles extérieurs s'accompagne de conflits d'autorités au

¹ Paul ARRIGHI, Francis POMPONI, *Histoire de la Corse*, Paris, PUF, 1967, pp. 58-109.

niveau local : lors de chaque changement de régime, l'esprit de parti dans les communautés se traduit par une lutte pour le pouvoir. Ainsi pendant la Révolution on assiste à l'organisation de doubles municipalités dans des villages, illustration des luttes claniques, mais qui ne correspond pas à une opposition entre révolutionnaires et contre-révolutionnaires. Le trait majeur qui ressort de cette évolution est que les Corses entendent continuer d'organiser eux-mêmes leur administration. L'intrusion d'une autorité extérieure, pour mieux dire étrangère, leur est hostile, d'autant plus que celle-ci est accompagnée de lois qu'ils ne connaissent pas et ne veulent pas reconnaître. C'est pourquoi la justice est l'institution qui a le plus de mal à s'imposer. « *C'est la difficulté à faire appliquer les lois dans un pays hostile qui est la préoccupation essentielle des pouvoirs publics. L'exercice de la justice y semble en effet malaisé* »¹. Le cas des tribunaux en est l'illustration : sous la Monarchie de Juillet « *le rétablissement du jury n'entraîna pas l'amélioration que ses partisans avaient prédite (21 acquittements sur 34 accusations)* »². En dehors des tribunaux, les Corses continuent de se faire justice eux-mêmes : « *Nul ne comptant sur la protection des lois pour sa personne ni pour ses biens, l'impuissance de l'autorité étant un fait dont tout le monde a la conviction, chacun cherche à se créer une force qui le protège* »³, déclare un ancien procureur général de Bastia.

Un trait significatif du caractère de l'île s'oppose donc à l'autorité extérieure : l'esprit de parti, relayé par les familles et les réseaux claniques. La particularité de la Corse réside dans le fait que sa vie politique locale ne peut se comparer à celle de la métropole : il n'y a pas de parti ou de tendance bonapartiste, républicaine ou ultra, mais plutôt des partis d'influence pour briguer les postes d'administration locale. Un Corse détient une place de maire et c'est sa famille (qui forme un clan avec ses amis et alliés) qui *de facto* dirige les affaires. Dès lors ces liens de famille extrêmement forts sont un double problème pour l'administration : d'une part l'autorité du régime, depuis Paris, ne peut s'imposer localement, même avec des continentaux tenant les hauts postes, d'autre part les conflits d'influence et d'autorité entre familles créent des luttes incessantes, en partie à l'origine du climat

¹ Jean-Louis BRIQUET, *La tradition en mouvement. Clientélisme et politique en Corse*. Paris, Belin, 1997, p. 80.

² Pierre ANTONETTI, *Histoire de la Corse*, Paris, Laffont, 1973, p. 450.

³ MOTTET (procureur général à Bastia de 1833 à 1836), Rapport, cité par Xavier VERSINI, *La vie quotidienne en Corse au temps de Mérimée*, Paris, Hachette, 1979, p. 181.

de violence de l'Ile.

« En l'état de détresse du pays, les Corses n'ont qu'une carrière, celle des emplois publics. Dans chaque canton, les principales familles se disputent avec une ardeur extrême, la cure, la justice de paix, la perception, la mairie, le conseil général, en un mot toutes les positions qui donnent un traitement ou de l'influence. [...] Dans un village partagé en deux factions animées l'une contre l'autre, n'est-il pas à craindre, par exemple, que le maire se regarde moins comme le père de la commune que comme un chef de parti et qu'il ne s'emploie à satisfaire des intérêts particuliers plutôt qu'à assurer le bien-être de ses administrés ? Ne faut-il pas redouter que tourmentant les uns, favorisant les autres, son administration à sens unique, loin de calmer les passions, soit une nouvelle source de troubles et de discordes ? »¹

La situation intérieure de la Corse au début de la Restauration, cas isolé parmi les régions françaises, est donc de nature à rendre difficile l'imposition de l'administration par les représentants du pouvoir central. On comprend alors que la criminalité, qui découle avec facilité de cet état de chose, soit l'obstacle majeur à l'établissement de l'ordre. C'est pourquoi cet objectif est la priorité dans l'Ile de l'action publique des gouvernants : *« Parmi les dépenses publiques en Corse, celles qui ont trait aux dépenses de guerre et aux frais de justice et gendarmerie sont ainsi les plus élevées. Elles constituent en 1830, près de 60% pour les premières et 10% pour les secondes des dépenses globales de l'Etat, contre 10% pour les dépenses de travaux publics »².*

2. Une criminalité particulière

Conséquence de la réticence des Corses devant tout pouvoir extérieur, la criminalité dans l'Ile a toujours connu une importance singulière. Les observateurs ont souvent noté que les taux de ces crimes ainsi que leurs natures étaient sans

¹ Xavier VERSINI, *Un siècle de banditisme en Corse (1814-1914)*, Paris, Editions de Paris, 1964, pp. 32-33.

² Jean-Louis BRIQUET, *op. cit.*, p. 80.

comparaison avec le continent. De fait, les conditions naturelles de la Corse, tant dans la géographie du pays que dans la vie économique qui en découle, expliquent une certaine tendance des habitants au règlement de compte personnel.

La Corse est la troisième île de la Méditerranée par ses dimensions (8 778 km²), et cette insularité, notent Arrighi et Pomponi, est à l'origine de « *l'incessante résistance à toutes les dominations extérieures, depuis celle de Rome jusqu'à celle de Versailles* »¹. Mais la Corse est surtout une « montagne dans la mer » : cette caractéristique de la géographie, compartimentant le pays de façon abrupte, conditionne et explique le fort particularisme local : « *Montagne, c'est-à-dire refuge parfois inaccessible offert aux habitants devant les incursions et les occupations [...]; c'est-à-dire aussi les facilités offertes à une résistance interne et armée : aucune domination n'a pu s'y implanter rapidement, aisément* »². En outre, ces difficiles conditions naturelles n'ont pas favorisé un grand développement des structures économiques : les plaines sont rares et l'action des différents gouvernements ne s'est pas attardée à l'aménagement industriel ou commercial.

Au début du XIX^e siècle, la Corse est donc présentée par les observateurs comme un pays sous-développé par rapport au continent : « *tous les témoignages sur la Corse de la première moitié du XIX^e siècle font état de l'« archaïsme » de ses structures économiques dont il est habituel de faire dépendre celui de son organisation sociale : absence totale d'industrie, faiblesse des rendements agricoles, pauvreté et fermetures sur elles-mêmes des communautés villageoises, violences et banditisme* »³. Outre la pauvreté, les observateurs notent le peu de goût des Corses pour les cultures : des officiers envoyés en Corse sous la Monarchie de Juillet décrivent un « *pays pauvre, sans art, sans commerce, sans manufacture et ne possédant que très peu d'industrie agricole. [...] Ce manque de débouché et cet isolement font que chaque commune ne cultive que ce qui est nécessaire à ses besoins et qu'elle n'éprouve point la nécessité d'avoir des relations hors de son territoire* »⁴. Un autre officier constate que ces populations prennent par ailleurs

¹ Paul ARRIGHI, Francis POMPONI, *op. cit.*, p. 3.

² *Ibid.*, pp. 4-5.

³ Jean-Louis BRIQUET, *op. cit.*, p. 79.

⁴ Lt DAMER, Note sur le col de Vizzavona (1845), cité par Jean VIDALENC, *op. cit.*, p. 67.

facilement les armes, ne craignant pas les représailles puisqu'elles n'ont rien à perdre : « *dans les parties de la Corse où les châtaigniers abondent, les habitants ne sortent de leur oisiveté qu'à l'époque où commence la récolte. Le reste du temps ils ne s'adonnent à aucune espèce de travaux ; ils fument, jouent aux cartes, vont à la chasse et s'occupent de leurs inimitiés particulières. Ce sont les endroits où il se commet le plus de crimes, ce sont aussi ceux qui servent ordinairement de théâtre aux insurrections* »¹. L'absence de voies de communication est aussi un facteur favorisant l'immobilisme et l'insécurité du pays. Insuffisant sous la Restauration, le réseau routier est cependant amélioré de façon sensible avec la Monarchie de Juillet. Deux routes existent en 1815, celle de Bastia à Ajaccio par Corte et celle de Bastia à Saint-Florent ; la loi du 25 mai 1836 en ajoute trois autres, vers Calvi, Bonifacio et Aïtone. Encore doit-on plutôt les désigner comme chemins, certains n'excédant pas deux mètres en largeur par endroits. Au reste l'Ile n'est pas riche en voitures et chevaux de transports².

Ce tableau de la Corse au début du XIXe siècle permet de mieux comprendre le climat d'insécurité et les difficultés qu'une autorité rencontre pour s'imposer. A ces causes il faut ajouter un autre fléau, le port d'arme : celui-ci fait non seulement partie de la tenue traditionnelle des Corses mais aussi de leur conception des mœurs. « *Avoir une arme est pour les Corses une sorte de point d'honneur* »³. Cela devient dès lors un obstacle à l'exercice de la justice : « *l'habitude qu'ont les Corses d'être toujours armés a deux résultats également déplorable. D'une part elle multiplie les crimes à l'infini, et de l'autre elle annule la force armée et rend le plus souvent la répression impossible* »⁴. Le nombre extrêmement élevé de crimes et de « bandits » est le résultat de cette situation dans laquelle les mœurs et la situation économique sont intimement liés. Les chiffres parlent eux-mêmes : « *du 1^{er} janvier 1818 au 31 décembre 1852, 4 646 homicides ou tentatives de crimes, soit une moyenne annuelle supérieure à 30 (avec des « pointes » de 190 en 1822 et 203 en 1834)* »⁵. Par ailleurs la criminalité va en s'accroissant : de 61 homicides ou tentatives en 1818 on arrive à 190 en 1822. Versini compte 500 à 600 criminels contumaces dans les premières

¹ Lt BIZOT de CHARMOIS, Route de la Maison-Blanche à Ponte Novo (1826), *ibid.* p. 70.

² *Ibid.* p. 74.

³ Xavier VERSINI, *op. cit.*, p. 29.

⁴ MOTTET, *op. cit.*, p.178.

⁵ Pierre ANTONETTI, *op. cit.*, p. 447.

années de la Restauration et 250 environ par la suite.

Ce qu'il est intéressant de noter dans cette période est l'importance du nombre d'homicides parmi les crimes, qui marque la différence essentielle de l'Ile avec le continent : « *Les comptes généraux de l'administration de la justice criminel-le totalisent, de 1825 à 1852, pour les seules affaires jugées contradictoirement par la cour d'assise de la Corse, 2 358 crimes ayant entraînés mort d'homme [...]* »¹. Quelques remarques sont à faire concernant la criminalité en Corse. Tout d'abord, si les homicides sont proportionnellement plus élevés que sur le continent, les infanticides et les viols ne le sont pas, et sont même rares comparés à ces derniers : 19 infanti-cides et 48 viols sous la Monarchie de Juillet, contre 1 459 crimes de sang². Par ailleurs, les vols et autres délits se distinguent également de cette proportion : dans l'année 1822 la préfecture comptabilise 182 assassinats, 40 vols, aucun viol et 60 destructions de bestiaux par vendetta³. Telle qu'elle apparaît en Corse, la criminalité ne semble pas être bien comprise du continent, à l'exemple de l'opinion que s'en fait Mérimée, en voyage dans l'Ile en 1840 : « *Mais doit-on appeler la vengeance une passion ? N'est-elle pas plutôt un des effets de la vanité ? La vengeance corse n'est, à proprement parler, qu'une forme ancienne et sauvage du duel, que je crois parfaitement national et enraciné chez nous* »⁴. C'est pourquoi la criminalité en Corse est si particulière⁵. Celle-ci se personnifie dans une figure emblématique du pays, le « bandit corse », passé à la postérité dans nos mémoires.

¹ Paul ARRIGHI (dir.), *Histoire de la Corse*, Toulouse, Privat, 1971, p. 409.

² Pierre ANTONETTI, *op. cit.*, p. 451.

³ Etat numérique des crimes et délits commis en Corse entre 1820 et 1823, in Rapport général sur la Corse, sd. AN F7 6768.

⁴ Prosper MERIMEE, *Notes d'un voyage en Corse*, Paris, Fournier Jeune, 1840, p. 41.

⁵ Cf annexe 1 p. 131.

3. Le bandit corse : entre mythe et réalité

Assassin, criminel contumace, bandit d'honneur, proscrit, brigand, telles sont les appellations que l'on rencontre pour qualifier cet acteur de la criminalité. Elles recouvrent assez bien les différentes représentations que l'on se fait du personnage, lequel évolue selon les auteurs entre le bon garçon et le tyran. Quelle idée plus exacte peut-on alors se faire de celui auquel sont confrontés les gardiens de l'ordre ? Entre les réalités de l'époque et la postérité, essentiellement romantique, qui s'en est empa-rée, le mythe a rapidement fait son chemin. Il s'agit donc de nuancer le jugement des auteurs à travers les sources, pour déterminer ce qui détermine le « bandit » et quelles sortes de « bandits » peuplent le maquis.

Au départ, explique un rapport sur la Corse, « *Le bandit est celui qui après un premier crime, refuse de se soumettre à la justice et se constitue en rébellion ouverte contre la loi : contumax, il ne se borne pas à suivre le jugement, il se met en état de guerre contre la force publique ; son existence est un défi à l'autorité, une insulte à la loi, un danger permanent pour la société* »¹. Il est donc considéré plus comme un ennemi des forces de l'ordre que de la société, de laquelle il se met à l'écart en passant de l'autre côté de la barrière : il désire en réalité continuer à vivre en homme libre, le plus souvent après avoir rendu justice lui-même, en devenant un proscrit. Le terme « bandit » apparaît en effet en 1829 avec Mérimée dans sa nouvelle *Mateo Falcone*, avec davantage le sens de proscrit que de brigand. Etymologiquement, ce mot vient de l'italien *bandito*, qui signifie *banni*. Extrêmement répandue à l'époque, la figure du bandit est telle que l'on finit par dire d'un individu qu'il fait le *métier* de bandit.

Le bandit est étroitement lié à la *vendetta* corse, système de vengeance par honneur qui, dans le cadre des familles et des clans, associe justice et devoir moral. Marcaggi explique cette tradition qui multiplie les crimes de représailles à travers les générations : « *Dans les vieilles coutumes corses, la vendetta est non seulement le droit de se faire justice soi-même mais aussi l'obligation impérative, en cas de meurtre, d'acquitter la « dette de sang », de revendiquer, de façon générale, la réparation*

¹ Rapport présenté en 1853 au ministre de la Police générale par la commission chargée de rechercher

des offenses faites à l'honneur d'un membre du groupe familial »¹. Et cet auteur de citer l'adage : « *celui qui ne se venge pas est déclaré infâme* »². On devient aussi bandit pour fuir l'autorité, par exemple en refusant la loi sur le recrutement comme le fit le fameux Théodore Poli qui fuit la justice après avoir tué les gendarmes venant le chercher et fut imprenable dans le maquis pendant des années, avant d'être tué par les voltigeurs en 1827. Enfin, un dernier élément dissuade le criminel de ne pas se soumettre aux lois : « *l'état véritablement effrayant des prisons du pays contre lequel les magistrats ne cessent de s'élever. On comprend que les Corses préfèrent devenir bandit plutôt que de se laisser enfermer pour quelques jours seulement, dans ces maisons d'arrêt plus affreuses que les bagnes et ravagées par les épidémies* »³.

En prenant le maquis, le bandit ne quitte pas le village par ostracisme, mais il y garde des liens, essentiellement avec sa famille : « [...] *l'élément essentiel de la condition matérielle de bandit est qu'il vit « au maquis » tout en restant membre de la « communauté morale » du village* »⁴. La continuité de rapport avec la vie du village montre que le bandit est davantage proscrit de la justice que de la communauté et explique également une certaine complicité de la population : « *Cette complicité avec les bandits entraînait bien sûr le refus de la dénonciation, le respect du droit d'asile si le bandit frappait à votre porte, et même une entraide et une solidarité qui faisait remplir sa besace et sa gourde tout en gardant le silence total sur sa visite* »⁵.

En réalité, c'est le nombre élevé de ces criminels qui devient un danger pour les autorités. Au début du XIXe siècle, une véritable population habite le maquis. Le fait de vivre en communautés nombreuses à l'écart de la société, en bandes, a incité certains à poursuivre la voie du crime en profitant du nombre et de la position de proscrit. De là la distinction que l'on doit faire entre deux catégories : on oppose désormais au *bandit d'honneur* le *bandit mercenaire* ou *particore*, « *voleur, sangui-*

les moyens d'éteindre le banditisme en Corse, cité par Xavier VERSINI, *op. cit.*, p. 41.

¹ Jean-Baptiste MARCAGGI, *Bandits corses d'hier et d'aujourd'hui*, A Stampa, Ajaccio, 1932, p. 5.

² Pietro CIRNEO, chroniqueur corse du XVe siècle, cité par J.-B. MARCAGGI, *ibid.*

³ Xavier VERSINI, *op. cit.*, pp. 38-39.

⁴ Stephen WILSON, *Vendetta et banditisme en Corse au 19^e siècle*, trad. de D. Dudon-Coussirat, A Messagera/Albiana, Ajaccio, 1995, p. 333.

⁵ Jean-Baptiste MARCAGGI, *Les bandits corses. Histoire de la vendetta*, Desroches, Paris, 1966, pp. 43-44.

naire, à l'occasion tueur à gage »¹. Ces derniers augmentent en nombre, du fait de la vie de proscrit qu'ils sont condamnés à mener : « *Traqué par ses ennemis, harcelé par les gendarmes, heureux d'offrir à ses amis l'appui de son fusil, il se trouve mêlé à de nouvelles affaires et est fatalement conduit à ajouter de nouveaux crimes à celui auquel il doit sa vie errante* »². Ce type de bandit semble être répandu majoritairement dans le maquis sous la Restauration, ce qui pousse les autorités à prendre des moyens particuliers pour en venir à bout. C'est pourquoi aussi les habitants eux-mêmes ne les aident plus par leur complicité, tant leurs exactions deviennent insupportables. Selon Arrighi, en effet, « *quant aux meurtriers qui « prenaient le maquis », il est exceptionnel qu'ils répondent au signalement légendaire du bandit d'honneur tel que l'a défini, après la Colomba de Mérimée, un romantisme artificieux et complaisant* ». Et l'historien de citer la description que fait d'eux un magistrat en 1859 :

« *Prêts à commettre tous les crimes, soit pour satisfaire leurs propres passions, soit comme instrument de ces querelles qui leur étaient étrangères, les uns mettaient toute une ville en état de siège, d'autres séquestraient et rançonnaient les plus riches habitants, levaient des contributions, intervenaient dans des affaires publiques ou privées, inspiraient le parjure aux témoins devant la justice, incendiaient les maisons au milieu des campagnes, défendaient sous peine de mort la culture des terres* »³.

La différence est donc bien marquée entre ces deux catégories qui coexistèrent pendant la période : « *Tant qu'un bandit ne pressurait pas, ne lésait personne, les lèvres restaient closes, et il pouvait assez aisément se soustraire à la justice. Mais en revanche, s'il devenait selon l'expression corse un « percepteur », c'est-à-dire s'il se livrait à des actes de brigandage, il perdait le bénéfice d'une protection morale quasi unanime, tout au moins d'une neutralité rigoureuse, et ses jours étaient comptés* »⁴. Ces derniers, suscitant la réprobation de la population, harcèlent continuellement les forces de l'ordre et, la situation se renversant, c'est la

¹ Xavier VERSINI, *op. cit.*, p. 42.

² *Ibid.*

³ Paul ARRIGHI, *op. cit.*, p. 410.

⁴ Jean-Baptiste MARCAGGI, *Les bandits corses. Histoire de la vendetta*, *op. cit.*, p. 44.

gendarmerie, réduite à l'impuissance, qui est poursuivie.

B. L'impuissance de la gendarmerie

1. Des gendarmes traqués et retranchés

Réorganisée sous la Révolution, la gendarmerie en Corse compte en l'an IX 451 gendarmes répartis en 72 brigades formant deux escadrons¹. Déjà à cette époque elle est insuffisante pour assurer l'ordre, ce qui oblige le général Morand à prendre des mesures d'exceptions avec la création de formations particulières. Au début de la Restauration, la fin de ces mesures draconiennes donne une plus grande liberté aux proscrits de la Révolution qui, en nombre élevé, symbolisent la dernière résistance à l'administration française de l'Ile. De plus, les habitants n'acceptent pas facilement la présence dans leurs villages de gendarmes, symbolisant quant à eux celle de l'Etat, et en ce sens manifestent leur sympathie aux proscrits contre eux. Les représentants de l'ordre n'ont alors d'autres soutiens que ceux des préfets et des magistrats. D'autant plus que même les maires préfèrent souvent prendre le parti de leurs administrés que celui des gendarmes pour conserver leurs appuis : « *On regrette vivement que la gendarmerie ne soit pas soutenue dans son action par les maires* »².

L'insécurité régnante en Corse explique l'implantation dans ce pays de forces militaires exceptionnelles. Outre la gendarmerie tiennent garnison dans l'Ile trois régiments réguliers établis surtout à Bastia et Ajaccio, ce qui correspond en somme à « *une force publique six fois plus considérable que celle employée en France par rapport au territoire et dix fois plus par rapport à la population* »³. En 1819, la gendarmerie compte en Corse 598 hommes, déployant 16 officiers, 56 brigades à pied de 10 hommes, et 8 à cheval, de 10 hommes aussi. Devant poursuivre ces criminels dans leurs missions de police judiciaire, ce sont eux-mêmes qui se retrouvent traqués dans une sorte de guerre quotidienne : « *Ces hommes [les bandits] ne se contentaient pas de l'impunité ; ils aimaient les aventures. Réunis en bandes et renversant les rôles,*

¹ Historique de la compagnie autonome de Gendarmerie de la Corse, sn, 1929, SHAT A 2 g 5051(2).

² Rapport du Lt-Gl Michaux, 1819, in Rapport général sur la Corse, sd, AN F7 6768.

³ Organisation militaire de la Corse en 1827, cité par J. VIDALENC, *op. cit.*, p. 78.

ils résolurent de faire une guerre incessante aux agents de la force publique qui avaient mission de les poursuivre et de les arrêter »¹ explique un ancien avocat général à la cour de Bastia. Il faut comprendre que le travail des gendarmes, déjà énorme au vu des missions à effectuer, des rapports à rédiger, des tournées à faire, se trouve complètement perturbé par l'action agressive de ces criminels. Seuls représentants de l'ordre, ils sont isolés, explique un ancien sous-préfet de Corse en 1824 : « *Les petites patrouilles sont d'inutiles imprudences : quand elles circulent librement, c'est que les malfaiteurs le veulent bien. Que signifient trois ou quatre fusils dans un pays où tout le monde en porte ?* »². Non seulement ils ne peuvent plus exercer correctement leur devoir, mais encore, certaines missions ne sont plus remplies, tant ils sont dépassés par le maintien de l'ordre. L'uniforme, de dissuasif qu'il est sur le continent, devient un obstacle et même une cible en Corse, continue ce fonctionnaire : « *Aucune brigade, aucun détachement ne pouvait se montrer en rase campagne sans s'exposer à essayer quelque fusillade inattendue. La régularité du service, la nécessité de suivre des routes connues, l'obligation de porter l'uniforme rendait les embuscades faciles. Poursuivis avec une ardeur impitoyable, décimés chaque jour, tués sur tous les chemins, les gendarmes succombaient en détail et mouraient sans gloire* »³.

Dans ce renversement des rôles, ils deviennent les victimes, comme que le décrit un rapport, daté sans doute de 1823 : « *Il faut cependant rendre à cette malheureuse gendarmerie la justice qui lui est due, il est de fait qu'elle se sacrifie en vain pour l'exécution des lois. Depuis le mois de septembre 1816, 115 gendarmes ont péri, 60 ont été blessés. C'est-à-dire que la Corse avec sa population de 170 à 180 000 âmes coûte plus de sang innocent pour se faire administrer que la France entière avec ses 29 millions d'habitants* »⁴. Et le rapport continue en énumérant la présence dans l'Ile de 360 contumaces ou prévenus, pour la plupart assassins, auxquels il faut ajouter 521 réfractaires à la loi sur le recrutement. Devant un nombre si élevé de bandits, les gendarmes n'ont souvent d'autre choix que de se retrancher dans leurs casernes, quand ils n'y sont pas attaqués, comme la brigade de Ponte-

¹ Félix BERTRAND, *La Vendetta, le banditisme, et leur suppression. Tableau de mœurs corses*, Paris, Hurteau, 1870, p. 61.

² Baron de BEAUMONT, *Observations sur la Corse*, Paris, Pélicier, 1824, 2^e éd. p. 81.

³ *Ibid.*

⁴ Rapport général sur la Corse, *op. cit.*

Nuovo, assiégée en 1823¹.

Pendant longtemps, et même encore au début du XX^e siècle, la gendarmerie ne peut seule assurer l'ordre en Corse et doit s'adjoindre l'aide d'autres formations. Déjà en 1774 sous l'administration de Marboeuf, l'agitation grandissante dans le Niolo est brisée par une campagne militaire. Régulièrement le pouvoir va utiliser des troupes armées, que ce soit des auxiliaires ou des troupes de ligne, en renfort de la gendarmerie pour tenter d'éradiquer le banditisme, jusqu'en 1931, où l'on envoie une expédition de plus de 600 hommes de troupes en armes pour réduire la dernière vague de banditisme.

2. L'expérience antérieure des chasseurs corses

Sous l'Empire, la Corse est gouvernée autoritairement par un commandement militaire que le général Morand dirige de 1803 à 1811. Plus que tout autre, celui-ci a la ferme intention de mettre fin à l'agitation du maquis, mais les deux escadrons de la 20^e Légion de Gendarmerie sont insuffisants. Bien que les données sur cette période soient peu nombreuses et pour la plupart confuses, on y voit l'essai d'une première solution pour lutter, de façon extraordinaire, contre le banditisme, avec la création d'une formation particulière composée d'autochtones.

Déjà selon Wilson, des unités spéciales d'« éclaireurs » sont créées en 1801 pour traquer les bandits mais ne durent pas après l'Empire². Plus judicieusement dans les premiers mois de la Restauration, on décide d'associer les Corses à la lutte contre les criminels par la formation de deux corps spéciaux recrutés parmi eux et destinés spécialement au maintien de l'ordre. L'ordonnance du roi du 10 octobre 1814 porte ainsi « *création de deux bataillons de chasseurs corses. [...] Prenant en considération la situation actuelle de l'île de Corse, et voulant y maintenir l'ordre, la tranquillité et la sûreté des personnes, par la création d'une force armée composée de naturels du pays* »³. Sont alors formés deux bataillons, l'un à Bastia et

¹ Félix BERTRAND, *op. cit.*, p. 63.

² Stefen WILSON, *op. cit.*, p. 330.

³ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis*

l'autre à Ajaccio. L'effectif de ces unités est particulièrement important : chaque bataillon se compose de neuf compagnies, soit 549 hommes (31 officiers et 518 hommes de troupe). L'ordonnance précise pour le recrutement que « *les sous-officiers et soldats seront pris parmi les naturels du pays* »¹. Quant aux officiers, ils sont pour moitié issus de l'île et pour moitié du continent. Un point reste vague dans les sources sur cette formation : celui des missions qui lui sont confiées. Est-ce un rôle de police militaire à large pouvoir dans la suite de l'administration autoritaire qu'a imposée le général Morand ? Est-ce une formation chargée uniquement de la répression du banditisme, comme le laisse supposer le préambule de l'ordonnance ? Cette dernière précise toutefois que le « *ministre secrétaire d'Etat de la Guerre déterminera le genre de service dont ces bataillons seront chargés* »². Mais nous n'avons pas d'information supplémentaire. Les chasseurs corses sont dissous en septembre 1815, d'après Carrot, et remplacés par « *une légion départementale à trois bataillons, incluse dans l'organisation nouvelle donnée à l'armée* »³.

C'est la première initiative importante de lutte contre le banditisme par la création d'un corps spécial, avec ce concept singulier mais pragmatique d'en faire les Corses les acteurs. Quelle a été l'efficacité de cette formation ? Plus d'un millier d'hommes mobilisés face à quelques centaines de criminels, cela donne un poids considérable. Les sources font cependant peu état du résultat des chasseurs corses. L'Historique de la gendarmerie en Corse parle de colonnes mobiles recrutées parmi les sédentaires sous la Restauration, mais qui ne répond pas au but recherché, sans plus de détail, hormis la précision que cela a entraîné la création des voltigeurs en 1822⁴. Busquet fait référence quant à lui à cinq bataillons de chasseurs corses, mais créés sous le Consulat par le général Morand, « *avec le même rôle de police militaire* » que la gendarmerie. Selon lui, « *il paraît que la répression qui s'en suivit fut efficace* »¹. En somme les chasseurs corses n'atteignent sans doute pas les résultats qu'on attend d'eux dans la mesure où cette formation disparaît et où on recourt à une autre création en 1822, devant le nombre toujours important des bandits dans le

du Conseil d'Etat, T. 45, Paris, Directeur de l'Administration, 1845, pp. 216-217.

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ Georges CARROT, *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*, doctorat, Histoire, 2 vol, 1984, p. 384.

⁴ Historique de la compagnie autonome de Gendarmerie de la Corse, *op. cit.*

maquis. Toujours est-il qu'un grand nombre des premiers voltigeurs a servi antérieurement dans les rangs des chasseurs corses, ce qui leur donne une première expérience.

C. Une initiative locale

1. Le maintien de l'ordre en Corse selon les autorités

Après les guerres napoléoniennes, l'armée serait tombée dans l'inaction si on ne lui avait trouvé une autre forme de mission²: le maintien de l'ordre, qui est une des priorités de la monarchie de Juillet : « *Sauf à des moments spécifiques, le pouvoir politique n'accorde pas sa confiance à la Garde nationale pour régler les problèmes de maintien de l'ordre. Aussi cette mission est-elle régulièrement transférée à l'Armée* »¹. La gendarmerie étant souvent dépassée devant l'ampleur des missions de maintien de l'ordre, on fait alors appel aux troupes de ligne. La question de l'initiative de la création du bataillon reflète les rapports Paris - province à cette époque, rapports qui sont encore plus particuliers lorsqu'il s'agit de la Corse. Son insularité, sa récente intégration à la France et son éloignement de la capitale (la correspondance entre Paris et Bastia met en moyenne cinq jours pour parvenir) font qu'elle est davantage administrée par les préfets que par le pouvoir parisien. Sous la Restauration a lieu en Corse une politique générale de reprise en main par l'Etat qui se traduit par deux priorités : réorganisation administrative et rétablissement de l'ordre. Comment les autorités tant parisiennes qu'insulaire conçoivent-elles alors ce maintien de l'ordre dans une région qui ne connaît pas le calme ? Cette question marque la différence des vues entre Paris et la province, soulignée par le cadre particulier de la Corse.

Le retour des Bourbons sur le trône n'apporte pas un régime de faveur pour l'Ile ; il est plutôt marqué par une vive réaction contre tous les aspects bonapartistes : la préfecture, avec la cour royale et le gouverneur militaire, est transférée d'Ajaccio à Bastia. Hormis cela, l'histoire politique de la Corse se moule sur celle du pays. Bien

¹ Jacques BUSQUET, *Le droit de la vendetta et les paci en Corse*, Paris, A. Pédone, 1920, p. 380.

² Cf. Alfred de VIGNY, *Servitude et grandeur militaires*.

que la capitale ne manque pas d'être au courant de la situation atypique de l'île pour l'état de son économie et de sa sécurité, les gouvernants ne la placent pas parmi les priorités politiques. En témoigne la valse des préfets, qui se succèdent « *à peu près tous les quinze mois* » : l'île en connaît neuf en quinze ans². Dans son histoire de la Restauration, Charléty montre bien qu'au niveau événementiel, la Corse reste à part : « *L'anarchie de la Corse, où les noms des partis dissimulent plus qu'ailleurs les rivalités et les appétits individuels, la met pour le moment hors de la vie politique* »³. Un autre élément souligne la différence entre Paris et Bastia à cette époque : tandis que la capitale voit passer trois régimes politiques différents de 1822 à 1850, avec les épurations et suppressions que ces changements imposent, la Corse conserve son bataillon de voltigeurs, lequel n'est dissout en 1850 que pour des raisons de mauvaise adaptation et sur proposition des autorités locales. Toutefois, si Paris ne favorise pas l'amélioration de l'île, elle ne refuse pas les propositions qui vont en ce sens, telle celle du préfet Suleau qui demande la création du corps des voltigeurs. Pour les gouvernants, cela rejoint en effet la conception traditionnelle du maintien de l'ordre, telle qu'elle a été définie par Guibert sous la Révolution⁴. Il distingue dans sa théorie « *la force du dehors* », chargée de la défense, et « *la force du dedans* », qui doit garantir les libertés publiques, cette dernière se composant de la maréchaussée (à l'époque, en 1790). Or, « *en cas d'insuffisance de la maréchaussée, les gardes citoyennes, les troupes réglées, les milices nationales, enfin tout ce qui compose la force publique, doit y suppléer* »⁵. C'est le cas en Corse sous la Restauration, c'est aussi le cas de l'Ille-et-Vilaine sous la Monarchie de Juillet. Dans ce département particulièrement agité également, le gouvernement décide l'emploi d'auxiliaires de la gendarmerie. Mais, à la différence des voltigeurs corses, ils sont qualifiés d'auxiliaires comme agissant sous les ordres de la gendarmerie⁶. La création de

¹ Jean DELMAS (dir.), *Histoire militaire de la France. De 1715 à 1871*, Paris, PUF, 1992, p. 535.

² F. M. PATORNI, *La Corse. Documents historiques, législatifs, et judiciaires*, Paris, Blondeau, 1842, p. 172.

³ Sébastien CHARLETY, *La Restauration*, Paris, Hachette, 1911, p. 151, t. IV de l'*Histoire de la France contemporaine*, 10 vol, sous la dir. d'Ernest Lavisse, Paris, Hachette, 1911-1922. Il est notable d'observer que les historiens ne traitent quasiment pas de la Corse : dans *La France des notables*, André Jardin et André-Jean Tudesq n'en font pas mention, alors qu'ils consacrent un volume à l'histoire des régions.

⁴ Général Jacques comte de GUIBERT, *De la force publique, considérée dans tous ses rapports*, Paris, Didot l'Aîné, 1790, p. 57.

⁵ *Ibid.*, p. 108.

⁶ Cf Jean-François PENIGUEL, « Le rôle des auxiliaires de la Gendarmerie en Ille-et-Vilaine, de la Révolution à 1848 », in *La gendarmerie au XIX^e siècle*, colloque de la Sorbonne, mars 2000, Actes à

troupes spécialement pour épauler la gendarmerie est donc conçue opportunément par le gouvernement : il y a des cas « *de sédition, de brigandage armé, de crimes contagieux, où la force publique ne [peut] en imposer que quand elle [est] accompagnée de châtiments prompts pour les coupables* »¹. Cependant l'initiative de la création des voltigeurs corses revient à l'île et non à la capitale.

Tous les observateurs de l'époque s'accordent pour dire que seule une action extraordinaire peut venir à bout du banditisme en Corse. Officiers, anciens préfets ou magistrats dans l'île, ils demandent le plus souvent la création de colonnes mobiles, voire l'intervention des troupes de ligne. Le lieutenant-général Michaux rappelle ainsi l'exemple antérieur des chasseurs corses pour seconder la gendarmerie : « *On a proposé la formation de deux compagnies auxiliaires corses pour faciliter à la gendarmerie la recherche et l'arrestation des coupables. Sous les apports de la connaissance des lieux, et de la langue du pays, ces compagnies pourraient être d'une grande utilité* »². Beaumont, ancien sous-préfet en Corse avant la création des voltigeurs, critique vivement l'implantation de la gendarmerie. D'après lui les brigades fixes, enclavées et isolées, ne sont d'aucune puissance. Il propose au contraire un redéploiement mobile et adapté :

« *La gendarmerie devrait être réunie dans les chefs-lieux d'arrondissement. Une colonne de trente hommes parcourrait le pays dans toutes les directions, sans itinéraire arrêté, sans distinction du jour et de la nuit, en masse ou par peloton, suivant le but et l'intelligence du commandant. [...]*

Dans ce système, l'action suppléerait à la multiplicité des cantonnements : la gendarmerie, qu'on ne verrait nulle part stationnaire, serait attendue partout ; partout elle se montrerait en force et nous cesserions de confier nos faibles détachement à la pitié des contumaces »³.

Il déplore les pertes élevées chez les gendarmes alors que des troupes de ligne pourraient être utilisées : « *Comment se fait-il qu'en voyant tomber un à un les gendar-*

paraître.

¹ Général Jacques comte de GUIBERT, *op. cit.*, p. 109.

² Rapport du Lt-Gl Michaux, 1819, in Rapport général sur la Corse, sd, AN F7 6768.

³ Baron de BEAUMONT, *op. cit.*, p. 81.

mes, on ne conçoive rien de mieux que d'en demander d'autres à Paris ? N'existe-t-il pas en Corse deux beaux et bons régiments d'infanterie [...] ? »¹ Un autre observateur, Corse de surcroît, perçoit avec clairvoyance toutes les mesures à prendre, mais peut-être de façon utopique, car cela provoquerait assurément une véritable révolution civile :

« Voulez-vous détruire l'esprit de vengeance ? Organisez une force armée imposante, qui puisse se porter sur tous les points, et qui soit, au moins en partie, composée de Corses connaissant le pays ; ordonnez la délimitation des biens domaniaux qui, outre l'avantage de fixer les populations nomades, tarira une source féconde de rixes et de haines ; [...] rendez plus stables les places de commandants militaires et de préfets, afin que, par un plus long séjour, ils apprennent à nous connaître si ce sont des Français du continent qui les occupent, et pour éviter les changements de système qu'apporte chaque changement ; [...] donnez surtout à la Corse de bons magistrats, des magistrats sévères mais justes, et soyez assurés des résultats les plus favorables »².

Enfin, Mottet, ancien procureur général à Bastia, dans son rapport sur les difficultés qui entravent le développement du pays, prône une concentration des pouvoirs :

« Voici donc les pouvoirs ordinaires dont il faudrait investir le gouverneur. Il devrait avoir toutes les attributions du préfet de police et de plus : 1) le commandement supérieur de la force armée en ce qui se rapporte à la police du département ; 2) la haute direction de la police judiciaire ; 3) le droit de donner son avis sur les présentations pour tous les emplois et de faire exclusivement toutes les propositions pour grâces, secours, bourses, gratifications, décorations et généralement pour la distribution de toutes les faveurs du gouvernement. [...] Le gouverneur serait à la fois un ministre de la Guerre et de la Justice toujours présent »¹.

¹ *Ibid*, p. 84.

² P. P. POMPEI, *Etat actuel de la Corse ; caractère et mœurs de ses habitants*, Paris, Moreau, 1821, pp. 225-226.

Tous ces points de vue et propositions donnent une certaine idée de ce que l'on attend de l'autorité en Corse. Comment cela s'est-il traduit dans l'action politique ? Précédant la création du Bataillon de Voltigeurs Corses en 1822, deux ordonnances apportent des institutions ou mesures assez exceptionnelles². L'ordonnance du 23 novembre 1820 nomme un commandant suprême en Corse : chargé de la sûreté des personnes et de l'ordre public, il exerce la haute surveillance sur la police générale, sur toutes les autorités civiles, militaires et administratives. Avec celle civile du préfet, cela double l'autorité dans l'île. Est-ce pour elle un atout ou un frein ? La deuxième ordonnance, du 29 octobre 1821, permet aux sous-préfets, dans les cas d'urgence, de requérir du lieutenant commandant la gendarmerie de l'arrondissement le rassemblement de plusieurs brigades. Incontestablement, cette dernière mesure permet d'améliorer la sécurité publique. Cependant ces réformes sont jugées insuffisantes par le préfet Suleau pour qu'il demande la création d'auxiliaires de la gendarmerie. C'est un fait, d'ailleurs, que les préfets, s'appuyant beaucoup sur la gendarmerie pour le maintien de l'ordre, faisaient fréquemment appel à l'époque à d'autres troupes pour la suppléer³.

2. La création d'une formation mobile chargée du maintien de l'ordre

Un corps léger, mobile, composé d'hommes connaissant bien le pays, ses habitants et sa langue, et motivés pour chasser les bandits, telle apparaît la nouvelle formation dont l'autorité insulaire a besoin. Le vicomte de Suleau est nommé préfet de la Corse en février 1822. Très vite, il semble s'imposer par une administration autoritaire, décelant l'épine à l'origine de tous les maux dont souffre le pays, le banditisme. Selon un de ses contemporains, c'est à la suite de démêlés avec les criminels contumaces qu'il réclame la création des voltigeurs⁴. Il fait cette demande en accord avec le gouverneur militaire et les notables locaux : « *Le général Montelégier, le préfet Suleau, avec le conseil général du département, voyant la*

¹ MOTTET, *op. cit.*, p.173.

² Baron de BEAUMONT, *op. cit.*, pp. 63-66.

³ Edouard EBEL, *Les préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX^e siècle*, Paris, La documentation française, 1999, p. 110.

⁴ Francesco Ottaviano RENUCCI, *Memorie, 1767-1842*, Introduction, traduction et notes de J. Thiers, Gênes, Alain Piazzola, 1997, p. 427.

nullité de la gendarmerie à poursuivre les malfaiteurs, demanderont et obtiendront du gouvernement la formation d'un bataillon de voltigeurs corses ou cavaliers légers, destiné conjointement aux gendarmes à sauvegarder la sécurité publique et privée »¹.

L'appellation de « voltigeurs » montre bien les aptitudes principales que l'on demande à ces soldats : lestes et vifs, en somme maniables à souhait par l'autorité, par opposition à la trop grande lourdeur caractérisant les troupes de ligne. Cette déno-mination fait également référence à d'anciens corps d'élite, les voltigeurs de la garde impériale, qui formèrent une vingtaine de régiments ; ils étaient capables dans certains cas d'accompagner la cavalerie, transportés en croupe par les cavaliers, d'où la nécessité de s'exercer à la voltige, ce qui leur donna ce nom. La première idée maîtresse est de toute évidence celle d'associer les Corses à la lutte contre le banditisme en profitant non seulement de leur connaissance du pays mais encore de leurs motivations personnelles à poursuivre tel ou tel de ces criminels : « *On pensa que, dans cette guerre exceptionnelle, les Corses ne pouvaient être vaincus que par eux-mêmes, et qu'il fallait profiter de leurs habitudes vindicatives pour en faire des auxiliaires intéressés au triomphe de l'ordre* »². Les divers projets d'ordonnance ressemblent sans grande différence à celle qui crée le bataillon. De ces travaux ressort une deuxième idée majeure, celle d'apparenter ces militaires à la gendarmerie, tout en les faisant relever de l'infanterie de ligne. En somme, ces soldats doivent être assimilés aux gendarmes par leurs types de missions (maintenir l'ordre et pourchasser des criminels) mais dépendre de l'infanterie pour le recrutement nécessaire (ces missions particulières demandent des aptitudes de fantassin). Un mois avant la création du bataillon, un rapport insiste sur ce double visage du corps : on projette la formation d'un bataillon de voltigeurs ou chasseurs corses (l'appellation, similaire, est alors incertaine) avec des traitements semblables à ceux de la gendarmerie à pied, mais on demande de le classer dans les corps de ligne pour l'avancement et le recrutement ; « *le service des chasseurs corses doit au surplus motiver quelques dispositions favorables pour les officiers et la troupe, et en cela on pourrait suivre ce qui est adopté par la gendarmerie qui est en service*

¹ Francesco Ottaviano RENUCCI, *Storia di Corsica*, T. 2, Bastia, Fabiani, 1834, pp. 370-371 (trad. de l'auteur).

² F. BERTRAND, *op. cit.*, p. 64.

extraordinai-re [...] »¹, d'où l'indemnité journalière ou haute paye qui est accordée au bataillon.

L'ordonnance relative à la formation d'un bataillon de voltigeurs corses est signée par le roi le 6 novembre 1822. Le recrutement est ouvert aux anciens militaires retirés dans l'Ile, ainsi qu'aux soldats des troupes de ligne, comme le 10^e Régiment d'Infanterie Légère composé en majorité de Corses. Le commandement craint en effet que le recrutement s'opère difficilement ou qu'il n'y ait pas assez de volontaires. Or six mois plus tard le bataillon atteint déjà un effectif de 388 Corses enrôlés² (le corps compte en théorie 405 hommes de troupe³). Dès le début, le premier chef de corps, le chef de bataillon Daugibeau Constance⁴, montre de la vivacité et beaucoup d'idées. Il se charge personnellement de trouver ses officiers : dans une note du 27 novembre 1822⁵, il réclame huit officiers de bonne influence qu'il connaît. De même, il préfère recruter des hommes retirés en Corse, jeunes et connaissant mieux le pays que ceux des régiments de ligne qui l'ont quittée depuis cinq ou huit ans. Il souhaite aussi que le bataillon soit organisé avant fin janvier, « époque où les criminels se retirent dans les hameaux » et où il est plus facile de les prendre⁶. Ainsi mis en place, le corps est présenté par le lieutenant-général Brénier dans son ordre du jour du 3 janvier 1823, où il invite les maires à lui donner la plus grande publicité, ce qu'il fait lui-même en publiant les soldes, attrayantes pour l'époque : un voltigeur peut toucher 550 francs par an et un sergent-major 850⁷. Le colonel Bigarne, commandant la gendarmerie, fait de même le 1^{er} avril suivant : « ce corps [...] doit faire la police intérieure », mais il se garde bien de l'assimiler à son arme : « les militaires du Bataillon de Voltigeurs Corses ne doivent coopérer aux

¹ Rapport fait au Ministre de la Guerre, octobre 1822, SHAT Xf 226. Dès le XIX^e siècle, les conditions de service de la gendarmerie en Corse ont amené le ministre à les classer comme services extraordinaires, ce qui donne droit à des primes comme la haute paye.

² Procès-verbal de l'organisation définitive du bataillon, 30 avril 1823, SHAT Xf 223.

³ Ici et par la suite, la dénomination « hommes de troupe » (ou « la troupe ») englobe sous-officiers et voltigeurs, comme cela est compris à l'époque. Sinon seuls les termes sergents, caporaux ou voltigeurs sont employés. Quant au terme « cadres », il désigne, comme aujourd'hui, officiers et sous-officiers.

⁴ Curieusement ce premier chef de corps n'est pas corse mais parisien, ce qui lui a valu beaucoup d'inimitié dans l'Ile et ainsi d'être muté dès mai 1823. Il avait suivi en Corse comme aide de camp le Lt-Gl de Willot, commandant la 17^e Division Militaire et s'était distingué dans l'affaire du Fiumorbo, ce qui explique sa nomination à la tête des voltigeurs.

⁵ Note sur les voltigeurs corses, 27 novembre 1822, par le Cba Daugibeau Constance, SHAT Xf 223.

⁶ *Ibid.*

⁷ Ordre du jour du 3 janvier 1823 du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, SHAT Xf 223.

fonctions habituelles et ordinaires de la gendarmerie qu'autant qu'ils y seraient appelés momentanément par les ordres des autorités militaires, ou par les réquisitions de l'autorité administrative » ; il termine en prescrivant l'entente et la coopération entre les deux corps, qui ont le même but et le même travail¹.

Cette première remarque d'un officier de gendarmerie montre en effet que, si particulier qu'il soit, le statut des militaires du bataillon manque de clarté et de précisions. Créé pour lutter contre le banditisme, ce corps, dans son organisation, sa répartition et ses missions, est-il adapté aux nécessités qu'on lui demande ?

¹ Ordre du jour du 1^{er} avril 1823 du Col commandant la 17^e Légion de Gendarmerie Royale, SHAT Xf 223.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET MISSIONS

Ainsi créé, le bataillon corse cherche désormais les modalités du rôle que l'on peut lui confier au milieu des autres institutions de l'Ile. Cette quête de statuts et de règlements marque son évolution : pendant quasiment toute la période les officiers et les autres autorités vont réclamer des précisions dans les textes officiels instituant le bataillon. Toutefois ces bases établies n'empêchent pas les conflits d'autorité d'avoir lieu, ainsi que des déviations dans le service des voltigeurs, ceux-ci étant les premiers à ne pas suivre les règlements. Deux sortes de critiques vont alors s'élever contre le bataillon : en premier lieu celles concernant l'étendue de ses missions, qui s'expliquent par les larges libertés prises par les voltigeurs pour les mener ; en second lieu l'effectif et la répartition des militaires, dont les besoins diffèrent suivant les autorités militaires et celles locales. Mais gérer un corps nouveau comme celui des voltigeurs, dans un cadre aussi particulier que la Corse, n'est pas une mince affaire.

A. Un statut imprécis

1. Les textes réglementaires

L'ordonnance du 6 novembre 1822 forme l'acte de naissance du bataillon¹. Ce texte, court et pauvre en précisions, rend bien compte des questions que l'on se pose tout au long de l'existence des voltigeurs, et même l'ordonnance de réorganisation du bataillon de 1845 reste d'aspect similaire. Dans l'histoire de la gendarmerie, on forme des auxiliaires de manière temporaire. Or ce bataillon existe pendant 28 ans en Corse. C'est à cause de cette longueur que manquent les précisions. Ce paradoxe souligne la singularité du bataillon : peu de textes le régissent, mais ils suffisent pour sa longévité.

Auxiliaire de la gendarmerie et composé de Corses, telles sont les deux caractéristiques majeures. Ce bataillon « [...] *dans la 17^e Division Militaire, [...] sera spécialement employé comme auxiliaire de la gendarmerie royale [...]* » précise le préambule. Coopérant au travail des gendarmes, ces voltigeurs ont par conséquence une solde « *fixée par assimilation à la gendarmerie royale de l'arme à pied* ». C'est aussi pourquoi l'ordonnance dans son article 6 soumet ce corps « *pour son service, aux mêmes autorités et aux mêmes règlements que la gendarmerie royale* ». Traitant de sa composition, l'article 4 précise que le bataillon ne sera pas composé exclusivement, mais « *autant que possible* », de « *naturels du pays* » ; ce qui explique que certains militaires du continent, pour diverses raisons, ont servi dans les voltigeurs corses. Ce sont là les seules indications importantes que donne l'ordonnance.

Heureusement, un mois après, un autre texte vient compléter celle-ci, l'instruction ministérielle sur le service du bataillon². Ce deuxième document de référence porte essentiellement sur deux points : d'une part il insiste sur la singularité du corps quant à sa finalité, d'autre part il fixe ses relations avec les différentes autorités de l'Ile. L'article 2 de cette instruction souligne la spécificité du

¹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements, avis du Conseil d'Etat*, T. 24, Paris, A. Guyot et Scribe, 1836, 2^e éd., p. 109.

² Lettre du Ministre de la Guerre au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, Instruction sur le service du bataillon, 18 décembre 1822, Musée de la Gendarmerie.

bataillon par sa destination, laquelle diffère de celle de la gendarmerie et des autres troupes ; mais si on comprend que les voltigeurs doivent faire une des missions traditionnelles des gendarmes, on peut néanmoins se demander en quoi celle-ci diffère. La finalité du bataillon est explicitée dans l'article 4 : « *Le Bataillon de Voltigeurs Corses doit faire la police intérieure de l'Ile. Il constitue une force mobile, toujours disponible et susceptible d'agir, soit réunie soit divisée, pour le porter rapidement partout où peut l'exiger le rétablissement ou le maintien de la tranquillité publique* ». C'est donc l'unique mission de cette formation, ce pour quoi elle a été créée ; les dérives des voltigeurs vont venir de ce qu'ils ne se limiteront pas à celle-ci. Le reste des articles concerne les relations avec les gendarmes, avec les autorités militaires et judiciaires et le régime des réquisitions. L'article 9 stipule que tout dans le bataillon relève exclusivement de l'autorité militaire, donc du commandant de la 17^e Division Militaire : organisation, inspection, administration, discipline, mais aussi la répartition géographique. Il ne dépend pas de la gendarmerie, et cette dernière doit avoir avec lui les mêmes relations qu'avec les autres corps de troupe (article 7). Aucune relation directe ne doit également avoir lieu avec l'autorité judiciaire (article 13) : le bataillon en est indépendant car ses officiers n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. Enfin, l'article 10 règle la façon dont doivent être requis les voltigeurs, d'après les règlements de la gendarmerie en vigueur, établis par les articles 52 à 60 de l'ordonnance du 29 octobre 1820. Si l'organisation théorique du service du bataillon est clairement définie, ce texte ne traite pas de certains aspects du statut des voltigeurs, ce qui crée des problèmes durant toute leur existence. L'ordonnance de réorganisation de 1845 tente pour cela de préciser davantage ce statut, en le démarquant strictement de la gendarmerie.

Le point de clivage en question, à l'origine non seulement de conflits avec les gendarmes mais encore de certains abus, vient du statut vague défini par l'ordonnance de 1822. Celle-ci dans son article 1^{er} qualifie le bataillon d'« *auxiliaire de la gendarmerie* ». Bien que l'instruction ministérielle précise l'indépendance par rapport à la gendarmerie, cette qualité d'auxiliaires permet aux voltigeurs, en l'interprétant à leur manière, d'élargir leurs missions et d'agir avec plus de pouvoir qu'ils en ont, en profitant de la grande indépendance que la dispersion dans l'Ile leur procure. La

déviante du service des voltigeurs ainsi que le problème de l'interaction des pouvoirs en Corse nécessite en 1845 une réorganisation et surtout une redéfinition des statuts : « [...] *des jalousies d'attribution, des prétentions de toute nature et, il faut bien le dire, des intérêts individuels sont venus se jeter à la traverse et dénaturer non pas seulement l'action du nouveau corps, mais encore l'esprit des officiers, des sous-officiers et des soldats qui le composent* »¹. Une deuxième ordonnance est alors signée par le roi le 17 juin 1845¹. Son article 1^{er} redéfinit en effet le corps, qui désormais « *forme un corps d'infanterie légère, essentiellement mobile, qui doit agir dans l'intérêt de la sécurité publique, et fournir tous les détachements que nécessitent les besoins du service dans l'étendue de la 17^e Division Militaire* ». Disparaît alors la qualification d'auxiliaire de la gendarmerie : le bataillon n'est plus qu'un corps d'infanterie aux ordres du commandant de la division militaire, ce qui est répété à l'article 19 de cette ordonnance. En outre, le nouveau texte distingue de façon stricte ce qui relève de la gendarmerie et de l'infanterie. D'après les articles 10, 12 et 26, le recrutement et l'avancement s'opèrent dans l'infanterie suivant ses règlements, et le corps est soumis pour l'instruction, la police et la discipline à ces mêmes règlements. Les articles 23, 24 et 25 précisent les relations avec la gendarmerie, en prescrivant une coopération stricte à part égale pour les deux corps et en précisant les règles de commandement quand un détachement commun est nécessaire. Enfin, l'article 28 oblige les voltigeurs à contracter un engagement dans un délai d'un mois de manière à stabiliser les militaires du bataillon.

Certes, le statut d'un corps d'auxiliaires, par définition, a toujours manqué de précision. Mais le fait que ces militaires corses jouent de cette ambiguïté, ajouté à leur mentalité particulière et aux conflits de pouvoir dans l'Ile, explique que ces textes réglementaires sont insuffisants pour maintenir les voltigeurs dans les limites de leurs attributions.

2. Une situation ambiguë

¹ Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

Placé à mi-chemin entre l'infanterie et la gendarmerie, mais n'étant assimilé ni à l'une ni à l'autre, opérant des missions de police sans en avoir les qualifications, le bataillon de voltigeurs se trouve dans une situation singulière. Conséquences des textes réglementaires, ces deux aspects ambigus vont être amplifiés par le temps et à l'origine de nombreuses critiques, tant de l'intérieur du bataillon que de l'extérieur.

Une première imprécision concerne le statut propre des militaires du bataillon. L'ordonnance de 1822 ne prescrit rien sur l'engagement des voltigeurs ; il s'ensuit que ces soldats s'enrôlent simplement lors de leur entrée au corps par enregistrement sur le livret matricule. C'est donc une appartenance purement morale et volontaire au bataillon, qui n'est fondée sur aucun contrat écrit la rendant obligatoire. Ces militaires ne sont donc pas liés juridiquement au service. Dès le début, cette situation est une plaie pour les officiers, qui voient chaque jour leurs soldats partir du corps de leur propre chef pour la plupart, ou, pour les plus disciplinés, en demandant une autorisation qui ne peut leur être refusée. Ces militaires ont déjà satisfait à la loi du recrutement et, comme il n'existe sur leur compte aucune circonstance aggravante, ils ne peuvent être poursuivis comme déserteurs, puisqu'ils ne sont pas engagés. Ils sont par conséquent démissionnaires, en vertu de l'article 253 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 (règlement sur le service de la gendarmerie). Le plus souvent, ils déposent leurs armes et rentrent chez eux : « *Presque tous les hommes qui veulent quitter le bataillon [...] se contentent de faire la remise de leurs armes et abandonnent brusquement leurs postes* »². Les motivations de ces départs sont diverses, mais non désintéressées ; c'est pourquoi l'autorité veut par exemple faire cesser les abus des exemptions dans le recrutement général de la Corse : « *On exempte les frères de ceux qui se sont enrôlés dans le bataillon et qui le quittent peu après* »³. Cet aspect de la mentalité corse des voltigeurs se marque fortement dès le début de la mise en place du corps : « *La formation de ce bataillon me donne à elle seule plus d'embaras que toutes les troupes qui occupent la division. [...] Ces insulaires sont naturellement portés à l'indépendance, aussi depuis la formation du*

¹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète...*, T. 45, *op. cit.*, pp. 248-249.

² Minute de la lettre du Ministre de la Guerre au commandant de la 17^e Division Militaire, 12 août 1828, SHAT Xf 223.

³ Lettre du MI-de-Cp commandant par intérim la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 25 juillet 1827, SHAT Xf 223.

bataillon, plus de cinquante hommes en sont déjà sortis »¹. Cela explique que jamais le bataillon n'atteint son effectif complet de présence : il oscille entre 370 et 400 militaires en moyenne, d'après les chiffres donnés par les revues d'inspection. L'ordonnance de réorganisation de 1845 veut résoudre ce problème en obligeant les voltigeurs à s'engager. Sur 379 hommes de troupe, 206 se soumettent à cette condition, mais 9 d'entre eux refusent et démissionnent. Pourtant, le ministre dispense de l'engagement les militaires mariés ou veufs avec enfants : 164 se trouvent dans ce cas². Cette réforme n'est donc qu'une demi-mesure d'amélioration.

Autre ambiguïté : le statut d'appartenance, non défini, du bataillon. Certes, il est directement placé sous les ordres du commandant de la 17^e Division Militaire, laquelle est indépendante de la 17^e Légion de gendarmerie. Mais au niveau du ministère de la Guerre, pour le département « correspondance et opérations », il est géré administrativement par le bureau de la gendarmerie. Le bataillon devient alors le champ d'interaction entre les règlements de l'infanterie et ceux de la gendarmerie, sans compter les autorités extérieures qui vont vouloir disposer de ce corps. Un exemple illustre assez bien l'imprécision laissée par les textes réglementaires, celui de l'avancement. Il est stipulé que celui-ci se fera dans le corps, c'est-à-dire en dehors des autres armes, infanterie et gendarmerie, et qu'il sera statué ultérieurement sur ce sujet. Or aucun texte, en dépit de nombreuses réclamations, ne vient apporter de précision. Il faut attendre 1838 et l'ordonnance du 16 mars sur l'avancement dans l'armée pour voir placer le bataillon avec les corps d'infanterie de ligne³. Mais jusqu'en 1838, les perspectives d'avancement pour les officiers sont peu favorables dans la mesure où ils ne concourent qu'avec eux-mêmes. En 1837, le capitaine Ciavaldini écrit au Ministre de la Guerre pour faire valoir ses droits à l'avancement : il est capitaine depuis 1813⁴. Un autre officier, sans doute capitaine commandant d'unité, écrit une note exposant et critiquant les charges administratives auxquelles il est astreint, notamment la comptabilité, en regard de ses camarades officiers de gendarmerie : « *Si le bataillon est administré comme la gendarmerie, les commandants de compagnie dégagés de la comptabilité pourront se rendre le plus souvent possible*

¹ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 17 juin 1823, SHAT Xf 223.

² Procès-verbal de réorganisation du bataillon, 1^{er} septembre 1845, SHAT Xf 226.

³ Ordonnance du roi sur l'avancement dans l'armée, 16 mars 1838, SHAT Xf 223.

⁴ Lettre du Cne Ciavaldini au Ministre de la Guerre, 10 mai 1837, SHAT Xf 223.

sur les lieux où sont placés leurs détachements, en activer le service, et en surveiller l'ensemble »¹. Un autre cas d'interaction entre deux règlements concerne les rapports avec les autorités administratives. En 1827, le préfet demande au Ministre de la Guerre que les voltigeurs lui fassent des comptes rendus : s'appuyant sur l'instruction ministérielle du 18 décembre 1822, « *il semble résulter que les commandants d'unité ou les détachements de ce corps stationnés dans les lieux où il n'y a pas de gendarmerie sont tenus de rendre compte à l'autorité civile, de même qu'il le font à l'autorité militaire* ». Mais le chef de bataillon Galloni d'Istria récuse ces obligations en citant l'article 12 de ce même texte : « *Les militaires du Bataillon de Voltigeurs Corses ne peuvent coopérer avec la gendarmerie, et donc être soumis aux fonctions habituelles et ordinaires de la gendarmerie [par conséquent rendre compte à l'autorité administrative], qu'autant qu'ils y sont appelés momentanément par les ordres de l'autorité militaire ou la réquisition de l'autorité administrative* »². Chacun estimant avoir le dernier mot, cela devient un dialogue sans fin.

Les ambiguïtés du statut conduisent effectivement le bataillon à s'assimiler parfois à la gendarmerie, opérant les mêmes fonctions de police, sans en avoir les qualifications : « [...] *peu à peu le bataillon finit par se voir transformé en une gendarmerie au petit pied, disséminée dans 40 communes par petites fractions de 8 à 10 hommes, soumise aux réquisitions directes des autorités locales, administratives et judiciaires, négligeant le but réel de leur institution [...]* »³. Un exemple significatif de cette dérive de pouvoir chez les voltigeurs concerne l'exécution des mandats de justice, tâche normalement dévolue aux gendarmes. En septembre 1845, pourtant après l'ordonnance de réorganisation retirant la qualification d'auxiliaire de la gendarmerie au bataillon, un mandat de justice est exécuté par les voltigeurs 24 heures avant que les gendarmes le reçoivent. S'ensuit une plainte du commandant de la légion de gendarmerie : « *MM. les procureurs du Roi ont trouvé commode de faire agir une force armée qui était toujours sous leurs mains, et qui les délivrait du soin de formuler des réquisitions. Dès lors, excepté dans l'arrondissement de Bastia et de Sartène toutefois, les mandats de justice furent livrés aux voltigeurs corses* »⁴. Avant

¹ Note d'un officier, slnd, Musée de la Gendarmerie.

² Lettre du préfet de la Corse au Ministre de la Guerre, 29 novembre 1827, SHAT Xf 215.

³ Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

⁴ Lettre du Lt-Col commandant la 17^e Légion de Gendarmerie au Ministre de la Guerre, 6 octobre 1845, SHAT Xf 226.

la réorganisation de 1845 en effet, les autorités judiciaires interprètent les textes comme si elles pouvaient disposer du bataillon de la même manière que de la gendarmerie : selon le procureur général, « *il [...] semble évident que le Bataillon de Voltigeurs Corses, pour cela seul qu'il est auxiliaire de la gendarmerie, a une nature mixte et qui doit faire qu'il dépende tout-à-la-fois et de l'autorité militaire et des magistrats qui ont la mission de veiller à l'exécution des mandats de justice* »¹. C'est pourquoi l'autorité militaire n'a de cesse de réaffirmer l'appartenance du bataillon à l'infanterie, en insistant sur la discipline à observer par les voltigeurs, de façon à éviter les débordements : « [...] *le Bataillon de Voltigeurs Corses n'est autre chose qu'un bataillon d'infanterie, dont les militaires ne peuvent, à aucun titre, être considérés comme des agents auxiliaires de la police judiciaire, ni, par suite, être appelés à partager les fonctions exclusivement dévolues à la gendarmerie* »¹, écrit le ministre de la Guerre à son collègue de la Justice pour maintenir l'indépendance du bataillon, suite à cette assertion du magistrat de Bastia.

Les textes de référence sur le Bataillon de Voltigeurs Corses présentent ainsi des ambiguïtés sur leur statut. Les différentes autorités de l'Ile, profitant de la libre interprétation que laissent ces textes, vont alors vouloir faire leurs ces nouveaux militaires, ce qui donne naissance à des conflits entre elles.

3. Des conflits d'autorité et de juridiction

Magistrats ou même ministres, chacun va essayer d'interpréter les textes pour utiliser le bataillon à sa guise et en être la seule autorité. Le commandant militaire de l'Ile et le ministre de la Guerre vont alors devoir sans cesse renvoyer ces protagonistes aux textes de références. L'éclatement des conflits survient dans les années 1844-1845 lors de la réorganisation du bataillon quand, certains n'acceptant pas la remise à l'ordre des voltigeurs, d'autres doivent rappeler à l'ordre ces mêmes personnes.

Ce sont essentiellement les autorités judiciaires qui admettent difficilement l'indépendance du bataillon vis-à-vis d'elles. Les voltigeurs doivent arrêter les crimi-

¹ Lettre du Procureur Général de la Corse au Garde des Sceaux, 20 janvier 1845, SHAT Xf 226.

nels condamnés par la justice : il va de soi, selon cette même justice, que le bataillon en dépende. En 1845 cependant, le raisonnement du procureur général va encore plus loin, il s'estime chargé du maintien de l'ordre dans l'Ile, comme il l'expose à un officier général :

« [...] *il est bien indispensable que l'autorité judiciaire vous fournisse [les renseignements] sur les contumax qui doivent être poursuivis par les voltigeurs corses.*

Si M. le préfet de la Corse peut avoir quelque intérêt dans cette question [l'emplacement des détachements] [...] l'intérêt du procureur général est plus grand encore, car l'administration ne s'occupe que de police administrative, et le procureur général, comme je l'ai dit, fait exécuter les arrêts de justice, et c'est à cela précisément et exclusivement que s'applique l'action du Bataillon de Voltigeurs Corses.

[...] Chargé du maintien de l'ordre il ne me paraît pas possible que le procureur général et ses substituts ignorent quelle est la force publique qui se trouve dans chaque arrondissement »².

Lors de la réorganisation de 1845, un rapport au ministre de la Guerre explique ces conflits d'intérêt entre les différentes autorités de l'Ile pour avoir sous leurs coupes les voltigeurs :

« Le manque d'accord entre les diverses branches du pouvoir gouvernemental en Corse, est plus ancien que la création du Bataillon de voltigeurs. L'autorité administrative d'un côté, l'autorité judiciaire de l'autre virent d'un œil jaloux le nouveau corps exclusivement placé sous la main de l'autorité militaire, et tout aussitôt le Préfet et les Sous-Préfets, le Procureur Général et MM. Les gens du Roi des sièges inférieurs se mirent à l'œuvre pour revendiquer le droit d'action directe sur ces auxiliaires de la gendarmerie, en s'appuyant sur le droit de réquisition qu'ils exercent envers cette arme elle-même »³.

¹ Lettre du Ministre de la Guerre au Garde des Sceaux, 13 février 1845, SHAT Xf 226.

² Lettre du Procureur Général de la Corse au Lt-Gl (sn), 19 septembre 1845, SHAT Xf 226.

³ Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

Les autorités judiciaires, par exemple, vont se fonder sur le règlement de la gendarmerie, qui règle le service des voltigeurs, de façon à faciliter leur champ de manœuvre et ainsi doubler, avec la gendarmerie, l'effectif de leurs exécutants. « *Quelques expressions ambiguës dans les lettres ministérielles ont suffi pour que l'autorité civile essayât de s'immiscer dans des détails de service intérieur. Il serait à souhaiter qu'une décision claire et précise empêchât ces conflits. [...] Quelques membres du parquet se fondant sur l'ordonnance du 6 novembre, ont voulu établir avec les voltigeurs des rapports analogues à ceux qu'ils avaient avec la gendarmerie* »¹.

Ceci explique que lors de la réorganisation de 1845, les magistrats insistent pour conserver le bataillon sous leur coupe : « [...] *l'autorité judiciaire s'en alarma, et une correspondance s'ensuivit entre les départements de la Justice et de la guerre, dans laquelle M. le Garde des Sceaux insiste afin que l'ordonnance de réorganisation projetée pour le Bataillon de Voltigeurs Corses ne place pas ce corps en dehors de la surveillance de l'autorité judiciaire et qu'elle investisse les magistrats du droit de réquisition à son égard* »². Si bien que les ministres doivent rappeler à l'ordre leurs subordonnés, comme le fait le Garde des Sceaux en octobre 1845 qui écrit au procureur général de Bastia pour faire appliquer l'ordonnance de 1845³. Ces conflits d'autorité se ressentent au sein même du bataillon, où ils sont répercutés. Si déjà les voltigeurs renoncent avec réticence à leurs anciennes activités illégales, ils sont aussi tiraillés par les liens qu'ils avaient avec les autorités extérieures. En septembre 1845, le maréchal-de-camp Servatius constate des appréhensions assez vives pour faire appliquer l'ordonnance au bataillon : « *Les unes étaient réelles, les autres simulées, mais toutes sourdement entretenues par des suggestions venues du dehors. Presque tous ceux qui avaient des rapports directs ou éloignés avec ce corps, étaient parvenus à dénaturer une partie de son service au profit de convenances particulières* [...] »⁴. Le fait que pendant plus de vingt ans le bataillon a été considéré dans

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Lafon de Blaniac, Inspection Générale de 1832, 17 juillet 1832, SHAT Xf 229.

² Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon (souligné dans le texte), slnd, SHAT Xf 226.

³ Lettre du Garde des Sceaux au Ministre de la Guerre, 19 novembre 1845, SHAT Xf 226.

⁴ Lettre du MI-de-Cp Servatius, Inspecteur Général, au Ministre de la Guerre, 17 septembre 1845,

l’Ile comme une gendarmerie-*bis* explique que l’ordonnance est difficile à appliquer, comme en témoigne cet article de journal relatant une séance du Conseil Général : « [Le Conseil Général] *demande en conséquence la révision de l’ordonnance précitée et signale comme devant être abrogés les articles 21 et 23, parce qu’il croit que, dans l’intérêt de la sûreté publique, il faut laisser aux voltigeurs corses la faculté d’agir spontanément en cas de flagrant délit et d’adresser à l’autorité judiciaire des rapports circonstanciés* »¹.

B. Des missions nombreuses et mais limitées

1. Une lourde tâche : traquer les bandits

Rechercher et arrêter les criminels contumaces, telle est la mission confiée aux voltigeurs, mission qu’ils doivent parfois mener en coopération avec les gendarmes. En 1822, entre 200 et 300 bandits peuplent le maquis. Or, l’effectif des forces de l’ordre double avec la création du bataillon de voltigeurs. Ainsi, les criminels ne sont plus en hégémonie et se retrouvent traqués, dénoncés pour la plupart quand ils sont brigands et souteneurs de la population. Pour mener à bien leur mission, les voltigeurs doivent trouver où se cachent les bandits, les traquer et les arrêter.

Couvrant l’Ile, le bataillon se divise en quatre compagnies de trois officiers et cent hommes de troupe chacune, avec une compagnie par arrondissement². Chaque compagnie se répartit sur l’arrondissement en détachements de sept ou huit voltigeurs, commandés par un caporal. Huit ou neuf détachements sont basés chacun dans un village, doivent chercher le renseignement et faire de fréquentes tournées³. Nous avons peu d’indications et de sources sur la façon dont ils obtiennent les

SHAT Xf 226.

¹ Conseil Général de la Corse, séance du 15 septembre 1845, in *L’insulaire français* du 25 septembre 1845, SHAT Xf 226.

² Curieusement, l’arrondissement de Calvi n’est pas couvert par les voltigeurs. Il serait intéressant de savoir si la criminalité de cet arrondissement est ou non moins élevée qu’ailleurs, ce qui expliquerait peut-être ce fait.

³ Cf annexe 2 p. 132.

informations et sur la manière dont s'organise la vie dans les détachements ainsi qu'au niveau de la compagnie. Une chose semble cependant certaine, la vie quotidienne du voltigeur dans son service n'est pas celle de la caserne : il est logé dans des maisons louées, voire chez l'habitant, il voit rarement les cadres officiers et sous-officiers, et ne connaît pas les exercices de l'instruction. Sa vie est davantage rythmée par les sorties dans le maquis pour traquer les bandits. Renversant encore une fois la situation, ce sont en effet ces derniers désormais qui évitent les forces de l'ordre : « *Les bandits, bien loin d'attaquer la force publique font tous leurs efforts pour l'éviter et ne la combattent qu'à la dernière extrémité. Pour mieux se cacher ils vivent isolément ou deux ou trois réunis tout au plus. De là la nécessité de former de nombreux détachements pour les saisir. [...] Généralement pour opérer une arrestation il faut faire une battue et pousser le bandit sur une embuscade* »¹. Le but de ces tournées est aussi de montrer la présence des voltigeurs comme agent de répression dans toute l'Ile. Les autorités donnent des instructions dans ce sens pour organiser le service :

« [...] *Les capitaines feront de fréquentes tournées dans les divers détachements de leur compagnie afin de s'assurer si chacun dans son grade concourt à se procurer les renseignements sur les habitudes des bandits et si on met toute l'activité nécessaire pour en profiter. Les commandants de détachement devront, de leur côté, faire fouiller fréquemment les lieux qui servent de refuge aux bandits, et prescrire des patrouilles dans les communes voisines de leur station, afin que la présence des voltigeurs rassure les habitants et intimide les protecteurs ou receleurs des contumaces* »².

Concernant le recueil du renseignement, une tactique consiste à inciter les habitants à coopérer avec les voltigeurs, soit en les payant, soit en les menaçant. On sait que certains voltigeurs, dans leurs abus et leurs exactions, sont friands de ce genre de méthode. Payer des renseignements est courant à cette époque où les préfets ont en général un réseau d'indicateurs dans leur administration. Wilson précise qu'« *un*

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Lafon de Blaniac, Inspection Générale de 1832, 17 juillet 1832, SHAT Xf 229.

² Rapport d'ensemble du Lt-Gl Desmichels, Inspection Générale de 1838, 7-17 octobre 1838, SHAT Xf 225.

fond secret important est mis à la disposition des autorités corses par les différents gouvernements. [...] Les responsables de la capture et de la mort des bandits Antona en 1846 reçoivent une prime des gendarmes, et l'on offre une récompense de 10 000 F pour la capture et la mort des frères Massoni et d'Arrighi, quelques mois avant qu'ils ne soient « trahis » et tués »¹. Les voltigeurs reçoivent donc ces renseignements directement, ou indirectement par les indicateurs des préfets. Ebel, dans son étude sur les préfets et le maintien de l'ordre, consacre un chapitre à l'utilisation de la police secrète par ceux-là qui jouent un rôle dans la capture des bandits :

« La présence d'agents secrets était une nécessité pour combattre cette criminalité : « L'emploi de la ruse est indispensable pour les surprendre ; aussi ai-je sur plusieurs points du territoire, des hommes dévoués qui recherchent leur retraite et l'indiquent à la gendarmerie et aux voltigeurs. C'est par ce moyen que le bandit Poli, qui avait arrêté les conseillers de la Cour royale a été tué en se défendant, [...] »². Les dépenses de police secrète de la Corse, éloquentes pour l'année 1829, étaient d'ailleurs presque exclusivement réservées à la lutte contre la criminalité »³.

Partant sur le terrain, le voltigeur est armé d'un mousqueton modèle an IX avec baïonnette, de deux pistolets modèle gendarmerie et d'un sabre nouveau modèle infanterie⁴. Cependant le mousqueton met les voltigeurs en infériorité devant les bandits armés de fusils doubles et à percussion, qu'ils ne cessent de réclamer. A l'essai en 1839, ils sont en service par la suite⁵. La tenue, en outre, ne leur facilite pas la progression dans le maquis : « *Habit-veste, pantalon large avec demi-guêtres, capote, shako, ceinture avec fontes de pistolets* »⁶. Extrêmement inconmode dans un terrain aussi sauvage, cet uniforme est par ailleurs loin d'être discret, particulièrement avec le shako. Il n'est donc pas étonnant que les voltigeurs le

¹ Stefen WILSON, *op. cit.*, p. 331.

² Le préfet d'Ajaccio au Ministre de l'Intérieur, sd, 1830, AN F⁷ 6753.

³ Edouard EBEL, *op. cit.*, p. 145.

⁴ Lettre du Col Cotty, chef du 11^e bureau de la direction générale du personnel, fixant l'armement du Bataillon, 10 décembre 1822, SHAT Xf 223.

⁵ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Desmichels, Inspection Générale de 1839, octobre - novembre 1839, SHAT Xf 225.

⁶ Col. H. DELATTRE, *Historique de la Gendarmerie française, origine, organisation, dénomina-*

réduisent rapidement de ses effets inutiles, les remplaçant par des équipements de chasseur plus pratiques : « [...] *pour la plupart du temps [ils] battent la campagne en costume du pays* »¹, note un inspecteur général. Un autre inspecteur reconnaît lui-même que la tenue « *est réglementaire, mais peu convenable au service de ce bataillon* »². De même dans leurs quartiers, loin de toute surveillance, les voltigeurs se mettent aisément en civil, comme le note cet inspecteur en 1847 : « *La tenue est extrêmement négligée pour la revue. On assure que les voltigeurs se mettent souvent en bourgeois* »³.

Comme expliqué précédemment, les voltigeurs sont choisis dans l'infanterie en raison de l'aptitude particulière qui leur est demandée : les courses dans le maquis exigent l'habitude de la marche, et les rencontres, parfois embuscades, avec les criminels un bon entraînement au tir voire au combat de fantassin. Dans les rapports d'inspection, les remarques le plus souvent élogieuses concernant ces soldats sont assurément celles sur leur aptitude au tir. N'ayant pas le temps de s'entraîner dans les cantonnements, ils exercent leur habileté contre les bandits et sont remarquablement notés par les inspecteurs. Il est vrai que les Corses sont un peuple vivant en partie de la chasse. Les rencontres des voltigeurs avec les bandits prennent souvent une tournure de combat, ceux-ci voulant vendre chèrement leur peau, et ceux-là ayant parfois de bonnes raisons de les *détruire*, selon le vocabulaire militaire. Voyageant en Corse au cours de l'été 1840 avec le capitaine de voltigeurs Laurelli, Flaubert, en observateur avisé, se fait expliquer comment ils traquent les bandits : « [Le capitaine Laurelli] *nous a indiqué les mouvements stratégiques opérés par les voltigeurs pour s'emparer des bandits et nous a donné sur cette manière tous les documents que nous lui avons demandé. Rarement ou, pour mieux dire, jamais un bandit ne se rend ; attaqué, il se bat tant que sa cartouchière est pleine, et sa dernière balle, il la réserve pour lui* »⁴. Si donc on a souvent critiqué les voltigeurs parce qu'ils tuaient plus de bandits qu'ils n'en arrêtaient, cela vient surtout du fait que les bandits eux-

tions diverses, attributions, services rendus, Paris, Léautey, 1879, p. 192.

¹ Rapport d'ensemble du Ml-de-Cp Servatius, Inspection Générale de 1845, 26 août - 10 septembre 1845, SHAT Xf 225.

² Rapport d'ensemble du Lt-Gl Desmischels, Inspection Générale de 1841, novembre - décembre 1841, SHAT Xf 226.

³ Rapport d'ensemble du Ml-de-Cp Carrelet, Inspection Générale de 1847, 11 août 1847, SHAT Xf 226

⁴ Gustave FLAUBERT, *Voyage dans les Pyrénées et en Corse*, Mayenne, Editions Entente, 1983, p.

mêmes préféraient mourir plutôt que d'être pris, encore une fois pour des raisons d'honneur, comme en témoigne le commandant militaire de la Corse : « [...] *il faut des circonstances aussi rares qu'extraordinaires pour qu'un bandit puisse être saisi vivant. Ces hommes ont un très grand mépris de la mort et une horreur de l'échafaud poussé à son dernier degré* »¹. Ceci est plus plausible que la rapide généralisation faite par Mottet dans son rapport sur la Corse, dans laquelle il infère les *destructions* systématiques de bandits des vengeances personnelles des voltigeurs :

*« Dès qu'un homme du peuple se trouve mêlé à une inimitié capitale, il sollicite d'entrer dans les voltigeurs. C'est pour lui un moyen de sécurité et même, l'oserai-je dire, un moyen de satisfaire ses haines et de venger impunément son injure. Aussi ne voyons-nous que trop souvent des contumax tués par la force armée. Ces horreurs sont toujours colorées par des procès-verbaux constatant que la force armée a été attaquée et qu'elle n'a fait que se défendre ; mais presque toujours, c'est de guet-apens que sont tués les bandits ou ceux que l'on prend pour tels »*².

L'observation de cet ancien magistrat en Corse ne tient néanmoins pas compte du lourd tribut payé par les voltigeurs : 30 d'entre eux sont morts en service, tués par des bandits, ou des suites de leurs blessures, sans compter les blessés dont nous n'avons pas l'état³. Ces militaires rencontrent en effet souvent de fortes résistances, parfois même de la part des populations qui protègent les criminels, comme c'est le cas en février 1834 pour un détachement :

« L'escouade de voltigeurs corses, stationnée à Sollacaro, informée que le bandit Bartoli, de Ciammanaccie, se trouvait aux bergeries de Carbonaccio, [...] s'y rendit. A son approche, un individu armé sortit d'une des bergeries, et prit la fuite. Les voltigeurs se disposaient à le poursuivre, lorsque neuf hommes armés de fusils sortirent des diverses cabanes, se mirent en embuscade, couchèrent en joue ces militaires et les sommèrent de s'arrêter. Pendant ce

110.

¹ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 1^{er} décembre 1844, SHAT Xf 226.

² MOTTET, *op. cit.*, p.175.

³ Registres matricules du bataillon, SHAT 42 Yc 40 et 42 Yc 41.

temps, les femmes, sorties aussi des cabanes, leurs lançaient des pierres [...]. Les voltigeurs furent obligés de se retirer »¹.

2. Les débordements

Les critiques portées par Mottet ne sont cependant pas dénuées de fondements et on ne peut passer à côté des excès de certains voltigeurs dans leurs missions. Ceux-ci sont dus d'une part à un manque d'encadrement et de surveillance à cause de leur dissémination dans l'Ile, et d'autre part à leur caractère corse qui prend parfois le dessus, faisant passer du voltigeur traquant un criminel public au corse vengeant son ennemi personnel. Plusieurs types de débordements peuvent être dégagés : ceux commis en service, ceux liés à la présence des détachements dans les villages, enfin les rixes survenues avec la gendarmerie.

Lors des missions, les voltigeurs emploient quelquefois des méthodes répréhensibles. Cela s'explique certainement par le fait que ces Corses viennent s'enrôler du jour au lendemain et ne reçoivent pas l'instruction spécifique qu'ont les gendarmes pour mener des missions d'arrestation. Ils font alors ce travail à leur manière, travail naturellement et fortement marqué par le caractère corse, d'autant plus qu'ils se retrouvent souvent seuls sous les ordres d'un simple caporal. La discipline de la gendarmerie est inconnue au bataillon qui emploie des méthodes peu à son honneur comme l'expose ce rapport demandé par le ministre de la Guerre : « *Et si quelques brigands ont été détruits c'est par des moyens que l'honneur militaire et la morale elle-même ne sauraient avouer ; c'est-à-dire en profitant de délations dictées par des haines personnelles, ou bien en payant la trahison en deniers comptants, et non pas en poursuivant les coupables les armes à la main, au grand jour, et au nom de la loi* »². Des situations tragiques arrivent, et souvent amènent le pire : le voltigeur Agostini par exemple, enrôlé en 1825, est condamné en novembre 1826 à dix-huit mois d'emprisonnement par la Cour Royale de Corse, pour meurtre involontaire dans

¹ F. ROBIQUET, *Recherches historiques et statistiques sur la Corse*, Paris, Robiquet, 1835, pp. 436-437.

² Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

l'exercice de ses fonctions¹. Si ces méthodes sont plus ou moins répandues dans la troupe, elles sont aussi parfois employées par les officiers. Ainsi en témoigne le relevé de punitions du capitaine Marinetti :

« Juin 1827 : 8 jours d'arrêts de rigueur, pour avoir souffert que ses voltigeurs frappassent des bergers en sa présence.

[...]

Juillet 1828 : 4 jours d'arrêts simples, pour avoir fait des arrestations arbitraires »².

Dans certains villages, le service mené par les voltigeurs prend des formes tyranniques, ce qui pousse les autorités locales à s'en plaindre. Ainsi, après une rixe importante entre les voltigeurs et les gendarmes présents à Sartène en décembre 1844, le maire écrit au sous-préfet et se plaint de ces militaires en exposant leurs abus :

« Sans parler des victimes innocentes qui sont tombées sous les coups des voltigeurs sur plusieurs points de cet arrondissement dans des temps plus ou moins éloignés, qu'il me soit permis de ne pas passer sous silence des affaires récentes : de cette nature la mort du malheureux Péroni de Sainte-Lucie membre de la Légion d'Honneur ; les 14 coups d'arme à feu tirés par les voltigeurs sur un citoyen paisible et inoffensif de Méla, les 2 coups de fusil tirés sur le citoyen Cartarini, contre lequel il n'y avait aucun mandat de justice, le coup de crosse de fusil donné avec préméditation sur la tête du sieur Casella habitant de cette ville et tant d'autres que pour ne pas être trop long je passerai sous silence auraient dû appeler l'attention de l'autorité supérieure »³.

Cantonnés dans des villages, vivant quotidiennement au milieu de la population, les voltigeurs prennent rapidement des habitudes difficilement acceptées par les habitants. Souvent, ils s'allient aux notables locaux, ce qui donne à ces derniers plus d'assise dans leur administration. Mais quelquefois également, ayant de la famille ou des alliés dans le village, ils tissent des liens d'intérêts qui entraînent des conflits où

¹ Registre Matricule du bataillon, SHAT 42 Yc 40.

² Extrait du registre de discipline des officiers du bataillon, 20 janvier 1830, SHAT Xf 216.

³ Copie de la lettre du maire de Sartène au sous-préfet, 9 décembre 1844, SHAT Xf 226.

ces débordements ressortent avec excès. Alors les maires s'en plaignent, comme ci-dessus, et demandent la mutation des détachements. Le rapport demandé par le ministre de la Guerre explique ces déviations dans le service :

« D'une part, l'autorité des officiers se trouvant à peu près annihilée, la négligence dans le service dû s'en suivre ; d'un autre côté, les sergents et caporaux commandants de poste prenant, dans les villages, des habitudes entièrement opposées au bien du service, s'associèrent à des intérêts de coteries et exercèrent au profit de leurs amis, ou au leur propre, une autorité arbitraire, illégale, et souvent assez vexatoire pour porter les maires à leur demander qu'on leur délivrât leurs communes de cette force publique plus insupportable pour elles que les exigences des bandits [...] »¹.

Seuls agents du pouvoir dans ces localités et loin de la surveillance des autorités tant militaires qu'administratives, les voltigeurs deviennent les nouveaux seigneurs et justiciers, comme le fait la description quelque peu caricaturale mais significative du commandant de la légion de gendarmerie en 1845 :

« Ainsi possesseurs des sympathies du parquet, ils usurpèrent bientôt toutes les attributions de la gendarmerie, ils firent de l'ordre public à la manière de gens qui la veille paysans, se faisaient le lendemain voltigeurs corses pour assouvir une vengeance, pour protéger leurs amis et opprimer leurs ennemis. Secouant le joug de la discipline militaire, ils dépouillèrent bientôt les insignes de leur état, pour revêtir la commode veste de velours, la casquette de fantaisie ; ils n'étaient reconnaissables parmi les autres Corses que par le port du fusil en tout temps, la carnassière pleine de gibier, et la meute de chiens de chasse qui les suivait. On dit alors que la table de M.M. du Ministère public et celle des Maîtres d'Hôtel de la Corse étaient également bien pourvues »².

Dans le service, des excès ont aussi lieu avec la gendarmerie. Si certaines

¹ Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

² Lettre du Lt-Col commandant la 17^e Légion de Gendarmerie au Ministre de la Guerre, 6 octobre 1845, SHAT Xf 226.

missions menées en coopération avec elle se déroulent bien et avec succès pour la capture de criminels, des rivalités d'individus surgissent facilement : les voltigeurs, corses avant d'être agents de l'ordre, n'acceptent pas toujours cette institution venue du continent. D'où des débordements récurrents, des rixes continuelles. En décembre 1844 a lieu à Sartène une rixe entre les deux institutions qui faillit tourner à la guerre civile par son ampleur mais qui souligne bien comme les voltigeurs se conduisent davantage en Corses qu'en agents disciplinés de l'ordre. Un voltigeur, venant de menacer de mort un habitant avec un stylet, prend la fuite devant un détachement de gendarmes et se réfugie à la caserne ; aussitôt tous les voltigeurs sortent pour l'appuyer, se mettent devant la porte et couchent en joue la population qui poursuit le militaire ; les gendarmes interviennent et tentent de calmer ce monde ; deux ou trois voltigeurs leur lancent alors des propos injurieux ; le lieutenant de gendarmerie et le procureur parviennent néanmoins à rétablir le calme¹. Mais l'incident est grave, car un voltigeur a mis en joue les gendarmes. Les trois voltigeurs, qui ont menacé la population et les gendarmes, sont renvoyés du bataillon ; huit jours d'arrêt sont par ailleurs infligés à un lieutenant du corps pour s'être trouvé en bourgeois lors de l'événement, et n'avoir pu pour cette raison employer efficacement son autorité². Relatant l'affaire, le commandant militaire de la Corse explique la haine qu'éprouvent les voltigeurs envers les gendarmes, notamment depuis les rappels, précédant l'ordonnance de réorganisation, pour ramener le bataillon à son but d'origine :

« [...] J'ai vu avec peine que depuis le chef jusqu'au voltigeur il existait un profond mécontentement de se voir ramener au véritable but de l'institution et un sentiment de jalousie haineuse contre la gendarmerie qu'ils s'étaient flattés de réduire à un état complet d'impuissance et de déconsidération. [...] Ils regardent les mesures prises récemment à leur égard, comme une victoire remportée sur eux par les gendarmes, et se croyant sacrifiés aux réclamations de la gendarmerie, ils ne laissent échapper aucune occasion de témoigner leur mauvais vouloir pour ce corps »³.

¹ Copie du rapport du 10 au 11 décembre 1844 du Lt de Gendarmerie à Sartène, SHAT Xf 226.

² Note du bureau des Opérations militaires et de la Correspondance Générale pour le bureau de la Gendarmerie, 17 janvier 1845.

³ Lettre du Lt-GI commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 15 décembre 1844, SHAT Xf 226.

Ces incidents et débordements dans le service, prenant parfois de grandes proportions, invitent à se demander si l'organisation du bataillon, notamment dans ses effectifs et sa répartition, est réellement adaptée à ce genre de missions si particulières.

C. La répartition des voltigeurs

1. Un effectif adapté ?

Cette question vient en effet à l'esprit: l'effectif et l'organisation du bataillon de voltigeurs répondent-ils aux besoins de la poursuite des criminels ? Pour diverses raisons, et non toujours des moindres, cet effectif est remis en cause par les différentes autorités locales.

La première remarque que l'on peut faire concerne la nature du bataillon, comparée à sa mission : un bataillon d'infanterie de ligne, dans son effectif et son organigramme, est-il réellement adapté à la recherche et l'arrestation de bandits en Corse ? Certes, le nombre de militaires est conséquent vu l'importance des contumaces. Néanmoins, dans la mesure où ces voltigeurs sont répartis en petits détachements, en absence de cadre, et où ils sont incorporés sans instruction complémentaire, on peut dire qu'ils sont livrés à eux-mêmes par manque d'officiers et de sous-officiers : l'ordonnance de 1822 prévoit 86 voltigeurs par compagnie, encadrés seulement par 6 sous-officiers et 8 caporaux. Or ces militaires n'ont pas la même autodiscipline que les gendarmes lorsqu'ils se retrouvent seuls dans un village. On obtient alors une répartition comme celle de la 2^e compagnie en 1828 : un détachement aux ordres du capitaine, un autre aux ordres du lieutenant, un aux ordres d'un sergent, cinq aux ordres d'un caporal, mais un sans gradé¹. C'est un des facteurs des problèmes de discipline et de désordre dans l'action du bataillon. Peut-on pour autant dire que de ce manque de cadres commandant les détachements découle un manque d'impulsion dans les missions ? Cela ne semble pas être la seule explication.

¹ Etat de l'emplacement du bataillon au 1er janvier 1828, SHAT Xf 223.

Cependant, les notables locaux, ne jugeant pas l'action des voltigeurs suffisante, demandent de façon récurrente une augmentation des effectifs.

En 1827, satisfait des arrestations faites l'année passée par les voltigeurs (78 bandits arrêtés), le conseil général réclame la création d'un deuxième bataillon en Corse¹. Plus modéré dans ses demandes, il exprime en 1834 un « *besoin généralement senti d'augmenter d'une cinquième compagnie le Bataillon de Voltigeurs Corses, afin de le répartir convenablement sur les cinq arrondissements* »². Celui de Calvi n'est pas en effet couvert par le bataillon. Cependant aucune demande d'augmentation ne vient des autorités militaires qui estiment sans doute suffisant l'effectif actuel. Une autre critique concernant l'effectif des voltigeurs se rapporte à la dissémination des détachements. Certains notables locaux remettent en question le choix des villages, rapporté aux besoins des arrondissements. Un magistrat de Sartène critique ainsi la répartition dans son arrondissement, en même temps qu'il s'interroge sur la présence réelle des voltigeurs:

« D'abord j'ai trouvé que le nombre des détachements n'était pas suffisant ; partant que le chiffre de 92 hommes qu'on réservait à notre arrondissement ne répondait pas aux besoins du pays. [...]

J'ai donc pensé, M. le Procureur Général, qu'il était indispensable de demander quatre détachements de plus formant un effectif de 137 hommes.

Le chiffre est loin d'être exagéré et même de répondre aux exigences des services, car le nombre des bandits va tous les jours en augmentant. [...]

Le chiffre de 137 hommes me paraît indispensable. Soit maladies, permissions, punitions, gardes du poste, il est rare que le nombre d'hommes soit complet. Nous avons dans ce moment-ci une compagnie qui ne compte pas plus de 70 voltigeurs »³.

Devant de telles remarques, ce n'est pas tant l'effectif qui semble être remis en cause que sa composition et son utilisation. Si l'on compte que dans une compagnie

¹ Extrait du rapport du Conseil Général de la Corse à l'ouverture de la session de 1827, SHAT Xf 223.

² Procès-verbal du Conseil Général de la Corse, session de 1834, séance du 22 juillet, SHAT Xf 215.

³ Lettre du Substitut du Procureur de Sartène au Procureur Général de la Corse, 14 septembre 1845, SHAT Xf 226.

de 100 hommes de troupe, un quart sont hors d'état de courir le maquis pour diverses raisons (celles que signale le substitut du procureur ci-dessus) et que les autres ne sont pas toujours encadrés par les officiers et sous-officiers les plus instruits, il ne reste pas beaucoup de détachements faisant un réel travail sur le terrain pour éradiquer le banditisme. Concernant l'impact des détachements dans ces missions, ce sont leurs chefs, sous-officiers et caporaux, qui paraissent réellement leur donner l'impulsion, et non forcément la composition et le nombre. Cela explique qu'en 1828, le commandant de la 17^e Division Militaire adresse au chef de bataillon des voltigeurs accompagnant l'ordre du nouvel emplacement des militaires une instruction pour le commandement des détachements¹. Dans chaque compagnie désormais, les lieutenants et sous-lieutenants surveillent chacun trois ou quatre villages. Une réserve de 25 à 30 hommes est de plus composée dans les chefs-lieux de Bastia, Cervione, Fiumorbo, Corte, Vico et Ajaccio, pour remplacer les malades et se tenir prêts à renforcer en urgence un détachement.

Si l'effectif des voltigeurs est ainsi source de discordes, il est également un autre sujet qui anime les discussions entre les autorités, celui de la répartition spatiale du bataillon.

2. Le déploiement : un problème géographique et stratégique

Certes, peu d'indications, peu d'exemples nous sont donnés quant aux choix de l'emplacement des détachements de voltigeurs. Nous ne savons pas quels critères sont retenus pour déterminer cette répartition. Ce qui ressort néanmoins est l'origine de ces décisions, qui fait coopérer les autorités civiles et militaires. Par ailleurs, il est intéressant d'étudier la mobilité de ces détachements, leurs changements.

Dans le choix des emplacements géographique des voltigeurs, il est remarquable d'en voir l'initiative. En premier lieu, celle-ci n'est pas fixée par les textes réglementaires, ni même précisée dans l'instruction ministérielle du 18 décembre

¹ Lettre du Lt-GI commandant la 17^e Division Militaire au Cba commandant le Bataillon de Voltigeurs Corses, 1er novembre 1828, SHAT Xf 223.

1822 qui pourtant décrit minutieusement les modalités de service du bataillon. Ensuite, cette initiative ne concerne pas même le chef de corps du bataillon, qui se contente d'en faire exécuter la décision¹. De fait l'initiative du choix des emplacements revient au commandant militaire de l'Ile, de qui dépend hiérarchiquement le bataillon. Or sur ce sujet, il est intéressant de noter que cette décision se prend en accord, ou plutôt après avis de l'autorité civile, sans que cela crée de conflit. Dès l'année 1823 le commandant de la 17^e Division Militaire prend l'avis du préfet de la Corse pour déterminer le déploiement des voltigeurs dans l'Ile². En 1828, l'état de l'emplacement du bataillon indique que la coopération entre le lieutenant-général et le préfet est renforcée, dans la mesure où l'approbation de ces emplacements, avant d'être faite par le ministre de la Guerre (comme toutes les décisions concernant le bataillon), doit non seulement être convenue mais encore signée par le préfet³. Cette coopération entre les deux autorités de la Corse, qui ne paraît pas avoir créé de conflit, illustre bien le lien politique/-militaire que nécessite ce genre de mission: la sécurité publique relève du préfet, mais les voltigeurs, comme militaires, dépendent du lieutenant-général. Cependant, cette répartition n'est pas toujours approuvée par les officiers eux-mêmes. Dans une note critique, un officier sans doute commandant d'unité exprime le désir de prendre en compte un autre critère, stratégique, pour déterminer les emplacements: les détachements devraient être dans « *les bourgs les plus peuplés* » pour mieux obtenir des renseignements sur les bandits¹. Lui est en effet placé à Tallone, alors que l'activité, avec ses populations et ses mouvements de commerce, se trouve à Cervione. En outre, la poste, également à Cervione, oblige à des mouvements de marche inutiles deux fois par semaine. Souvent, par ailleurs, les maires réclament la présence d'un détachement sur leurs communes, et se plaignent des mauvais choix quant à la répartition des voltigeurs, comme ce notable de l'arrondissement d'Ajaccio en 1826. Il expose que le village de Bastelica reste sans force armée depuis le départ d'un détachement ; or sa population est constamment menacée par les bandits Gasparini (accusés de 16 assassinats imputés dont leur propre frère), dont le nombre était réduit

¹ Il est curieux de voir que le chef de bataillon commandant les voltigeurs ne semble jamais se soucier du choix de l'emplacement de ses détachements, car il ne fait jamais de propositions en ce sens à son supérieur.

² Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 9 mai 1823, SHAT Xf 223.

³ Etat de l'emplacement du bataillon au 1er janvier 1828, SHAT Xf 223.

de 5 à 2 grâce au zèle des voltigeurs, dirigés par quelques uns de ses parents admis provisoirement au bataillon ; ces derniers sont réduits à demander leur démission pour rechercher ces criminels, ou à poursuivre d'autres bandits ailleurs, « où ils ne connaissent ni les personnes ni les lieux »².

Une fois les emplacements des voltigeurs déterminés, on peut se demander quelles en sont les mobilités. Une des caractéristiques premières de cette formation est d'être essentiellement mobile, par nécessité de service. Mais les détachements eux-mêmes sont-ils facilement déplaçables ou interchangeable ? Cette question est à la fois liée à la stratégie, pour placer les militaires là où ils sont demandés, et à la discipline, pour ne pas trop les attacher aux habitants d'un village. Pour autant, cette étude n'est pas aisée à mener, encore une fois par manque de source et d'explications. Cependant, nous connaissons quasiment mois par mois l'emplacement des officiers chefs de détachements de voltigeurs (donc de trois ou quatre postes) d'août 1847 à juin 1850, c'est-à-dire sur presque trois ans³. Certes, cela ne signifie pas que le bataillon ait effectué de tels déplacements durant ses 28 années d'existence en Corse. Mais cela donne une certaine idée des possibilités et des nécessités de mutations. Sur 32 mois étudiés, 13 ne montrent pas de changement au niveau des chefs-lieux de détachements ; mais 17 voient des mutations (pour la plupart deux chefs-lieux permutant entre eux), concernant 35 chefs-lieux ; le reste concerne trois permutations de compagnie seulement, ce qui est plus rare, mais non moins important sur trois années. D'une manière globale, les mêmes noms de chefs-lieux reviennent fréquemment, et il est rare que d'autres apparaissent.

Par ces permutations fréquentes, le bataillon apparaît donc bien comme une formation mobile. Cela n'empêche néanmoins pas les voltigeurs de s'attacher à tel ou tel poste de village, au-delà de leur aspect militaire. Car, bien avant d'être un soldat, le voltigeur est surtout corse et le revendique.

¹ Note d'un officier, slnd, Musée de la Gendarmerie.

² Lettre de M. Pasqualini au Ministre de la Guerre, 16 janvier 1826.

³ Etats des emplacements du bataillon, mois d'août 1847 à juin 1850, SHAT Xf 228.

DEUXIEME PARTIE

LE VOLTIGEUR CORSE

Le voltigeur corse, figure centrale de cette étude, montre une double personnalité par son appartenance à deux milieux : le monde militaire, celui du bataillon, et la société corse, sa famille et sa mentalité. Cette double identité explique nombre d'attitudes du voltigeur dans sa vie au bataillon, de son entrée à sa sortie du corps.

Militaire, le voltigeur l'est par son appartenance à l'arme. Nous observons chez lui les différents moments de son passage dans l'armée ainsi que les attentes qu'éprouve tout soldat. Une différence pourtant très distingue le voltigeur corse de

ses coreligionnaires de l'armée : à l'instar du statut du bataillon, son statut n'est pas clairement défini et provoque certaines difficultés dans son cursus.

Corse, le voltigeur montre sans doute davantage cette nature que la tenue militaire qu'il arbore. Habitudes, attitudes, caractères, bien des aspects chez le militaire du bataillon dénotent la persistance de la mentalité corse sous l'uniforme. Cet aspect extérieur est également souligné par l'attention que les autorités locales y portent.

Le voltigeur corse, au reste, marque si bien le pays et l'histoire qu'il connaît une postérité littéraire, chez les écrivains romantiques comme dans la mémoire de l'île.

CHAPITRE III

UN MILITAIRE

Appartenant à un corps d'infanterie, le voltigeur corse est un soldat, en dépit des réticences qu'il montre à suivre la discipline. Militaire, il l'est par ses origines dans la mesure où, au début surtout, il présente des états de service. Il l'est aussi dans sa carrière, rythmée par des promotions, voire des décorations. Au-delà de la figure formelle du cadre, on peut néanmoins s'interroger sur la réalité tangible de l'aspect militaire dans le bataillon : le règlement est-t-il réellement adapté à ce corps si particulier ? Les voltigeurs observent-ils la discipline ? Ces questions ne sont pas négligeables si l'on veut comprendre les causes des déviations de service dans le bataillon.

A. La composition du corps

1. Les origines des militaires

Les positions antérieures des voltigeurs, qu'elles soient militaires ou civiles, éclairent déjà la représentation que l'on peut se faire de ce corps dont la particularité est de recevoir en majorité des Corses. Au-delà de leurs anciens emplois civils dans l'Ile, il est nécessaire de chercher si ces soldats possèdent une expérience militaire qui peut les aider pour ces nouvelles missions, et de voir la part prise par les voltigeurs non corses d'origine.

L'examen des livrets matricules du bataillon (contrôle des troupes) est riche en informations sur l'origine des militaires¹. De 1822 à 1850, le corps a recruté 1560 militaires. Ce nombre est assez élevé, car il représente plus de trois fois l'effectif du corps. Mais il peut s'expliquer par l'importance des démissions : 400 sur la période. L'ordonnance de 1822 prévoit de recruter les voltigeurs parmi les anciens militaires retirés dans l'Ile, dans les régiments d'infanterie de ligne et par la suite dans le contingent annuel de la Corse. De ces 1560 hommes de troupe, seuls 525 présentent pourtant des services antérieurs dans l'armée. 12 d'entre eux ont servi dans la gendarmerie, 29 parmi les chasseurs corses, et 484 dans les autres corps de l'armée (171 dans la ligne, le reste dans l'artillerie, le génie ou la marine). On remarque que les anciens chasseurs corses s'enrôlent en nombre au début de la période. Pour le reste, par conséquent la majorité des voltigeurs, les registres n'indiquent pas d'état de services antérieurs. Il semble donc que ces derniers, enrôlés pendant la deuxième moitié de la période essentiellement, n'aient jamais reçu d'instruction, ce qui au reste n'est pas indispensable pour traquer des bandits dans le maquis. On peut aussi remarquer que certains voltigeurs déclarent des états de services dans d'autres pays, comme François-Xavier Nicolai, napolitain de parents corses, qui a servi au Royaume de Naples sous l'Empire.

Un autre domaine d'étude intéressant à voir est celui de l'origine sociale des voltigeurs¹. A partir de septembre 1838, les registres indiquent pour chaque homme sa profession. L'ensemble de ces métiers reflète aisément l'état économique et social de la Corse décrit au début de cette étude. Une très grande majorité des voltigeurs se déclarent paysans : sur 369 militaires nous pouvons dénombrer 172 cultivateurs, 40 laboureurs, 9 bergers, 2 muletiers et 23 journaliers, ce qui représente les deux tiers de ces professions. La deuxième catégorie la plus représentée est celle des artisans: cor-donniers, chapeliers, forgerons, armuriers, menuisiers... On compte également 30 étudiants et quelques commerçants, mais en nombre réduit, la Corse étant très rurale. Ce qui est intéressant à noter est que 35 voltigeurs se déclarent sans profession, ce que l'on peut traduire par propriétaire voire rentier. Ajouté à la trentaine d'étudiants (ce qui peut surprendre à l'époque et en Corse, d'autant plus que la moyenne d'âge

¹ Registres Matricules du bataillon, SHAT 42 Yc 40 et 42 Yc 41. Cf annexe 4 p. 136.

des voltigeurs se situe entre 30 et 35 ans), cela donne un bon nombre de Corses ne travaillant pas. Etablie sur 12 ans, cette étude sociale des voltigeurs est sans doute globalement représentative des militaires du bataillon sur l'ensemble de la période étudiée.

Il reste à présent à examiner le cas des voltigeurs issus du continent, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas nés en Corse : 22 en tout viennent s'enrôler dans le bataillon. Parmi eux cependant, on ne peut véritablement en considérer que 10 comme complètement étrangers à la Corse. Les autres ont des liens avec l'Ile : soit en ayant des parents corses, soit en ayant épousé une Corse (et pour beaucoup avant leur admission au bataillon), soit encore en étant nés en Italie, comme le voltigeur Galloni d'Istria, de la famille du chef de bataillon, né à Naples, ou encore Pierre Alessandri, né à Rapallo (Etat de Gênes). Parmi les métropolitains venant s'enrôler dans le bataillon, beaucoup viennent paradoxalement du Nord de la France : Marlière, né à Tourcoing (Nord) ; Bernard, né à Ardinghem (Pas-de-Calais) ; Aymé, né à Breitenbach (Bas-Rhin). Encore plus éloignés par leurs origines, certains étrangers viennent du nord et du nord-est de l'Europe : Girardi, né à Andremont en Belgique ; Beck, né à Wezel en Westphalie ; Boberg, né en Prusse et habitant à Stanowitz ; Baïanowsky, né à Litzbark en Pologne, et d'autres encore. De ces non-corses n'ayant pas d'attache avec l'Ile (naissance ou parent) huit s'intègrent au pays en épousant une Corse, ce qui explique qu'il y a très peu de véritables étrangers au bataillon.

2. Le profil du voltigeur corse

Après avoir vu les positions antérieures des voltigeurs, regardons le portrait que l'on peut s'en faire lors de leur passage au bataillon, à travers différentes données que nous laissent les sources sur leur quotidien.

L'appellation « voltigeur » sous-entend pour des militaires des qualités d'agilité et de disponibilité dans le sens où ils se donnent en principe entièrement à leurs missions. Cela induit qu'ils ne doivent pas être trop âgés pour ce service. Les différents rapports des inspections générales permettent de se faire une idée de l'âge

¹ Cf annexe 5 p. 137.

moyen de ces voltigeurs¹. En 1836 sur 401 militaires présents au corps, 320, c'est-à-dire 80%, ont moins de 40 ans, avec une majorité de 114 voltigeurs ayant entre 30 et 35 ans, donc dans la force de l'âge; on note par ailleurs 23 hommes assez âgés, c'est-à-dire 6%, qui ont plus de 50 ans, mais ce sont essentiellement des gradés, sergents-major ou adjudants. A la fin de la période, la moyenne d'âge des voltigeurs avance : la proportion des moins de 40 ans tombe à 67% (277 militaires) en 1847 et on compte cette année-là 38 hommes de plus de 50 ans (9%). Ces chiffres signifient, par ces âges assez avancés, non que ces militaires restent longtemps au bataillon, mais qu'ils s'engagent plutôt tard. Quelle est la proportion d'hommes mariés ? Pour des militaires qui sont par définition mobiles et en entière disponibilité, elle est élevée : 43% en 1836, et encore 38% en 1847. En 1845, le bataillon compte 232 célibataires pour 171 mariés ou veufs ; à cela il faut ajouter un nombre important d'enfants, 374, ce qui donne en moyenne plus de deux enfants par homme². Combien de temps les voltigeurs restent-ils au corps ? Les registres matricules³ peuvent donner des réponses à cette question, si on les étudie jusqu'à l'année 1839 incluse⁴. La majorité des voltigeurs effectuent un service court dans le bataillon : sur 1258 cas étudiés, 655 (52%) restent moins de 5 ans, ce qui s'explique par les départs rapides, pour ne pas citer les démissions que déplorent les officiers (16% partent avant un an). Si l'on met à part ces militaires de passage ne formant pas l'effectif normal du bataillon, on peut voir que la majorité des hommes effectuent un service d'une durée comprise entre 1 et 8 ans : 686 voltigeurs, ce qui correspond à 54% de l'effectif étudié. Ceci est corroboré par les statistiques des rapports d'inspection : en 1836, l'ancienneté de service moyenne des voltigeurs est de 8 ans, celle des caporaux de 13 ans ; en 1847, elles passent respectivement à 12 ans et 20 ans⁵. Une minorité décide de rester longtemps au corps, avec des services de 20, 25 voire 27 ans (33 militaires atteignent ainsi la durée d'existence du bataillon) : 99 voltigeurs, soit 8%. Parmi ces derniers, on trouve des hommes que l'intérêt, l'emploi ou l'avancement, fait demeurer :

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Sébastiani, Inspection Générale de 1836, 10 décembre 1836, SHAT Xf 225, et rapport d'ensemble du MI-de-Cp Carrelet, Inspection Générale de 1847, 11 août 1847, SHAT Xf 226 .

² Etat nominatif des sous-officiers, caporaux et voltigeurs mariés ou veufs avec enfants, 1845, SHAT Xf 226.

³ Registres Matricules du bataillon, SHAT 42 Yc 40 et 42 Yc 41

⁴ Ultérieurement les statistiques seraient faussées par la dissolution du bataillon en 1850, ainsi que par l'ordonnance de réorganisation de 1845 qui rend l'engagement obligatoire.

⁵ Ces chiffres sont à nuancer : il faut souvent tenir compte d'éventuels services antérieurs dans les autres corps de l'armée.

Ruggieri, maître-tailleur pendant 27 ans ; Fagginelli, enrôlé en février 1823, nommé sous-lieutenant en mars 1849 ; Nobili, enrôlé en mars 1823, nommé sous-lieutenant en juin 1838.

Disséminés à travers l’Ile, les voltigeurs ne sont pas casernés en ville. Si un détachement important, formé d’éléments des quatre compagnies, est stationné à Bastia dans une caserne, la plupart des autres sont logés dans les villages chez l’habitant ou dans des maisons louées par l’armée. Si ce ne sont pas toujours les meilleurs logements qui leur sont concédés, on ne trouve que peu de critiques sur ce sujet : « *Tous les détachements du bataillon exceptés ceux qui sont à Bastia et à Ajaccio sont logés dans des maisons particulières que l’administration de la guerre loue 7 centimes ½ par jour et par homme ; en général ces maisons sont en mauvais état, et il n’est pas possible, surtout dans les montagnes, d’en trouver des meilleures* »¹, constate l’inspecteur général en 1836; concernant en outre la tenue des ordinaires, il note sa satisfaction : « *Les voltigeurs vivent bien; ayant la même solde que les gendarmes à pied, ils vivent de la même manière* »². Si des réclamations sont faites régulièrement pour améliorer le système de l’avancement dans le corps, aucune plainte n’est élevée à propos de la solde ou des conditions de vie, qui sont en général l’objet direct des critiques. En dépit des courses qu’il fait dans le maquis lors de ses missions difficiles, le voltigeur corse n’éprouve donc pas de difficulté à vivre. Nous en avons pour preuve une note de 1841 qui explique que le bataillon n’a pas besoins des mesures d’amélioration concédées à la gendarmerie lors de sa revalorisation sous la Monarchie de Juillet :

« Les motifs qui ont déterminé le gouvernement à présenter aux chambres un projet de loi pour améliorer la position des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, n’existent pas pour le Bataillon de Voltigeurs Corses.

Un seul fait le prouve : c’est la facilité avec laquelle ce bataillon se recrute et se maintient constamment au complet [...].

Si on ajoute à ces avantages de solde, ceux qu’ils trouvent à rester en Corse, dans un pays où ils peuvent vivre à très bon compte, et si l’on considère

¹ Rapport d’ensemble du Lt-Gl Sébastiani, Inspection Générale de 1836, 10 décembre 1836, SHAT Xf 225.

² *Ibid.*

d'ailleurs que leur uniforme est beaucoup moins dispendieux, on conçoit aisément que la position de ces militaires n'a pas besoin d'être améliorée »¹.

Rappelons qu'outre la solde des gendarmes à pied, les voltigeurs reçoivent l'indemnité de haute-paye, laquelle n'est pas négligeable².

Un point concernant le voltigeur reste à éclaircir : celui de son niveau d'instruction. Assimilé en partie à la gendarmerie pour le règlement du service, il devrait comme les gendarmes savoir lire et écrire. Or cette condition ne semble pas lui être demandée lors de son engagement, de même que nous ne savons pas si les voltigeurs connaissent ces règlements, notamment la procédure. Les sources ne montrant pas de procès-verbaux, nous ne savons pas dans quelle proportion ils en rédigent. Nous posédons en revanche comme source les statistiques données par les revues d'inspection sur l'alphabétisation des militaires. Sur 396 hommes de troupe en 1836, 233 (59%) savent lire et écrire, ajoutés à 72 (18%) sachant lire seulement; mais 91 (23%) sont analphabètes. En 1847, la situation ne s'est guère améliorée : 60% des voltigeurs savent lire et écrire, mais 29% restent ignorant de l'instruction élémentaire. Cette stagnation du niveau de l'instruction des hommes montre-t-elle qu'elle n'est pas indispensable pour le service ? Un inspecteur général se soucie de ce manquement en 1840 ; l'année suivante, son successeur réitère les ordres pour faire apprendre à lire et écrire aux voltigeurs, mesures appliquées dans les compagnies par 20 ou 30 militaires seulement :

« Chaque voltigeur devait être pourvu d'un cahier sur lequel il devait écrire, lorsque le service le permettait, deux pages par semaine copiées sur les règlements militaires et sur l'ordonnance du 29 octobre 1820. [...] Dans l'armée, apprendre à lire et à écrire est un devoir comme celui de monter la garde ; à plus forte raison dans un corps d'élite où le service exige que chaque homme soit en état de rédiger un procès-verbal »³.

¹ Note du 28 février 1841, sn, SHAT Xf 226.

² Tarifs de la solde, des hautes-payes, indemnités et abonnements du bataillon, sd, SHAT Xf 226.

³ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Desmichels, Inspection Générale de 1841, 8 décembre 1841, SHAT Xf 226.

Tels sont les traits généraux des voltigeurs composant le bataillon. Venons-en à présent aux officiers qui, pour autant qu'ils commandent, n'en sont pas moins corses.

3. Les officiers du bataillon

16 officiers dirigent les voltigeurs corses. L'état-major du bataillon comprend le chef de bataillon, un capitaine adjudant-major, un chirurgien (capitaine) et un comptable (lieutenant ou capitaine). A la tête de chaque compagnie se trouvent un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. De même que pour la troupe, les registres matricules des officiers permettent de se faire une idée de leurs profils¹.

Le bataillon a vu passer en son sein 55 officiers, ce qui correspond à plus de trois renouvellements des postes. Leurs origines sont moins diversifiées que celles des hommes de troupe². 22 sont issus de l'infanterie, 6 de la gendarmerie et 11 étaient auparavant en non-activité (pour la plupart après les guerres de l'Empire). A ces chiffres-là il faut ajouter 11 sous-officiers promus officiers dans le bataillon par le système de l'avancement (un tiers des postes de sous-lieutenants est réservé, en théorie, aux sous-officiers du corps). A l'époque en effet, la majorité de ces hommes ne sortaient pas des écoles d'officiers, mais étaient issus du rang : le bataillon de voltigeurs ne compte qu'un saint-cyrien parmi eux. Si des continentaux s'enrôlent comme voltigeurs, on en trouve également chez les officiers : 7 viennent de la métropole. Cette proportion, 13% des officiers, est nettement plus élevée que dans la troupe (seulement 1,4%). Il semblerait que la présence d'officiers continentaux au sein de voltigeurs corses ne gêne pas dans l'Ile et ne constitue pas un handicap pour eux, excepté le chef de bataillon D'Augibeau Constance, rapidement muté. Deux ont même été commandants de compagnie (les capitaines Merles de La Brugière et Grandvalet). De ces non-corses, 5 sur 7 sont aussi originaires du Nord de la France.

¹ Répertoire des contrôles officiers du bataillon, 1822-1850, SHAT 2 YB 2941, et contrôle des officiers du bataillon, SHAT Xf 226. Malheureusement les indications de ces registres matricules ne sont pas complètes.

² Cf annexe 3 p.134.

De la même façon que pour les hommes de troupe, les rapports d'inspections¹ nous donnent des indications sur l'âge et l'ancienneté de ces officiers. Nous n'avons pas de chiffres renseignant l'âge de ces hommes, cependant les inspecteurs les notent souvent comme âgés, comme en témoigne cette remarque sur le chef de bataillon Mattéi en 1847 : « *vieux et usé, certes capable et intelligent* », ou celle d'un inspecteur général en 1848 : « *Corps des officiers : les capitaines sont trop âgés [...]* »². Le commandant de la division militaire de la Corse fait par ailleurs le rapprochement entre la compétence des officiers et leur âge en 1833 : « *La composition des officiers de ce corps laisse en général beaucoup à désirer. La plupart d'entre eux sont trop âgés et n'ont pas l'aptitude qui convient aux fonctions qu'ils ont à remplir* »³. Plus précises sont les données sur l'ancienneté dans le service, qui induisent implicitement un certain âge à ces hommes. En 1836, les capitaines ont 31 ans de service, les lieutenants 21 ans et les sous-lieutenants 25 ans ; on passe en 1847 à un rajeunissement, sans doute après des mises à la retraite à la suite d'inspections générales : 26 ans pour les capitaines, 21 ans pour les lieutenants et 20 ans pour les sous-lieutenants. L'étude des profils des chefs de bataillon est représentative de l'ancienneté en âge et en service de ces officiers. Mis à part D'Augibeau Constance et de Batisti, premier et dernier chefs de corps qui ont commandé respectivement pendant cinq et onze mois le bataillon, les trois autres sont restés longtemps à leur poste. Galloni d'Istria sept ans, Cauro onze ans et Mattéi sept ans. Le premier, à la suite des événements de 1830 est mis en solde de congé, et les deux autres, par leurs âges avancés, en pension de retraite. Le cas du chef de bataillon Mattéi, chef de corps le 10 octobre 1841, est cité ainsi pour l'exception qui lui est faite pour conserver ce poste malgré la limite d'âge :

« *Le commandant Mattéi, né le 11 juin 1789, aurait atteint déjà la limite d'âge fixée pour la retraite, s'il n'était en instance pour faire rectifier son état civil et faire reporter l'époque de sa naissance au 13 juin 1791. Il est probable que le tribunal accueillera sa demande et cela est à regretter, car, bien que sa carrière ait été honorable, son âge, ses habitudes, sa position dans le pays,*

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Sébastiani, Inspection Générale de 1836, 10 décembre 1836, SHAT Xf 225, et rapport d'ensemble du MI-de-Cp Carrelet, Inspection Générale de 1847, 11 août 1847, SHAT Xf 226 .

² Rapport d'ensemble du Gl Julien, Inspection Générale de 1848, 31 octobre 1848, SHAT Xf 224.

³ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 20 décembre 1833.

s'opposent absolument à ce qu'il puisse, en eût-il le plus sincère désir et la plus ferme volonté, régénérer ce bataillon »¹.

Parmi les officiers, la proportion des hommes mariés est plus importante : 29 sur 55, c'est-à-dire 53%. Il faut dire qu'avec leur rang dans le bataillon et dans le pays, comme ils ne sont que rarement mutés, ils se sont installés en famille, et d'ailleurs ils sont souvent en poste non loin de leurs propriétés. A l'époque, l'autorisation de mariage en service doit venir du ministre en personne, en application du décret du 16 janvier 1808, comme en témoigne la demande formulée par le capitaine-trésorier Mancini, dans un rapport concernant sa fiancée en 1847 : « *Mlle Po appartient à une famille honorable et jouit d'une bonne réputation, sa dot est formée d'une somme de 26 600 F* »². Pour avoir sa demande accordée, l'intéressé doit faire parvenir des avis favorables de ses supérieurs, comme celui du commandant de la subdivision d'Ajaccio, ville de sa fiancée : « *Mlle Marie Po, fille de M. Po, directeur des postes, jouit d'une excellente réputation. Elle apporte plus de 24 mille francs de dot* »³.

Telle apparaît la composition du bataillon, qui s'apparente à un corps classique d'infanterie par son effectif, mais que sa nature particulière place bien à part.

B. L'évolution du corps

1. L'avancement

La question de l'avancement dans le bataillon de voltigeurs est un des problèmes les plus significatifs rencontrés par les militaires le composant quant au classement de leur corps. L'ordonnance de 1822 est imprécise à ce sujet, notamment en ce qui concerne les officiers. Pour ces militaires en effet, le commandement semble indifférent à cette question ou du moins ne semble pas s'y pencher. Est-il

¹ Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

² Proposition d'accorder une permission de mariage à M. Mancini, capitaine-trésorier du bataillon, rapport fait au ministre, janvier 1847, SHAT Xf 214.

³ Certificat du MI-de-Cp commandant la subdivision d'Ajaccio, 10 janvier 1847, SHAT Xf 214.

réellement bloqué pour les voltigeurs, comme certains l'expriment ?

Au premier abord, il faut remarquer que monter en grade dans le bataillon, mis à part quelques exceptions que l'on a rencontrées précédemment ¹, ne motive que les gradés, et encore ceux qui ont ou avaient l'épaulette en perspective. Le simple voltigeur, qui déjà ne reste que quelques années dans le corps, n'a pas l'intention de prendre du galon, il ne fait pas carrière mais passage dans l'armée. Les gradés, particulièrement à partir des grades de sergent et de sous-lieutenant, expriment en revanche beaucoup plus le désir d'avancer en grade comme dans les postes de commandement. Dans le corps des sous-officiers comme pour les caporaux et voltigeurs, l'avancement se fait au choix, décidé par le lieutenant-général commandant la division, sur proposition du commandant de bataillon ou de l'inspecteur-général², conformément à l'ordonnance du 29 octobre 1820. Quant aux officiers, la question se pose jusqu'en 1838, car auparavant le bataillon n'est pas classé précisément pour l'avancement qui, d'après l'ordonnance de création devait être précisé ultérieurement. Cela devient alors pour ces derniers un sujet de réclamations récurrentes qui montent au ministre de la Guerre, à tel point que certains demandent à passer dans l'infanterie, même en conservant leur grade, dans l'espoir de n'être plus bloqué, comme le capitaine Angelis en 1832 qui demande à passer dans la ligne pour avoir ses droits à l'avancement³. Jusqu'en 1838 en effet, le commandement, en absence de textes complémentaires, se rapporte à ceux stipulant que l'avancement des officiers se ferait dans le corps : ils ne concourent donc qu'avec eux-mêmes. Il y a par conséquent quatre capitaines qui postulent à un poste de chef de bataillon, et 24 sous-officiers pour quatre emplois de sous-lieutenant, en sachant que d'une part ceux-ci ne se libèrent pas fréquemment, et que d'autre part des officiers extérieurs peuvent être nommés. L'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée vient néanmoins rendre claires et réglementaires ces questions. Un tiers des emplois de sous-lieutenant est donné aux sous-officiers du corps ⁴; les deux autres tiers sont laissés à des sous-lieutenants d'infanterie en

¹ *Infra* p. 48.

² Ordonnance du Roi sur l'avancement dans l'Armée, Bataillon de Voltigeurs Corses, 16 mars 1838, SHAT Xf 223.

³ Lettre du Cne Angelis au Ministre de la Guerre, 27 mars 1832, SHAT Xf 223.

⁴ Il est courant qu'à l'époque des sous-officiers de valeur, parfois même simples sergents, peuvent passer sous-lieutenants en sautant des grades, par le système de la nomination au choix.

activité ou à des sous-officiers d'infanterie inscrits au tableau d'avancement. Deux tiers des lieutenances sont données à des sous-lieutenants du corps, le tiers restant à des lieutenants d'infanterie. Les capitaines et chef de bataillon concourent pour l'avancement dans l'infanterie avec les officiers de leurs grades. Quant au chef de corps, il est nommé au choix parmi les chefs de bataillon d'infanterie ou capitaines inscrits au tableau d'avancement.

Cette réglementation est vivement réclamée à l'époque, comme en témoigne la demande d'avancement du capitaine Ciavaldini en 1837, capitaine depuis 1813 (certes avec quelques années de non-activité), appuyée par le lieutenant-général : ce dernier rappelle que sur six places de capitaine depuis le début du bataillon (14 ans), une seule a été attribuée à un lieutenant du corps, les cinq autres à des officiers de gendarmerie ou de la ligne. La situation est telle qu'en 1831, les seize officiers du bataillon écrivent et signent une lettre au lieutenant-général, « [...] *dans le but de faire assimiler ce bataillon à la gendarmerie* » de manière à résoudre le problème de l'avancement des officiers¹ :

« Les officiers sont en quelque sorte privés de tout espoir d'avancement, puisqu'ils ne concourent pour le tour d'ancienneté, ni avec les officiers de la ligne, ni avec ceux de la gendarmerie. D'un autre côté leur service dans le bataillon ne leur assure pas, comme dans tous les corps spéciaux, la retraite du grade supérieur après 10 années d'activité dans leur grade. Sous ce double rapport ils se trouvent dans une position tout-à-fait différente de celle des officiers de l'armée.

Pour que les officiers du bataillon soient susceptibles d'être portés sur la liste d'avancement, il faut qu'ils aient quatre ans d'activité dans leur grade et dans le corps; leurs services antérieurs ne leurs sont pas comptés, et ils prennent rang entr'eux d'après leur ancienneté de grade dans le bataillon. Pourquoi donc leur imposer ces obligations qui sont les mêmes que dans la gendarmerie, si l'on n'y attache aucun des avantages accordés à cette arme ? »²

¹ Demande faite par les officiers du bataillon au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 25 février 1831, SHAT Xf 229.

² Cf annexe 6 p. 138.

Après la réforme de 1838, le système d'avancement des officiers de voltigeurs semble fonctionner correctement, comme le montrent les indications mentionnées par le contrôle des officiers du corps¹: de 1822 à 1850, 12 sous-lieutenants sur 25 sont issus des sous-officiers du corps ; 12 lieutenants sur 22 des sous-lieutenants du corps ; et 6 capitaines sur 16 des lieutenants du corps. Ces statistiques montrent donc que presque la moitié des postes en définitive est attribuée aux militaires du bataillon. Mais aucun chef de bataillon ne vient des voltigeurs. L'étude des rapports d'inspections générales vient en outre corroborer cette amélioration de l'avancement dans la deuxième moitié de la période² : au niveau des chiffres donnés, les degrés d'ancienneté de grade sont en moyenne moins élevés. En 1836, le chef de bataillon a 21 ans d'ancienneté de grade, les capitaines 11 ans, les lieutenants 7 ans et les sous-lieutenants 9 ans. En 1847, l'ancienneté moyenne de grade passe à 12 ans pour le chef de bataillon, 7 ans pour les capitaines et 4 ans pour les lieutenants et les sous-lieutenants.

¹ Contrôle des officiers du bataillon, SHAT Xf 226.

² Rapport d'ensemble du Lt-Gl Sébastiani, Inspection Générale de 1836, 10 décembre 1836, SHAT Xf 225, et rapport d'ensemble du MI-de-Cp Carrelet, Inspection Générale de 1847, 11 août 1847, SHAT Xf 226 .

2. Destinations après le bataillon

Lors de leur départ du corps, les militaires prennent des options professionnelles extrêmement diverses, encore une fois du fait que principalement ils ne font pas carrière dans l'armée et que le bataillon ne constitue pour eux qu'un passage.

L'étude des registres matricules, bien renseignés, permet de voir le devenir de ces militaires à la sortie du bataillon. L'examen du second registre est significatif de ces mouvements, de 1830 à 1850, avec les destinations de 744 voltigeurs¹. Déjà, 35% d'entre eux seulement restent dans l'armée : 30 dans la « régulière » (infanterie ou cavalerie) et 230 dans la gendarmerie (avec notamment le versement dans le Bataillon de Gendarmerie Mobile de la Corse en 1850). Ceux qui décident de ne pas rester dans l'armée font des choix divers, qui ne sont pas toujours mentionnés, mais que les demandes de démission relatent généralement : s'occuper de « leurs affaires », c'est-à-dire de leurs propriétés. 38% de ces voltigeurs présentent ainsi leur démission qui, jusqu'en 1845, ne peut leur être refusée. D'autres au contraire sont rayés d'office des contrôles du corps par l'autorité, lieutenant-général ou inspecteur général, soit pour réforme soit pour refus d'engagement en 1845 à la suite de l'ordonnance de réorganisation du bataillon : cela concerne 4% à peine de l'effectif. Plus grave est le cas des voltigeurs rayés des contrôles, mais à cause de condamnations suite à des meurtres ou tentatives ou coups et blessures : 9 voltigeurs ont été condamnés, soit moins de 1% seulement. Enfin, 14 sont morts en service ou de blessures en service, ce qui correspond à 1,9% de l'effectif.

Autre est le cas de la dissolution du corps en 1850, où les militaires sont mutés d'office par le général commandant la division. Plus de la moitié des effectifs du bataillon passe alors dans ceux du Bataillon de Gendarmerie Mobile de la Corse² : sur 370 caporaux et voltigeurs, 55% y sont affectés, ainsi que 73% des sous-officiers (16 militaires). Mais seuls 7 officiers sur 16 y sont nommés. En raison des engagements de 1845, les autres voltigeurs ne sont pas libres lors de la dissolution du corps. Le reste des effectifs est donc mis provisoirement en non-activité, ce qui ne

¹ Registre Matricule du bataillon, du 14 décembre 1829 au 8 mai 1850, SHAT 42 Yc 41.

² Etat des mutations survenues parmi les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon pendant le mois de juillet 1850, 1^{er} septembre 1850, SHAT Xf 228.

peut étonner outre mesure quand on sait que ces personnels sont pour la majorité issus de la non-activité. De ces militaires renvoyés provisoirement dans leurs foyers, nous pouvons suivre les traces et les affectations ultérieures¹ : 2 sont libérés du service² ; 10 sont admis à la retraite en raison de leur ancienneté³ ; 49 sont classés dans la réserve du département, moins de deux ans de service leur restant à accomplir⁴ ; 30 sont affectés à la 5^e compagnie de canonniers vétérans⁵ ; 7 sont dirigés sur des corps de l'armée⁶ ; enfin, 122, non liés au service, sont susceptibles d'être envoyés dans la ligne ou de recevoir des congés renouvelables jusqu'à leur libération⁷. Pour ces militaires, la barrière les empêchant de passer dans le bataillon mobile de gendarmerie est la taille. Certaines propositions spéciales leurs sont alors faites pour pallier cette impossibilité ou pour leur éviter de retourner dans la ligne, ce qui signifie à coup sûr passer sur le continent : affectation dans le service des douanes, dans les établissements pénitenciers...

Les positions des officiers à leur sortie du bataillon sont moins diverses, du fait de leur petit nombre. Celles-ci sont également renseignées par leur registre matricule⁸. Sur les 55 officiers, 21 restent dans l'armée, ce qui peut correspondre à la proportion de ces officiers non atteints par la limite d'âge, au vu de leur ancienneté pour la plupart. 10 rejoignent l'infanterie, 10 la gendarmerie dont 7 au bataillon mobile en 1850, et le dernier est affecté comme commandant de place en Corse. 4 sont mis en non-activité en 1850. 15 partent à la retraite, 2 sont mis en réforme et 7 en solde de congé dans leur foyer. Il faut au reste ajouter 4 décédés, dont un en service. Les motivations de départ des officiers, pour ceux qui ne restent pas dans l'armée, sont similaires à celles des voltigeurs : s'occuper de ses affaires, c'est-à-dire

¹ Les différents états nominatifs qui nous renseignent sur ce sujet totalisent 220 militaires qui ne sont pas mutés au bataillon mobile de gendarmerie, ce qui est pourtant en contradiction avec le chiffre de 182 indiqué plus haut ; d'autres mutations ont donc du avoir lieu entre-temps.

² Etat des militaires du bataillon libérés du service de l'armée d'active, 10 juillet 1850, SHAT Xf 228.

³ Etat des militaires du bataillon admis à la retraite en 1850, juillet 1850, SHAT Xf 228.

⁴ Etat nominatif des militaires de l'ex-bataillon qui ont été classés dans la réserve du département, 24 janvier 1851, SHAT Xf 228.

⁵ Etat nominatif des militaires de l'ex-bataillon affectés à la 5^e compagnie de canonniers vétérans, 25 janvier 1851, SHAT Xf 228.

⁶ Etat nominatif des militaires de l'ex-bataillon dirigés sur des corps de l'armée, 24 janvier 1851, SHAT Xf 228.

⁷ Etat nominatif des sous-officiers, caporaux et voltigeurs non-admis dans la gendarmerie, non liés au service et qui devront être renvoyés dans la ligne ou recevront des congés renouvelables pour attendre leur libération dans leurs foyers, sd, SHAT Xf 228.

⁸ Répertoire des contrôles officiers du bataillon, 1822-1850, SHAT 2 YB 2941.

administrer ses domaines, ce qui n'est guère étonnant car nous en voyons certains s'en occuper déjà même en ayant un commandement au bataillon.

Le profil des militaires du bataillon, avec leur évolution dans le corps, commence à nous faire percevoir leur position par rapport au reste de l'armée et en particulier des règlements militaires.

C. Un corps militaire démilitarisé ?

1. Le règlement militaire : du texte à l'application

Pour le recrutement et la vie courante, nous avons vu que le bataillon de voltigeurs était aligné sur le règlement de l'infanterie. Il est aussi à noter que, bien que celui de la gendarmerie règle le service des voltigeurs pour la poursuite des bandits, cela ne leur enlève pas, d'après les sources consultées, les missions traditionnelles de l'infanterie. Déjà, la composition du corps, calquée sur celle d'un bataillon classique d'infanterie, n'est pas adaptée à la dissémination des militaires dans l'Ile. On se demande alors si le règlement de l'infanterie, venant s'ajouter à celui de la gendarmerie, n'est pas un frein pour ces missions.

C'est lors des inspections générales que les critiques les plus virulentes s'attaquent à l'aspect militaire de la formation : la tenue, l'instruction, les exercices. Nous avons précédemment remarqué que l'uniforme attribué aux voltigeurs ne leur facilite pas la tâche, incommode et peu discret qu'il est¹. Un officier déplore ainsi que des instructions spéciales pour le service du bataillon ne soient pas prises au regard de la particularité des missions à remplir : « *La troupe destinée à poursuivre les criminels devrait, s'il était possible, marcher comme invisible. La moustache est-elle propre à cela ? La gendarmerie en porte-t-elle ?* »². Mais pour les inspecteurs qui visitent le bataillon, c'est l'aspect extérieur qui importe et un soldat doit constamment garder la tenue militaire. Un inspecteur général trouve l'état du bataillon inacceptable en

¹ *Infra*, pp. 33-34.

² Note d'un officier, slnd, Musée de la Gendarmerie.

1839 : « *La tenue n'est pas observée ; les commandants de détachements permettent que les voltigeurs portent dans les cantonnements et même dans le service des effets d'habillement en usage dans le pays, mais qui sont étrangers à la tenue militaire. Cette tolérance ne devra plus se reproduire* »¹. Si le port de l'uniforme n'est qu'un élément du règlement militaire à observer, il présente néanmoins le voltigeur à l'image de sa conduite, laquelle s'affranchit aisément des contraintes imposées. Ainsi, en délaissant l'uniforme réglementaire, le voltigeur porte à la caricature, telle celle donnée par le commandant de la légion de gendarmerie de l'Ile en 1845 :

« Secouant le joug de la discipline militaire, ils dépouillèrent bientôt les insignes de leur état, pour revêtir la commode veste de velours, la casquette de fantaisie ; ils n'étaient reconnaissables parmi les autres Corses que par le port du fusil en tout temps, la carnassière pleine de gibier, et la meute de chiens de chasse qui les suivait. On dit alors que la table de M.M. du Ministère public et celle des Maîtres d'Hôtel de la Corse étaient également bien pourvues.

*Mais qu'étaient les gendarmes ? Un officier général l'a dit à M. le Duc de Saint-Simon ; les gendarmes étaient de Moussous (voilà l'expression) bons tout au plus à amuser les enfants avec l'irréprochable luisant de leur mousqueton »*².

La seconde critique faite au bataillon est celle de son manque d'instruction militaire. En effet, les voltigeurs sont en majorité issus de la non-activité, ils n'ont donc pas connu les exercices militaires depuis longtemps. Et ceux n'ayant pas satisfait à la loi sur le recrutement n'ont pas reçu d'instruction initiale à leur enrôlement. D'autant plus que les cadres, nommés dans le bataillon, ne reçoivent pas l'instruction de leur grade lors de leur promotion. Il en résulte que le bataillon ne connaît pas l'école du soldat. Si pour les inspecteurs cela peut encore se comprendre, le fait que, pris par leurs missions et disséminés dans l'Ile, ils ne peuvent faire l'exercice de tout corps d'infanterie, n'est en revanche pas accepté. Les rapports d'inspection relatent tous ce manquement d'instruction, en rappelant à chaque fois sa

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Demischels, Inspection Générale de 1839, octobre - novembre 1839, SHAT Xf 225.

² Lettre du Lt-Col commandant la 17^e Légion de Gendarmerie de la Corse au Ministre de la Guerre, 6 octobre 1845, SHAT Xf 226.

nécessité. Déjà en 1827, l'absence d'instruction est marquée :

« Il est normal que l'instruction soit médiocre au vu du service mobile du bataillon toujours disséminé ; les voltigeurs comprennent aussi que dans le service à faire, la précision du maniement des armes par tenues et mouvements ne leurs sont pas d'une grande utilité. Pour partir en opération, ils laissent tout leur équipement (habit, shako, giberne, pistolet, sabre), et gardent mousqueton, cartouches, bonnet de police, veste ou capote, gourde. On ne peut guère exiger, et cela n'est guère nécessaire, que cette troupe manœuvre comme dans la ligne. On a cependant de la peine à comprendre que personne n'ait pensé à l'instruction : les cadres, officiers et sous-officiers, n'ont pas l'instruction de leurs grades »¹.

On comprend alors que par la suite les inspecteurs généraux qualifient de « nul » le niveau d'instruction tant des cadres que des voltigeurs, comme le lieutenant-général Sébastiani en 1836 :

« L'instruction théorique des officiers est presque nulle; constamment occupés à la poursuite des prévenus, il leur reste peu de temps pour s'en occuper. [...] La même observation peut s'appliquer aux sous-officiers et caporaux. [...] L'instruction pratique des officiers de ce corps est très peu avancée ; n'étant jamais réunis, ils ont bien rarement l'occasion de commander un peloton.

[...] Le corps n'étant jamais réuni, il est impossible de l'exercer à l'école du bataillon. Il serait à souhaiter cependant, dans l'intérêt de son instruction, de pouvoir le réunir au moins 15 ou 20 jours aux époques des Inspections Générales pour l'exercer à cette école, mais, d'un autre côté, il serait bien difficile de laisser sans inconvénient, les postes qu'ils occupent, vacants pendant un si long espace de temps »².

Les constats de ce manque d'aspect militaire laissent sans réactions des autorités.

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Manhès, Inspection Générale de 1827, 18 octobre 1827, SHAT Xf 223.

² Rapport d'ensemble du Lt-Gl Sébastiani, Inspection Générale de 1836, 10 décembre 1836, SHAT

Lors de chaque inspection générale, les ordres laissés appellent à une remilitarisation du corps. En 1844 par ailleurs, le ministre de la Guerre lui-même réprimande le chef de bataillon sur la tenue de sa formation, en rappelant à l'ordre le commandant de la division suite à la revue : « *Un pareil état de chose accuse hautement l'impulsion donnée par le chef à l'ensemble du service. [...] Cet officier ne doit pas oublier qu'il est à la tête d'un corps militaire dont l'instruction est confiée à ses soins et à sa vigilance, aussi bien que la discipline, qui doit nécessairement souffrir de l'abandon des habitudes militaires* »¹.

Ce reproche récurrent de l'autorité militaire doit cependant être nuancé. Il faut effectivement rapporter le bataillon par rapport aux missions qui lui sont demandées, et non uniquement sous le regard des règlements qui l'encadrent. Mais bien plus que ces manquements que déplorent les inspecteurs, les questions de discipline au sein du corps inquiètent ces autorités.

2. Une discipline quasi-inexistante

L'observation de la discipline militaire dans le bataillon corse présente un paradoxe. Les sources s'accordent pour dire qu'à l'instar de l'instruction elle n'est pas observée. Pour autant, nous ne voyons pas énormément de punitions chez les voltigeurs, comme on peut l'observer dans les autres corps d'infanterie, où la discipline est de rigueur. Un inspecteur général décrit de façon claire cet état de faits en 1839 : « *La subordination n'étant pas assez bien observée, il en résulte que tous les grades étant confondus, l'exécution des ordres n'est pas assez prompte et que le service en souffre. Toutefois la rareté des punitions dénote qu'il règne un bon esprit, parmi les voltigeurs* »². Les punitions et condamnations que l'on constate sont toujours dues à des rixes ou des exactions dans le service, mais presque jamais pour défaut de discipline. Cela n'empêche néanmoins pas les autorités militaires de se plaindre constamment du manque de discipline dans le corps.

Xf 225.

¹ Minute de la lettre du Ministre de la Guerre au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 10 janvier 1844, SHAT Xf 225.

² Rapport d'ensemble du Lt-Gl Desmichels, Inspection Générale de 1839, octobre - novembre 1839, SHAT Xf 225.

Comme dans le reste de l'armée à l'époque, les mêmes vices se rencontrent dans la troupe : « [...] *des hommes font des dettes, d'autres jouent chaque fois qu'ils ont un moment de loisir, d'autres quittent leurs détachements sans autorisation, d'autres séduisent des filles qu'ils abandonnent peu après* », constate un inspecteur général en 1847¹. Ce n'est pas une conduite des plus brillantes, d'autant que les hommes sont peu encadrés et peu visités par les officiers. Dans leur lettre au commandant militaire de la Corse pour obtenir de l'avancement en 1831, les officiers du bataillon expliquent ainsi les freins qu'ils rencontrent pour pouvoir visiter leurs hommes répartis sur tout le territoire :

« *L'on n'accorde pas la même indemnité de fourrage [que celle du chef de bataillon et des capitaines] aux lieutenants et aux sous-lieutenants ; ces officiers qui doivent faire de fréquents voyages pour se porter partout où le besoin du service exige leur présence, sont obligés de se procurer des chevaux de louage, et d'employer ainsi une bonne partie de leur solde.*

Le commandant du bataillon n'a pas droit aux frais de tournée comme dans la gendarmerie, il ne reçoit pas non plus l'indemnité pour frais de représentation qui est allouée à tous les chefs de corps de la Ligne »².

On comprend alors aisément que les officiers ne multiplient pas les visites dans les détachements afin de ne pas grever leurs budgets. Il faut en outre se rappeler que les voltigeurs sont issus en partie de la non-activité ou n'ont jamais servi pour la majorité des autres. Comment alors leur faire inculquer la discipline militaire, s'ils sont constamment éparpillés sur le territoire de l'Ile, parfois même rarement dans leurs quartiers quand ils courent le maquis ? D'autant plus que leur nature corse ne les porte pas à une obéissance spontanée et rigoureuse. Les rapports d'inspections relatent ainsi cet état de chose. Dès 1827, l'inspecteur général s'aperçoit que le bataillon n'observe pas la même discipline que les autres corps : « *Police et discipline. Laissent à désirer* » ; il met en cause la dissémination et le « *manque*

¹ Rapport d'ensemble du Ml-de-Cp Carrelet, Inspection Générale de 1847, 11 août 1847, SHAT Xf 226.

² Demande faite par les officiers du bataillon au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 25 février 1831, SHAT Xf 229.

d'habitudes militaires que donnent la connaissance des ordonnances et la présence des officiers »¹. Un autre inspecteur est davantage précis en 1832, montrant une différence d'obéissance parmi les cadres: « *Les voltigeurs sont très soumis à leurs officiers, la même subordination n'existe pas à l'égard des sous-officiers et caporaux, cela provient de ce que beaucoup d'hommes n'ont pas servi dans la ligne* »². Certes, cela s'explique aussi par le fait que les voltigeurs ne voient qu'occasionnellement leurs officiers, tandis qu'ils sont commandés localement par des sous-officiers et des caporaux, qu'ils ont plus facilement tendance à braver ou bien alors que ces derniers n'exigent pas des voltigeurs une obéissance stricte.

Une autre forme d'indiscipline chez les voltigeurs se rencontre dans la « démission », pour ne pas parler d'abandon de poste ou de désertion, dans la mesure où jusqu'en 1845 ils ne sont pas enrôlés. Après avoir touché la première mise d'habillement pour l'uniforme, laquelle s'élève à 150 F, ce qui est assez conséquent, certains retournent chez eux. S'ils n'ont pas signé un acte d'engagement, ils l'ont néanmoins fait moralement, ce qui est attesté par la prestation de serment de fidélité au roi, comme dans tout corps de l'armée : « *Vous jurez et promettez de bien et fidèlement servir le Roi, d'obéir dans toutes les occasions, aux chefs qui vous seront donnés par Sa Majesté, et de ne jamais abandonner vos drapeaux* »³. Mais comme tout bon Corse, le voltigeur ne se sent pas lié à un souverain lointain et qu'il n'a pas réclamé. Encore une fois, la nature corse de ces soldats et parfois leurs antécédents, expliquent les difficultés à militariser et à discipliner le bataillon, comme le constate le commandant de la division en 1845, après la condamnation d'un voltigeur pour coups et blessures volontaires :

« J'ai appris à connaître les hommes à qui j'ai affaire. Les voltigeurs corses peuvent plus qu'aucun autre rendre de grands services contre les bandits, mais combien leur emploi est difficile et présente de danger ? Ceux qui dans une attaque contre tel bandit seront admirables de zèle et d'intrépidité, contre tel autre mettront de la mollesse, de la lenteur, iront même jusqu'à lui

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Manhès, Inspection Générale de 1827, 18 octobre 1827, SHAT Xf 223.

² Rapport d'ensemble du Lt-Gl Lafon de Blaniac, Inspection Générale de 1832, 17 juillet 1832, SHAT Xf 229.

³ Procès-verbal de la prestation de serment de fidélité au Roi, 30 avril 1823, SHAT Xf 223.

faire parvenir un avis secret. Enfin il ne faut pas perdre de vue que dans le corps bon nombre ont fait plus ou moins le métier de bandit et que tous sont, à peu de chose, pris par les habitudes et le caractère et que si l'on n'agissait envers eux avec la plus extrême prudence, le plus grand nombre le deviendrait. Voilà l'espèce d'hommes que j'ai à mater »¹.

On comprend alors que ces traits particuliers de caractère, ajoutés à la quasi-inexistence de la discipline et au non-respect des règlements militaires, sont à l'origine des déviations et exactions des voltigeurs dans leur service.

¹ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 21 janvier 1845,

CHAPITRE IV

UN CORSE

Si le voltigeur est un militaire par son statut, on comprend aisément qu'il est avant tout et surtout un Corse par sa nature. Opérant au milieu de ses compatriotes, il trace sa voie en fonction de ses relations de famille ou d'intérêt, lesquelles motivent davantage son service que les devoirs qu'il devrait observer en entrant au bataillon. Cette mentalité, ce caractère, expliquent certaines attitudes surprenantes pour des militaires, mais n'excusent pas certains actes davantage répréhensibles. Corse, le voltigeur appartient à son pays, et les autorités locales font sien le bataillon. Corse, *in fine*, le voltigeur laisse une postérité dans les lettres comme dans la mémoire de l'île.

A. Un soldat au service des Corses pour traquer d'autres Corses

1. Les motivations de l'enrôlement

La question des raisons poussant les Corses à devenir voltigeurs paraît à la fois intéressante et complexe. Devenir le représentant de l'ordre et de la loi n'est sans doute pas naturel pour un Corse. Mais il peut le faire pour des intérêts personnels ou bien pour celui de son Ile, dans le sens où pour lui ce genre de missions n'est pas l'affaire des Français venant de la métropole. C'est pourquoi cette question de l'enrôlement s'inscrit d'une part dans des motifs communs aux Corses et d'autre part dans des raisons plus particulières à chacun.

Il faut en premier lieu nuancer le jugement rapide fait par le procureur Mottet dans son rapport sur la Corse : « *Dès qu'un homme du peuple se trouve mêlé à une inimitié, il sollicite d'entrer dans les voltigeurs. C'est pour lui un moyen de sécurité et même, l'oserai-je dire, un moyen de satisfaire ses haines et de venger impunément son injure...* »¹. C'est un jugement hâtif qui, s'il peut s'avérer vrai pour certains militaires s'enrôlant et démissionnant peu après, ne correspond pas à l'ensemble du bataillon. Sinon, tous les voltigeurs déserteraient après avoir accompli leurs vengeances, ce qui n'est pas le cas quand on examine la durée de leurs services². On peut cependant plus raisonnablement dire qu'une bonne partie des voltigeurs apprécie de pouvoir mener des missions de lutte contre d'autres Corses en toute légalité. Cette motivation est citée par Wilson : « *Les ennemis des bandits s'engagent aussi dans la police locale pour les combattre. Lorsque les frères Nicolai de Campi deviennent bandits à la fin des années 1820, leurs ennemis les Morelli et les Antonmarchi de Tox « s'enrôlent volontairement dans le corps des voltigeurs pour mieux les traquer ». Déçus par leur échec, ils démissionneront* »³. Bien souvent en effet, on retrouve ce genre de motifs dans les demandes d'admission au corps, ce qui au demeurant peut surprendre chez quelqu'un qui désire entrer dans un corps militaire, mais qui peut s'expliquer quant à la nature particulière du bataillon de voltigeurs. Dans la note sur le bataillon demandée par le ministre de la Guerre lors de la réorganisation de 1845 sont exposés quelques exemples de ces motivations : « *L'un des postulants désire être admis « afin de débarrasser le pays d'un bandit, son*

¹ MOTTET, *op. cit.*, p.175.

² *Infra*, p. 49.

³ Stefen WILSON, *op. cit.*, p. 330.

ennemi personnel » ; un autre [...] pour se soustraire à la puissante inimitié d'un brigand qui a déjà assassiné son frère et qui vient de lui faire défense de cultiver ses biens ; un troisième enfin, afin de pouvoir poursuivre sans relâche ses ennemis »¹.

Devant des personnes si motivées, les officiers ne peuvent évidemment leur refuser l'enrôlement. L'incorporation au bataillon ne tient alors pas compte d'autres critères tenant plus aux qualités militaires que l'on pourrait exiger, comme l'exprime cet inspecteur général en 1831, déplorant le premier recrutement du corps :

*« En général la désignation des officiers ainsi que l'admission des sous-officiers et voltigeurs ont été plutôt le résultat de l'intrigue que celui d'un examen raisonné ; aussi dans les premiers s'est-il rencontré moins d'officiers de mérite que de ridiculement médiocres et même nuls : les opinions des familles, le patronage l'emportaient sur la capacité. Pour les sous-officiers même direction ; pour les voltigeurs la vigueur, les qualités physiques et morales étaient peu consultées [...] »*².

L'assurance d'une forte motivation est donc préférable pour les officiers recruteurs que les qualités physiques et morales requises pour devenir un auxiliaire de la gendarmerie. D'autres Corses désirent s'enrôler uniquement par esprit de combine, cela leur permettant l'exemption de leurs frères de la loi sur le recrutement, en désertant juste après : « [...] des Corses peuvent se faire admettre pour exempter un frère de la conscription et quitter le corps dès que leur but est atteint »³.

Il est sans doute une autre raison qui pousse les Corses à demander leur admission au bataillon, c'est celle d'obtenir une place honorable dans la société, un poste qui leur permet des revenus, et même pour les officiers une certaine notoriété. Il est connu que les Corses se livrent une lutte serrée pour occuper les emplois de l'administration publique qui leur sont offerts dans l'Ile. Assurément la même motivation doit jouer pour le bataillon, d'autant que jamais il n'a manqué de candidat. Ceci peut se confirmer lorsque l'on s'aperçoit que l'autorité militaire ne

¹ Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

² Lettre du Lt-Gl Merlin au Ministre de la Guerre, compte-rendu de l'inspection de 1831, 28 mars 1831, SHAT Xf 229.

³ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Lafon de Blaniac, Inspection Générale de 1832, 17 juillet 1832, SHAT Xf 229.

doit pas faire appel au contingent annuel de la Corse pour compléter les effectifs du bataillon, et que de même les demandes d'admission formulées par les Corses appartenant à d'autres corps de la ligne, tel le 10^e Léger, ne sont que rarement acceptées. La position de militaire au bataillon, du voltigeur au chef de corps, attire en effet, tant par sa place dans la société que par les avantages offerts. Le voltigeur perçoit 550 F annuellement, ajoutés à la première mise d'habillement (150 F) et à la haute paye pour ancienneté de service (8 à 10 centimes par jour après 7 ans, 15 à 20 après 15 ans). Le chef de bataillon touche quant à lui 4 470 F. Il faut ajouter pour les officiers l'indemnité de logement pour ceux qui ne sont pas logés en caserne (240 à 720 F par an) et l'indemnité d'ameublement, pour les mêmes motifs (120 à 240 F)¹. Ces rémunérations sont donc avantageuses, dans la mesure par ailleurs où le coût de la vie n'est pas élevé en Corse, où souvent les militaires ne sont pas loin de chez eux et où les officiers s'arrangent pour être affecté sur leurs terres et ainsi vivre dans leurs propriétés. Là se trouve également une motivation pour les officiers, laquelle entraîne des conséquences quelque peu négatives pour le service que nous examinerons par la suite. La solde et les avantages donnés sont alignés sur ceux de la gendarmerie. Pour autant, être voltigeur en Corse n'est pas dégradant : le voltigeur n'est pas le gendarme, c'est un Corse qui s' enrôle pour le bien de l'Ile, pour le service de ses compatriotes et non forcément celui de la métropole. Il sert en Corse, commandé par des Corses, pour les Corses.

Ces motivations expliquent en général pourquoi les Corses s' enrôlent massive-ment au bataillon. Cependant, le fait d'avoir presque exclusivement ces Corses dans cette formation donne au bataillon une forte altération, très ressentie par les autorités militaires.

2. Le poids des origines

Les Corses entrent facilement au bataillon qui, lui-même, est à 98,5% composé d'hommes du pays. Cette écrasante majorité marque le corps par une

¹ Tarifs de la solde, des hautes payes, indemnités et abonnements du bataillon, sd, SHAT Xf 226.

certaine mentalité reflétant beaucoup celle du pays. On ne s'étonne donc pas par la suite que des traits de caractère manifestes ressortent du bataillon au point de conduire certaines autorités à se demander s'il ne comprend pas trop de Corses.

Nous avons vu que le corps ne manque pas de volontaires à l'enrôlement, si bien qu'un habitant peut aisément y entrer. Certes, un certificat mentionnant les services antérieurs, et par là l'expérience militaire requise, est exigé par le commandant de la division. Mais dès ce point se manifeste l'esprit de combine des Corses et le détournement de l'honnêteté vis-à-vis de l'autorité. Rédigés par les maires, quand ils acceptent d'en faire, ces certificats ne reflètent guère souvent les services antérieurs de ces hommes. Dès 1823 le lieutenant-général commandant la division exprime ses grandes difficultés à former le bataillon, n'ayant notamment aucun moyen pour obtenir des maires des certificats honnêtes ; il déplore que ceux-ci ne fassent pas leur devoir : « *La crainte de la vengeance ou du stylet leur fait rarement refuser un certificat* »¹. Pomponi confirme cette opinion sur les maires et la tenue de l'état civil à cette époque :

« *L'acte public par excellence de déclaration ou de délivrance d'un certificat de naissance, de baptême ou de décès, est conçu comme une faveur du maire qui le refuse fréquemment à ses ennemis. [...] La falsification de l'état civil n'était pas seulement une occasionnelle source de profit, elle permettait de donner de tangibles satisfactions à des amis ou à des parents. Ainsi pouvait-on suivant les cas échapper à la conscription ou inversement se porter engagé volontaire* »².

Dès lors il n'est pas étonnant de constater l'absence d'instruction et de discipline chez ces « non-anciens militaires » ou de voir au sein du bataillon d'anciens brigands, même parmi les cadres ou des voltigeurs continuant à vivre selon leurs instincts. Les registres matricules signalent quelques cas remarquables de voltigeurs qui montrent bien comment le caractère du pays imprègne le bataillon. En 1823,

¹ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 17 juin 1823, SHAT Xf 223.

² Francis POMPONI, « Pouvoir et abus de pouvoir des maires en Corse au 19^e siècle », in *Etudes Rurales* n° 63-64, juillet-décembre 1976, pp. 153-169.

Defendini entre au corps ; il abandonne son poste en juin 1827, et il donc est rayé des contrôles ; réadmis au bataillon en décembre 1828, il prend la fuite en juillet 1829, après avoir blessé mortellement un de ses camarades d'un coup d'arme à feu ; il est tué en combattant contre les voltigeurs en octobre 1829¹. Un autre voltigeur, Paolini, suit un parcours similaire différent : entré au bataillon en février 1825, il prend la fuite en juillet 1829, lui aussi après avoir blessé mortellement un de ses camarades d'un coup d'arme à feu ; rentré en octobre, il est renvoyé à son poste par ordre du commandant de la division ; mis en jugement pour ce fait en mars 1830, il est condamné à 15 mois de prison par la Cour Royale de la Corse en juin de la même année et renvoyé du corps en décembre². Les rixes entre voltigeurs et même avec la population ou des militaires d'autres corps sont extrêmement courantes et s'accompagnent bien souvent d'échanges de coups de stylet ou d'arme à feu. En août 1846 à Sainte-Lucie de Tallano, le voltigeur Peroni échange un coup de feu avec un civil suite à une discussion houleuse, heureusement sans blessé ; il est sanctionné de 15 jours d'arrêts³. Ces funestes habitudes sont si répandues que l'autorité militaire doit donner des ordres complémentaires afin d'éliminer le port d'armes personnelles au sein du bataillon : en 1845, dans ses ordres laissés au corps, le maréchal-de-camp Servatius, inspecteur, note que « *tout voltigeur porteur d'un stylet ou autre arme prohibée par les lois, sera puni d'une peine disciplinaire en rapport avec celle que les tribunaux prononceront contre les délits de cette nature* »⁴.

L'esprit corse imprègne en effet considérablement le bataillon, et les autorités en ont conscience. Elles se plaignent quelquefois de cette mentalité si particulière de ces hommes, qui remet en cause le service du bataillon et les résultats escomptés. Certains observateurs relient directement le relâchement constaté au caractère des habitants de l'Ile, comme cet officier général en 1834 : il remarque une diminution de service des voltigeurs qu'il voit dans « *l'oisiveté des cantonnements* », la « *tiédeur dans le service* », auxquels il ajoute à cela « *les mœurs corses qui les dominant et qui les placent sous l'influence des craintes d'une part ou de l'autre des*

¹ Registre Matricule du bataillon, du 27 janvier 1823 au 12 décembre 1829, SHAT 42 Yc 40.

² *Ibid.*

³ Extrait du rapport périodique de la 17^e Division Militaire, du 10 au 20 août 1846, SHAT Xf 215.

⁴ Rapport d'ensemble du Ml-de-Cp Servatius, Inspection Générale de 1845, 26 août - 10 septembre 1845, SHAT Xf 225.

affections de parenté avec les bandits »¹. Il s'ensuit que par le jeu des influences locales et de l'esprit clanique, les voltigeurs entrent bien souvent dans les conflits des villages, où d'ailleurs ils ont déjà fréquemment des attaches ou des connaissances. Oubliant les priorités de leurs missions, « *perdant tout esprit militaire [ils] devinrent en quelque sorte des domestiques auprès de certains fonctionnaires, des braconniers pourvoyant les auberges et les marchés de gibier tué en maraude* »². Si certains voltigeurs font un travail incomparable dans la poursuite des criminels dans le maquis, d'autres détruisent cette image du bataillon par la même conduite que les Corses qu'ils combattent, si bien que presque autant de critiques s'élèvent à l'encontre du corps que d'éloges à l'occasion d'arrestations ou de destructions de bandits. Les relations des autorités locales sont parfois difficiles avec ces militaires qui conservent intégralement la mentalité du pays, comme en témoigne ce différent survenu à Bastia en 1845 entre un voltigeur et un commissaire de police : « [...] *le 29 décembre dernier, le voltigeur Rossi refusa d'arrêter, sur la réquisition du commissaire de police de Bastia, le nommé Marinetti qui frappait sans pitié le novice marin Roch Veschi. Le militaire motiva son refus sur ce qu'il lui était défendu par ses chefs d'obéir aux mandements des autorités locales* »³.

Le poids des origines insulaires se fait donc considérablement sentir dans le bataillon et dans les missions qui lui sont confiées. Avant d'être voltigeur, le militaire est surtout corse. Néanmoins, si l'on met de côté ces traits de caractère qui sont à l'origine des déviations des voltigeurs, ces derniers sont restés en Corse comme le symbole de la poursuite des criminels, au même titre que les gendarmes.

B. Le voltigeur corse : un symbole de la lutte contre les bandits

1. Les appréciations et les éloges des autorités et de la population

¹ Lettre du Ml-de-Cp commandant par intérim la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 12 janvier 1834, SHAT Xf 215.

² Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

³ Lettre du Ministre de la Guerre au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 14 janvier 1845, SHAT Xf 226.

La forte mentalité des militaires qui composent le bataillon, ajoutée aux motifs qui les poussent à y entrer, peut entraîner pour ce corps des conséquences très positives quant aux missions confiées, comme des suites beaucoup plus néfastes au contraire par les abus causés. La représentation que les Corses se font de leur bataillon de voltigeurs apparaît donc comme mitigée. Aussi bien les écrits officiels félicitent-ils souvent le commandant militaire pour son corps d'élite et les résultats atteints, aussi bien certains maires dénoncent-ils ouvertement aux autorités les exactions de ses militaires sur leurs circonscriptions. Mais ces dernières concernent une autre partie de l'étude et nous nous attacherons ici aux éloges décernés.

Les sources consultées ne sont pas riches en jugements qui apprécient le bataillon de voltigeurs. Le plus souvent, ce sont les autorités militaires qui les félicitent. Les préfets et les maires, parfois même les ministres, ne prennent que rarement la plume pour exprimer leur gratitude à ces militaires à l'occasion d'arrestations importantes. Comme nous l'avons vu, le conseil général, élément médiateur des revendications du département, se fait l'écho de nombreux notables pour juger de l'action du bataillon, surtout pour en demander l'augmentation des effectifs. Lors de ces occasions nous pouvons voir les remerciements qu'il exprime « [...] *pour la renaissance du calme et de la sérénité dans l'île, à M. le vicomte de Suleau, le comte de Lantivy [préfet actuel], les généraux Montéléguer et Couture [commandant par intérim]* »¹. Un même éloge du conseil général est adressé en 1826, redemandant pour cette occasion un deuxième bataillon aux côtés de l'actuel afin d'accroître les résultats². En 1827, une motion est par ailleurs ouverte au conseil général pour demander que la 17^e Légion de Gendarmerie, employée en Corse, soit dissoute et remplacée par le bataillon de voltigeurs, augmenté en nombre, pour qu'il puisse assurer en même temps le service de la police dans l'île³. Les autorités judiciaires expriment également leur satisfaction de la formation auxiliaire de la gendarmerie. En 1824, le procureur général écrit au Garde des Sceaux en ce sens, insistant sur les suites positives que le bataillon entraîne :

¹ Conseil Général du département de la Corse, extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 1824, SHAT Xf 223.

² Conseil Général du département de la Corse, extrait du procès-verbal de la séance du 4 septembre 1826, SHAT Xf 223.

³ Rapport du préfet Lantivy sur la véritable situation de l'esprit public en Corse, 13 septembre 1827, AN F⁷ 6768.

« Déjà les voltigeurs ont presque assurément réalisé les opérations que leur création avait fait concevoir. Si depuis un an des contumax plus ou moins fameux par leurs crimes ont été arrêtés, si plusieurs ont péri en état de rébellion, c'est presque toujours dans des rencontres avec les voltigeurs. Depuis la formation du bataillon, la gendarmerie qui, auparavant était inactive et découragée, a par émulation repris l'attitude qui lui convient, et a opéré elle-même quelques arrestations importantes »¹.

La renommée du bataillon de voltigeurs passe également par la préfecture, en charge de la sécurité intérieure de l'Ile. Si le préfet a ses raisons de vouloir contrôler le bataillon et entre dans ce sens en conflit avec l'autorité militaire, il reconnaît néanmoins la valeur de cette formation. En 1826, à l'occasion de la destruction du bandit Albertini, dit Luigetto², et de l'arrestation du bandit Pieri, le préfet adresse deux lettres de compte-rendu au ministre de l'Intérieur faisant l'éloge des voltigeurs³. C'est ainsi que la valeur du bataillon, dépassant le cadre de l'Ile, peut être appréciée dans les cabinets à Paris. Une autre forme de gratitude montrée aux voltigeurs s'exprime dans les récompenses qui leur sont attribuées. Lors de la destruction des bandits Vincentilli, dit Buttarone, et Griggi, dit Gincomolo, en 1842, le sergent Valentini, chef du détachement, ainsi que le voltigeur Leca sont proposés pour la Légion d'Honneur ; la demande est alors appuyée par le ministre de la justice et le sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur⁴ ; ils sont admis dans l'ordre par l'ordonnance du 5 avril 1842. La même année, le Garde des Sceaux fait part de ses félicitations au voltigeur Quastana, qui vient de détruire le bandit Stefanini, dit Serpente, en appuyant également sa demande de proposition d'admission dans l'ordre de la Légion d'Honneur⁵ ; ce dernier reçoit la croix de chevalier par ordonnance du 5 mars 1842. D'une manière générale, ces marques d'éloges sont adressées lors d'arrestations importantes de criminels et émanent des autorités de l'Ile. Les maires

¹ Extrait d'une lettre du Procureur Général de la Corse au Garde des Sceaux, 5 juin 1824, SHAT Xf 215.

² Fréquemment, les bandits corses ont des surnoms, qui peuvent s'expliquer par le fait que les mêmes noms, très répandus dans l'Ile, reviennent souvent ; cela évite ainsi de les confondre.

³ Lettres du préfet de la Corse au Ministre de l'Intérieur, 21 et 22 novembre 1826, SHAT Xf 215.

⁴ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 11 juin 1842, SHAT Xf 223.

⁵ Extrait du rapport périodique de la 17^e Division Militaire, du 10 au 20 janvier 1842, SHAT Xf 215.

et autres notables locaux ne prennent pas la peine d'écrire pour féliciter en haut-lieu le bataillon. En revanche ils le font pour réclamer la présence de voltigeurs dans leurs communes ou bien pour se plaindre d'abus commis par eux.

Outre les appréciations sur le bataillon rencontrées dans la correspondance, nous pouvons en trouver à travers des sources plus littéraires et qui montrent combien les voltigeurs sont restés dans la mémoire de l'île.

2. Une postérité littéraire

Bien des écrivains ont visité la Corse à l'époque du romantisme français et point n'est besoin de citer Mérimée pour montrer combien l'île les a fascinés. Chroniqueurs, romanciers, poètes ou même magistrats ou préfets, tous manifestent leur intérêt pour ce pays par des écrits, des commentaires, des tableaux. Si tous nous dépeignent un paysage profondément marqué par des mœurs si singulières, peu vont jusqu'à mentionner la figure du voltigeur corse.

La Corse, tout comme les autres terres bordant la Méditerranée, est très prisée par les voyageurs au 19^e siècle. Il n'est donc pas surprenant que des écrivains connus comme Mérimée, Flaubert ou Balzac y ont séjourné, venant y chercher le repos ou l'inspiration. Gustave Flaubert relate ainsi dans son *Voyage dans les Pyrénées et en Corse* la grande traversée qu'il entreprend à travers le pays durant l'été 1840 pour aller d'Ajaccio à Bastia¹ ; au cours de ce trajet il rencontre le capitaine Laurelli, qui l'accompagne durant quelques jours et l'escorte avec une poignée de voltigeurs. C'est ainsi que le romancier peut s'informer des mœurs du pays et nous en faire part dans le style réaliste qui est le sien, dénué de commentaire : « *Le capitaine Laurelli nous accompagne [...]. Chemin faisant, le capitaine nous a raconté des histoires de bandits. M. Laurelli est un ancien bandit lui-même qui a tenu trois ans le maquis. [...] C'est lui qui, depuis, a purgé tout le Fiumorbo des bandes qui l'infestaient, et qui le premier a fait payer l'impôt à ce pays que l'on ne traversait pas, il y a vingt ans, sans faire son testament* ». Cette mention du capitaine Laurelli comme ancien

¹ Gustave FLAUBERT, *op. cit.*, pp. 109-127.

bandit, qui au demeurant surprend, n'est pas un cas isolé et illustrera l'étude des dérives chez les officiers du bataillon. Plus loin, Flaubert décrit une scène intéressante, la rencontre que ce capitaine, à Isolaccio dans son village, lui arrange avec un authentique bandit, ce qui montre combien en Corse un proscrit respecté peut vivre en relation avec le reste de la communauté : « *Le capitaine nous avait parlé d'un de ses neveux retiré au maquis pour homicide et nous avait proposé de nous le faire voir. A la nuit close, et sur les dix heures du soir, il fut introduit dans la maison. [...] Nous avons causé longtemps ensemble, nous nous sommes occupés des moyens de le faire sortir de la Corse. [...] Au bout d'une heure il nous a quittés, le capitaine lui a versé une goutte, deux doigts d'eau-de-vie [...]* ». Cette description confirme la représentation des relations entre les habitants, les voltigeurs et les bandits à cette époque.

Plus controversée est la fameuse *Colomba* de Prosper Mérimée, que les Corses rejettent pour excès de romantisme. Pourtant Mérimée est aussi l'auteur d'une autre nouvelle moins connue et davantage significative des mœurs corses, *Matteo Falcone*¹. Celle-ci met en scène un militaire du bataillon corse, personnage que l'on aperçoit à peine dans *Colomba*. En un court récit, Mérimée conte l'histoire de l'enfant d'un Corse renommé qui reçoit la visite d'un adjudant de voltigeurs à la poursuite d'un bandit ; à force de persuasion et au prix d'une montre, l'enfant découvre au sous-officier la cachette du criminel, lequel est arrêté ; à son retour, le père, voyant le déshonneur de son fils, lui inflige la mort. Dans une longue scène mettant face-à-face l'enfant et le militaire s'affrontent les caractères bien trempés des deux Corses. A la naïveté du garçon, qui prend la démarche de l'adjudant comme un jeu, Mérimée, pour souligner le tragique de la scène, oppose l'avidité du militaire, symbole de l'ordre et de la loi, qui va jusqu'à acheter la trahison de l'enfant. « *L'adjudant des voltigeurs ne joue pas un rôle négligeable, mais il n'est en quelque sorte que l'envers ou le double antithétique du bandit, aussi bien parce qu'il est le représentant de la loi face au hors-la-loi, que parce qu'il imprime à l'action un mouvement symétriquement con-traire* »². Mérimée s'est en fait inspiré pour cette nouvelle de la trahison d'un berger, puni de mort, et a voulu en décrire la pathétique

¹ Prosper MERIMEE, *Matteo Falcone*, in *La Revue de Paris*, mai 1825.

² Pierrette JEOFFROY-FAGGIANELLI, *L'image de la Corse dans la littérature romantique française*, doctorat d'Etat, lettres, p. 248.

réalité.

La figure du voltigeur corse est par ailleurs restée dans la tradition populaire de l'île à travers ce qu'on appelle les *voceri*, ces chants mélodieux improvisés par les femmes autour des dépouilles mortelles d'hommes célèbres. Versini nous en rapporte quelques extraits, dont un mentionne le voltigeur, à l'égal du gendarme d'ailleurs, comme l'ennemi du bandit d'honneur :

« Au village de Palneca, sous la Restauration, [...] une vieille femme endormait un enfant et, pour bercer ses rêves, elle fredonnait sur un air traditionnel, les paroles que voici :

« Quandu sareti grandoni	<i>Quand vous serez un jeune homme</i>
Purtareti li vostr'armi.	<i>Vous porterez vos armes.</i>
Un bi farani paura	<i>Ni les voltigeurs ni les gendarmes</i>
Bultisciori nè gendiarmi	<i>Ne vous feront peur</i>
E si vu'set'inzirmuti	<i>Et si vous êtes excités</i>
Sareti un fieru banditu.	<i>Vous serez un fier bandit.</i>
Tutti li vostr'antinati	<i>Tous vos ancêtres</i>
Eran'omini famosi.	<i>Etaient des hommes fameux.</i>
Erani lesti e gagliardi,	<i>Ils étaient lestes et gaillards</i>
Sanguinarg e curaghiosi...	<i>Sanguinaires et courageux...</i>
Quindici funu'npiccati	<i>Quinze furent pendus</i>
Tutti quanti a mazza piazza,	<i>Tous publiquement,</i>
Omini di gran valori	<i>Hommes de grande valeur</i>
Lu fior di la nostra razza.	<i>La fleur de notre race.</i>
Forse saristi, O Santonu,	<i>Peut-être es-tu, vaillant Toussaint,</i>
Per fane la vindicanza ! »	<i>Celui qui les vengera ! »¹</i>

Ces chants poétiques expriment comme ici la vision, sans doute particulière à chaque famille, que les Corses se font à l'époque des représentants de l'ordre. Cette vision un tant soit peu manichéenne est néanmoins dépassée par tous les sentiments

¹ Xavier VERSINI, *op. cit.*, pp. 183-184, ex. « Nanna che cantavo una vecchia della pieve di Zicavo

d'honneur et de vengeance qui émergent du chantre. Particuliers à la Méditerranée, ce genre de textes de tradition orale nous laisse un témoignage de la relation entre voltigeur et bandit à cette période.

TROISIEME PARTIE

DERIVES ET CRITIQUES DE CETTE FORMATION

Si l'on veut mesurer l'apport du bataillon dans le temps, notamment à travers ses missions, on n'arrive que difficilement à l'apprécier. Evaluer le travail de ces militaires constitue, avec les sources présentes, une impossibilité matérielle. Nous pouvons néanmoins essayer de placer le rôle du bataillon dans l'évolution plus large de la criminalité en Corse.

L'étude globale du corps dans la période permet cependant de voir qu'il en ressort des déviations, au sein des missions comme dans la vie courante, déviations qui ne sont pas éradiquées. Diverses questions viennent alors à l'esprit : pourquoi ces dérives ? comment réagissent les autorités ? quelles solutions sont alors proposées ?

Un trait saillant émerge de l'examen de toutes ces critiques que nous observons dans les sources : la cause première des abus constatés chez les voltigeurs réside en eux-mêmes, dans la mesure d'une part où ils composent en majorité le bataillon et d'autre part où leur mentalité les fait davantage suivre leurs passions que

leurs devoirs.

CHAPITRE V

MISSIONS ET RESULTATS

Les premières critiques portées à l'encontre du bataillon corse le sont en raison de ses résultats. Le constat est simple : les voltigeurs existent depuis des années et la criminalité persiste dans le pays. On cherche alors les causes de cette anomalie dans ce corps. Assurément, on ne peut étudier en détail le travail rendu par les voltigeurs, par manque de source. On peut cependant rapporter le rôle joué par le bataillon à la lutte contre le banditisme dans l'Ile. Il faut alors observer que ce corps n'est pas le seul moyen employé pour le combattre.

A. La difficile évaluation des résultats

1. Des sources diverses et peu nombreuses

L'un des problèmes de l'étude du Bataillon de Voltigeurs Corses est dû au peu d'éléments dont nous disposons pour mesurer son action. Les sources consultées ne présentent en effet aucun procès-verbal, alors que nous savons que les voltigeurs en rédigent. Par ailleurs, les états d'arrestations ou de destructions accomplies par eux ne nous sont quasiment pas parvenus. Pour essayer de quantifier les résultats du bataillon, nous ne pouvons donc nous fonder que sur quelques sources retrouvées dans les archives, ou bien rapprocher l'action des voltigeurs de l'évolution de la criminalité en Corse. Enfin, le jugement et l'appréciation de certains observateurs privilégiés peu-vent servir d'éléments pour cette étude. De ces sources disponibles, seules trois font état des résultats atteints par le bataillon. L'une vient du rapport sur

la Corse de 1823, une autre des délibérations du conseil général, la troisième d'un compte-rendu du chef de bataillon. Ceci est très peu au regard de la quantité de rapports que les officiers écrivent à l'époque.

Encore ces sources posent-elles des questions quant à leur interprétation. Le rapport sur la Corse¹ expose en effet un état numérique des arrestations opérées par le bataillon de voltigeurs émanant de l'état-major de la 17^e Division Militaire et non daté ; il dénombre 54 hommes arrêtés, sans doute en une année, dont 3 réfractaires et 3 tués. Or à côté de ce rapport se trouve un autre rendant compte des arrestations faites par la légion de gendarmerie qui, quant à elle, fait état de 403 hommes arrêtés en 1822, dont 47 assassins. Comment comparer ces deux tableaux sans d'autres éléments ? Il semblerait que, dans la mesure où le rapport général sur la Corse a été fait en 1823, il ait comptabilisé les arrestations du bataillon en cours d'année.

Le rapport du conseil général de la Corse à l'ouverture de la session de 1827 vient éclairer les résultats atteints par les voltigeurs. Faisant le bilan de l'année 1826 et exposant les grandes figures de bandits mis hors d'état de nuire, il dénombre les arrestations opérées par les gendarmes et les voltigeurs : « *Gendarmerie : 307 arrestations ; a arrêté 8 bandits et tué 1*². *Voltigeurs corses : 78 arrestations ; ont arrêté 2 bandits et tué 1* »³. Il est ici indéniable qu'il y a une énorme disproportion entre les résultats des deux formations : même si les gendarmes sont un tout petit peu plus nombreux que les voltigeurs, la poursuite des criminels n'est pas leur unique mission. Or ce n'est pas le but du conseil général de rabaisser les voltigeurs, corps auquel il est très attaché dont il fait l'éloge dans les délibérations prises dans sa session de 1827. En outre, on peut remarquer le nombre extrêmement réduit des arrestations des voltigeurs qui correspondent à peine à 6 par mois pour un bataillon de 421 hommes. Au vu de la quantité de rapports annonçant l'arrestation ou la destruction de tel bandit important, on en arrive à se demander si le conseil général est bien informé dans ses sources et si toutes sont comptabilisées.

¹ Rapport général sur la Corse, *op. cit.*

² On peut se poser la question sur le double emploi du terme « arrestation » dans ce tableau ; le premier nombre ne concerne peut-être que des arrestations en général (on arrête souvent des membres de la famille à l'époque pour atteindre le criminel), et le deuxième que les bandits.

³ Extrait du rapport du Conseil Général de la Corse à l'ouverture de la session de 1827, SHAT Xf 223.

Le troisième élément permettant de mesurer le travail du bataillon est un tableau des arrestations opérées par le détachement de Cervione de janvier à septembre 1846 : 9 bandits, dont 3 arrêtés avec les gendarmes¹. Ces chiffres paraissent plus réalistes que ceux indiqués précédemment, d'autant plus qu'ils proviennent d'un tableau donné par le chef de bataillon Mattei. Si l'on projette ce résultat sur l'ensemble du bataillon, qui possède à l'époque trois détachements par compagnie (un par officier), cela donne une centaine d'hommes arrêtés par les voltigeurs en moins d'un an (de janvier à septembre). C'est une évaluation davantage plausible, faite à partir de sources venant directement du bataillon. Néanmoins ces résultats sont sans doute à nuancer, car les arrestations annoncées par les voltigeurs ne sont pas forcément véridiques et certains mettent leur honnêteté en doute. Lors de la réorganisation de 1845, ils sont effectivement accusés de faire de faux procès-verbaux afin de gagner des récompenses ou tout simplement de se faire bien voir : « [...] *leurs rapports sont tout aussi mensongers que les procès-verbaux des gendarmes et, comme ceux-ci, n'ont d'autre but que d'obtenir des gratifications ou des récompenses honorifiques* [...] »².

Si les sources sont peu nombreuses et demandent à être interprétées, il n'en demeure pas moins que l'on peut se faire une idée des résultats atteints par le bataillon. Ceux-ci évoluent pendant la période, en rapport également avec l'évolution de la criminalité en Corse.

2. Evolution des résultats

Comme nous ne possédons pas de procès-verbaux, il est difficile d'examiner de façon précise la progression de l'action du bataillon dans l'Ile. Cependant nous pouvons nous appuyer sur des comptes-rendus d'arrestations adressés au ministre ainsi que sur les appréciations portées lors des revues d'inspection sur le service de cette formation.

¹ Note du Bureau des Opérations Militaires et de la Correspondance Générale au Bureau de la Gendarmerie, 26 septembre 1846, SHAT Xf 215.

² Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

En regardant ces éléments d'étude sur l'ensemble de la période 1822 - 1850, il ressort que c'est au début, dans les années 1820, que l'action du bataillon est la plus marquée. Par la suite, les voltigeurs sont accusés de relâchement de façon récurrente et il n'est guère facile de dégager des périodes de reprise. Les premières années d'existence du bataillon de voltigeurs sont fécondes en arrestations. Le seul sergent Valentini, ancien gendarme à cheval dans la 17^e légion de gendarmerie, est ainsi noté lors de l'inspection générale de 1823 : « *Excellent militaire, d'une bonne conduite, brave et intrépide, a fait quinze arrestations pour lesquelles il a été mis à l'ordre de la division* »¹. Il est vrai qu'en ce début des années 1820 les contumaces sont en nombre dans l'Ile, entre 200 et 300. En décembre 1827, le capitaine Marinetti procède à l'arrestation de trois criminels, les bandits Cipriani, Guagno (ancien compagnon de Théodore Poli) et Borghello².

Mais après ces premières années fécondes en succès pour le bataillon, les voltigeurs commencent à manquer de zèle pour leurs missions, qui deviennent moins fructueuses. En 1834, l'adjoint au commandant militaire de la Corse constate un certain relâchement dans le service du bataillon, se fondant par ailleurs sur les rapports des autorités locales accusant une certaine inertie³. Certes, les autorités attendent beaucoup de ces militaires et n'hésitent pas à leur demander plus d'activité. Déjà en 1832, une diminution de l'activité des voltigeurs est remarquée. Cette année, l'inspecteur général nuance cette appréciation et rapproche l'action des voltigeurs du nombre des contumaces :

« J'ai reconnu que le Bataillon de Voltigeurs Corses rendait de grands services comme auxiliaire de la gendarmerie. Je suis convaincu que l'opinion des personnes qui prétendent que son activité a beaucoup diminué est sans fondement et peut-être pas sans malignité. [...] Si le chiffre total [des arrestations] est moindre que dans les années précédentes, ce changement doit être attribué à la diminution du nombre des bandits et surtout aux soins qu'ils

¹ Rapport du MI-de-Cp d'Héricourt, Inspection Générale de 1823, 14 janvier 1824, SHAT Xf 227.

² Lettre du préfet de la Corse au Ministre de la Guerre, 15 décembre 1827, SHAT Xf 215.

³ Lettre du MI-de-Cp commandant par intérim la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 12 janvier 1834, SHAT Xf 215.

prennent pour se cacher. A peine existe-t-il aujourd'hui 7 à 8 scélérats audacieux commettant de temps à autre de nouveaux crimes. [...] Sans doute beaucoup de prévenus cherchent encore à se soustraire à la justice, mais ils ne troublent nullement la tranquillité publique »¹.

Par ailleurs, cette baisse d'activité des voltigeurs peut sans doute avoir pour origine, en partie, les changements opérés en 1830 lors des troubles de la Révolution de Juillet en Corse, où le chef de bataillon Galloni d'Istria joue un rôle important. Neuf nouveaux officiers (sur seize) sont nommés en 1831, dont quatre lieutenants et trois sous-lieutenants². Cela représente donc une profonde mutation dans la direction du bataillon.

L'année 1836 voit en revanche une reprise marquée dans l'action des voltigeurs. Sans toutefois annoncer des chiffres justifiant ce progrès, l'inspecteur général note un bon service à l'occasion de la revue : « *Le nombre et l'importance des arrestations que le Bataillon de Voltigeurs Corses a opérées depuis un an, dont le chiffre est beaucoup plus élevé que celui des années précédentes, en remontant même jusqu'à l'époque de sa formation, est une preuve certaine du zèle que ce corps met à remplir ses devoirs* »³. Malheureusement cette reprise ne semble pas durer dans le temps. Sans avoir de données précises pour les années suivantes, nous arrivons en 1845, année de la réorganisation du corps, où l'activité des voltigeurs est en diminution. Or qu'est-ce qui est remis en question par les militaires dans l'ordonnance de réorganisation de 1845 ? Qu'est-ce qui contrecarrerait au service ? L'inspecteur général constate cependant un service moyen : « *Depuis plusieurs mois le service a été en souffrance dans le bataillon et la recherche et la poursuite des bandits se sont faits avec moins d'activité que par le passé. Cela tient à la situation équivoque dans laquelle se trouvait le bataillon* »⁴.

Si cinq ans plus tard le bataillon est dissout, c'est aussi peut-être parce que

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Lafon de Blaniac, Inspection Générale de 1832, 17 juillet 1832, SHAT Xf 229.

² Ordonnance du Roi, 31 mai 1831, SHAT Xf 216.

³ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Sébastiani, Inspection Générale de 1836, octobre - novembre 1836, SHAT Xf 225.

⁴ Rapport d'ensemble du Ml-de-Cp Servatius, Inspection Générale de 1845, août - septembre 1845,

son action est jugée insuffisante, le nombre de criminels contumaces étant en outre bien réduit au bout d'une trentaine d'années. On estime alors que le rôle bénéfique des voltigeurs dans la poursuite des bandits est dépassé par le rôle néfaste qu'ils jouent par leurs abus.

B. Le bataillon : un agent de la régression du banditisme ?

1. Baisse du nombre de contumaces

Il est indéniable que l'action du bataillon de voltigeurs a eu pour résultat l'arrestation ou la disparition d'une grande partie des criminels contumaces. Les plus fameux d'entre eux tombent au début de la période : Paul Bartoli en 1824¹ ; Théodore Poli, en 1827, le plus grand bandit corse connu, réfractaire au service, traquant les gendarmes dans le maquis depuis 1819² ; Jacques Bartoli, dit l'Inferno, qui depuis 18 ans semait la terreur dans les arrondissements de Sartène et d'Ajaccio, en 1837³ ; Casalonga, dit Barigliolo, et Antonaj, assassins de Pozzo dit Borgo, payeur de la Corse, en 1839⁴ ; Stefanini, dit Serpente, en 1842⁵. Les plus grandes figures de bandits disparaissent donc de l'île sous l'impulsion des voltigeurs. Ce sont non pas les proscrits, mais les criminels qui dévastent le pays, rançonnent les habitants, mettent même parfois l'interdit sur leurs terres. La population n'hésite alors pas à aider les voltigeurs dans leurs poursuites, afin de mettre hors d'état de nuire ces bandits-mercenaires. Faisant le bilan de l'année 1826, le conseil général de la Corse la trouve féconde pour la baisse du nombre de criminels et énonce une liste des plus grands bandits arrêtés ou tués : Th. Poli ; Ch. Piovannacci, dit Crudele ; P. Agostini ; B. Istria ; L. Albertini, dit Luigiaccio ; J. Casanova ; F. Coliuchi ; A. Abossi, dit Antoniolo⁶. Ces opérations sont faites conjointement par les voltigeurs et

SHAT Xf 225.

¹ Rapport fait au Ministre de la Guerre, 24 juin 1824, SHAT Xf 215.

² Extrait du rapport du Conseil Général de la Corse à l'ouverture de la session de 1827, SHAT Xf 223.

³ Rapport fait au Ministre de la Guerre, 3 février 1838, SHAT Xf 215.

⁴ Extrait du rapport périodique de la 17^e Division Militaire, du 1^{er} au 10 mai 1839, SHAT Xf 215.

⁵ Extrait du rapport périodique de la 17^e Division Militaire, du 10 au 20 janvier 1842, SHAT Xf 215.

⁶ Extrait du rapport du Conseil Général de la Corse à l'ouverture de la session de 1827, SHAT Xf 223.

les gendar-mes, parfois ensemble.

Si les voltigeurs sont connus néfastement dans l'île pour leurs exactions, il ne faut pas néanmoins passer sous silence l'œuvre qu'ils accomplissent dans la poursuite et l'arrestation des contumaces. Citons quelques exemples qui méritent d'être tirés de l'oubli et qui montrent la valeur de certains militaires. En mai 1824, deux détachements commandés par le lieutenant Vico et le sergent Laurelli arrêtent les bandits Léandri et Baldarelli ; dix jours plus tard, le sergent Bianconi, accompagné de six voltigeurs, détruit le bandit Muselli ; deux jours après, on arrête le fameux bandit Bartoli, lequel compte six condamnations (3 aux travaux forcés à perpétuité, 3 à la peine capitale) ; pour ces faits d'arme, le sergent Laurelli est nommé sous-lieutenant et des gratifications sont accordées aux voltigeurs¹. En avril 1825; une colonne de sept voltigeurs dirigés par le sergent Agostini, appuyée par sept gendarmes conduits par le maréchal-des-logis Alphonsi, se rend à La Cruciala, près d'Ajaccio. Ces deux détachements procèdent à l'arrestation de deux criminels condamnés à mort, Casanova et Aiqui². En juin 1838, le lieutenant Laurelli, à la tête d'un détachement d'un sergent et de cinq voltigeurs, détruit le bandit Renaldo Franschi ; pour cette opération, le lieutenant Laurelli est promu capitaine et le sergent est nommé chevalier de la Légion d'Honneur, alors que ce dernier ne compte que quinze ans de service³. En septembre 1841, le caporal Lanfranchi et deux voltigeurs arrêtent le bandit Filippini, et reçoivent pour cette occasion l'éloge du procureur général de la Corse⁴. En janvier 1842, le caporal Tamaroni et le voltigeur Quastana détruisent le bandit Stefanini, dit Serpente, redoutable criminel ; une demande de récompense est appuyée par le ministre de la Justice et le voltigeur Quastana reçoit la Légion d'Honneur par ordonnance du 5 mars 1842⁵. En juillet 1843, un détachement de voltigeurs menés par le sous-lieutenant Virgitti et le sergent Cartelani détruit le bandit Mari, de la commune de Nollifao, assassin du juge de paix Grimaldi⁶.

¹ Rapport fait au Ministre de la Guerre, 24 juin 1824, SHAT Xf 215.

² Lettre du préfet de la Corse au Ministre de la Guerre, 2 mai 1825, SHAT Xf 215.

³ Rapport fait au Ministre de la Guerre, 8 juillet 1838, SHAT Xf 215.

⁴ Lettre du Cba commandant le Bataillon de Voltigeurs Corses au MI-de-Cp commandant par intérim la 17^e Division Militaire, 18 septembre 1841, SHAT Xf 215.

⁵ Extrait du rapport périodique de la 17^e Division Militaire, du 10 au 20 janvier 1842, SHAT Xf 215.

⁶ Lettre du chef de la Section de la Correspondance Générale et de la Police Administrative, Ministère de l'Intérieur, au Ministre de la Guerre, 22 août 1843, SHAT Xf 215.

Les sources étant extrêmement parsemées et incomplètes, il n'est pas possible de quantifier la diminution du nombre des criminels contumaces en Corse pendant la période. Cependant on peut affirmer qu'ils sont en régression, comme le montre la disparition des plus fameux et redoutables bandits, et dans la mesure où dans la deuxième partie de la période nous ne voyons plus les autorités locales (conseil général ou maires) réclamer une augmentation de l'effectif des voltigeurs. Pour autant que les contumaces diminuent en nombre dans cette première moitié du XIX^e siècle, la criminalité demeure néanmoins toujours aussi importante dans l'Ile.

2. Le maintien de la criminalité

La politique globale de reprise en main de la Corse pour améliorer la sécurité intérieure se déploie en plusieurs volets, dont celui de la répression ne constitue qu'une partie. Les voltigeurs corses sont associés à la politique du rétablissement de la tranquillité par la poursuite des criminels, ils s'occupent donc plus de la répression, émanant des décisions judiciaires, que de la prévention des crimes, rôle alloué aux gendarmes et aux autorités administratives. L'action des voltigeurs, qui, n'ayant aucune compétence juridique, n'ont pas de mission de police administrative, ne peut influencer que modérément sur l'évolution de la criminalité dans l'Ile, si ce n'est que le criminel sait qu'il a désormais moins de chance d'échapper à la justice. La vue des détachements de ces militaires ne dissuade pas les Corses d'accomplir une *vendetta* que tout le monde, hormis la loi française, accepte comme telle. D'autres éléments, étudiés plus loin, sont nécessaires à la lutte contre la criminalité. La stagnation de la criminalité durant la période reste indépendante de l'action du bataillon : c'est ici une de ses limites.

Dans les rapports adressés aux autorités civiles et militaires, il est constant qu'à côté des états d'arrestations menées on déplore toujours le maintien d'un taux de criminalité spectaculaire par rapport au continent. Le conseil général de la Corse, dans son rapport de 1827, insiste, après l'énumération des arrestations citées précédemment, sur le nombre élevé de criminels toujours en liberté: « *Il existe 329*

contumax sur les contrôles de la préfecture. [...] Cependant la situation de la Corse ne s'est pas améliorée sur le rapport de la sûreté publique » ; et le conseil de citer ces chiffres révélateurs : 82 assassinats ou tentatives en 1826 (41 pour cause d'inimitié et avec préméditation, 41 pour cause de dispute) ; 62 assassinats ou tentatives pour le premier semestre 1827, donc une forte progression de ces crimes du premier degré¹. La quantité d'arrestations ou de destructions de bandits opérées par le bataillon n'empêche donc pas les crimes de continuer. Ce trait significatif est noté par le préfet Angellies dans un rapport en octobre 1828 :

« La position de la Corse sur le rapport des crimes qui s'y commettent est loin d'être satisfaisante : 4 meurtres, 5 assassinats et une tentative de cette espèce ont eu lieu depuis le 10 septembre dernier [un mois exactement]. Les voltigeurs corses dirigés en colonnes mobiles parcourent le département dans tous les sens, mais la protection accordée aux bandits par toutes les classes de citoyens déjoue les mesures prises par la préfecture et les dispositions suivies par l'autorité militaire »².

Ces lignes du préfet de la Corse expriment clairement les difficultés rencontrées d'une part pour rattraper les contumaces, d'autre part pour tenter, vainement peut-être, de changer les mœurs corses.

Une étude à plus grande échelle montre bien que le nombre de crimes commis, s'il est fluctuant, n'évolue pas dans le sens où l'on espère dans la période. Versini donne les statistiques, établies par la préfecture, du nombre d'homicides et de tentatives d'homicides : 190 en 1822 ; 116 encore en 1823 ; puis une baisse à 90 en 1831 ; les chiffres remontent à 203 en 1834 ; en 1844 ils sont ramenés à 95 ; mais ils atteignent encore 228 en 1848 et 165 en 1850³. Cela donne la somme, énorme pour un si petit département, de 3 720 homicides ou tentatives en 28 ans d'existence du bataillon, c'est-à-dire une moyenne de près de 133 de ces crimes par année. Le main-tien de ce taux fortement élevé de la criminalité en Corse est un des arguments

¹ Extrait du rapport du Conseil Général de la Corse à l'ouverture de la session de 1827, SHAT Xf 223.

² Rapport du préfet Angellies, 10 octobre 1828, AN F⁷ 6768.

³ Xavier VERSINI, *op. cit.*, p. 61.

des adversaires des voltigeurs, leur permettant de montrer le relâchement et l'inactivité de ce corps, voire son impuissance, face à la multiplication incessante des crimes. Cependant, le bataillon n'est pas seul en cause, il n'a pas été créé pour prévenir les homicides.

La politique visant à rétablir la sécurité des personnes en Corse, donc en éradiquant le banditisme, exige d'autres moyens indépendants du bataillon de voltigeurs. C'est une lutte générale qu'il faut mener à tous les niveaux dans ce pays où l'on voit des crimes commis même à l'intérieur du bataillon.

3. Les autres moyens de lutte contre le banditisme

Lutter contre le banditisme, cela signifie en premier lieu contenir la criminalité ; cela veut ensuite dire réprimer les crimes commis. Prévention et répression sont ainsi les deux volets d'une politique globale que beaucoup souhaitent voir développer dans l'île pour y amener la sécurité et la tranquillité. Plusieurs mesures sont alors préconisées par les acteurs de l'administration locale dans ce but, dont les principaux sont la prohibition du port d'armes, une plus grande répression de la part des juges, enfin la possibilité pour certains contumaces de quitter l'île.

Le port d'armes est considéré en Corse comme le plus grand mal dont souffre le pays. Reconnue par toutes les autorités présentes, cette mesure, parmi les préventives, est la plus efficace qui puisse être. Wilson explique cette habitude des Corses d'être toujours armés : « *La plupart des gens se sont armés pendant les Guerres d'In-dépendance et les autorités françaises ne sont jamais parvenues à les désarmer. Adoptant un système qui a déjà existé sous l'occupation génoise, les Français instaurent le permis de port d'armes en 1806* »¹. Il n'est pas difficile d'imaginer que ces permis se sont multipliés sans entrave avec l'appui des maires. On retrouve ce genre de privilège facilement octroyé même au sein du bataillon, comme le relate le commandant de la division : « [...] *en examinant l'état des ports d'armes donnés à ces militaires, j'ai vu que plusieurs simples voltigeurs en avaient obtenus avec cette*

¹ Stefen WILSON, *op. cit.*, p. 332.

inscription du maire « avec l'autorisation, par écrit de Monsieur le Commandant du bataillon »¹. Ceci explique d'autant plus les rixes mortelles qui surviennent régulièrement dans le corps. Le port d'armes demeure donc l'obstacle principal à la pacification des mœurs corses : « *Il y aura toujours guerre ouverte entre la garnison de l'île et les prévenus ou contumaces tant que le port d'armes ne sera pas restreint* »² déplore un officier général en 1819. Nous avons déjà évoqué l'impuissance des forces de l'ordre devant des habitants plus nombreux et armés : quelle supériorité peuvent-elles alors montrer ? Mottet le déclare effectivement : « *La force armée n'est puissante qu'au milieu d'une société désarmée* »³. Le désarmement de la population est dès lors demandé par tous, c'est d'ailleurs une réclamation constante du conseil général, comme en 1827⁴. Régulièrement relancée, cette proposition n'est prise en compte par le gouvernement que dans les années 1850. En juin 1853, une loi prohibant le port d'armes pendant 5 ans est votée et prorogée deux fois de suite ; mais elle cesse d'être appliquée à partir de 1868, époque où l'on considère que le banditisme n'est plus un fléau dans le pays⁵.

La deuxième mesure exigée est quant à elle de l'ordre de la répression. Dans son rapport, le procureur Mottet insiste sur le fait que ces moyens doivent être employés conjointement si l'on veut obtenir des résultats pertinents, car ce qu'il « *imagine de plus fâcheux pour la Corse, ce sont les demi-mesures, les tentatives d'amélioration faites sans ensemble et sans éléments suffisants de succès...* »⁶. Ce dernier se tourne alors vers la magistrature afin d'obtenir d'elle davantage de fermeté dans ses décisions. Certes, magistrat en Corse n'est pas une place de toute sécurité pour un juge ou des jurés. Les jeux d'influences ou de menaces reprennent leurs rôles lorsqu'une affaire est portée en justice, et Mottet regrette qu'à chaque fois « *quelque coupable, quelque obscur que soit un accusé, il trouve toujours des hommes très considérables, très influents qui le protègent ouvertement et assiègent*

¹ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 1^{er} décembre 1844, SHAT Xf 226.

² Rapport du Lt-Gl Michaux, 1819, in Rapport général sur la Corse, *op. cit.*

³ MOTTET, *op. cit.*, p.179.

⁴ Extrait du rapport du Conseil Général de la Corse à l'ouverture de la session de 1827, SHAT Xf 223.

⁵ A. ALBITRECCIA, *La Corse dans l'histoire*, Lyon, Archat, 1939, p. 244.

⁶ MOTTET, *op. cit.*, p.180.

pour lui la Chambre du Conseil, la Chambre d'accusation et la cour d'assises »¹. L'impartialité de la magistrature est alors mise en cause, mais comme il sera étudié plus loin, il n'est guère facile de ne pas se compromettre en Corse. Les juges ne sont pas les seuls responsables à leur niveau, le jury a également son rôle. Depuis le rétablissement des procédures ordinaires, après la justice d'exception, les verdicts des crimes sont pris par les jurés. Mottet explique alors qu'il a dû vérifier et remplacer bien des listes : « *On avait antérieurement vu, plus d'une fois, des meurtriers, bien connus pour tels, s'asseoir parmi les jurés* »². Une application objective et impartiale de la justice en Corse est peut-être aussi difficile que faire admettre l'interdiction du port d'armes pour les habitants.

Il reste aux autorités du pays un troisième moyen d'éradiquer le banditisme, qui consiste à expatrier le contumace hors de Corse, principalement en Sardaigne voisine. Sous la Restauration en effet, des bandits sont autorisés à émigrer avec des passeports donnés par le préfet³. Les autorités considèrent ce moyen du bannissement comme une alternative souvent préférable à de vaines poursuites judiciaires. Les arrondissements de Sartène et de Bonifaccio, dans le sud de l'Ile, sont le théâtre de ces départs mais aussi parfois de retours. Certains bandits profitent en effet de la non-entente des deux pays sur la politique de répression du banditisme et finissent par en exploiter le système, essentiellement dans les années 1840 :

« C'est en Sardaigne qu'ils se retirent, et là ils jouissent d'une sécurité parfaite. [...]

Tous les bandits célèbres ont adopté cette localité où ils trouvent toujours à leur disposition le moyen de se rendre en Sardaigne en trois quarts d'heure.

Le droit d'extradition est à la vérité reconnu entre les deux nations, mais il n'est pas exécuté de bonne foi par les autorités sardes qui n'arrêtent que les bandits qui ont l'imprudence de se livrer en Sardaigne à leurs habitudes oppressives. S'ils ne donnent point de sujet de plainte en Sardaigne, non seulement on ne les poursuit pas, mais on les fait avertir que leur extradition est demandée. Immédiatement ils rentrent en Corse et les autorités sardes

¹ *Ibid*, p. 181.

² *Ibid*, p. 183.

³ Paul ARRIGHI, *op. cit*, p. 410.

répondent que l'on a eu de faux renseignements et que l'individu réclamé est en Corse »¹.

La politique de bannissement des criminels hors de Corse montre ici ses limites, c'est presque donner des moyens supplémentaires de nuire à ces bandits que de leur offrir une base arrière à leurs oppressions. Il y a là encore une question d'interférence entre des accords passés par le gouvernement de la Sardaigne et les difficultés rencontrées localement par le préfet et le commandant militaire pour mettre à exécution leur politique.

La lutte contre le banditisme en Corse représente donc une vaste entreprise dont le bataillon de voltigeurs ne constitue qu'un élément, si important soit-il. Si les efforts qu'il mène ne sont pas complétés par d'autres mesures, aussi bien en amont qu'en aval de la criminalité, les forces de l'ordre seront toujours l'objet de critiques et d'accusations d'impuissance.

CHAPITRE VI

¹ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 1^{er} décembre 1844, SHAT Xf 226.

MENTALITE CORSE ET ABUS DE POUVOIR

Un dernier aspect du bataillon de voltigeurs reste à étudier : celui des dérives et abus de pouvoir, signalés par maints observateurs, mais sans jamais beaucoup de précision. Bien des petites déviations se remarquent dans le service des voltigeurs. Elles sont cependant d'une toute autre ampleur quand il s'agit d'officiers, ceux-ci entraînant bien souvent leurs hommes dans leurs abus. Face à ces dérives, il est surprenant de noter l'attentisme des autorités militaires : sont-elles indifférentes ou impuissantes ? L'écho de ces dysfonctionnements parvient tout de même jusqu'à Paris, où le ministre de la Guerre demande un rapport sur le bataillon. Avec les rapports d'inspection, ce dernier semble nous apprendre que la cause des problèmes posés par le bataillon n'est pas dans son organisation mais dans son personnel.

A. Les dérives et les abus de pouvoir

1. Des dérives mineures chez les voltigeurs

Revêtu de larges pouvoirs en tant que représentant de la loi, le voltigeur n'en demeure pas moins corse, et son caractère entraîne des conséquences fâcheuses si ce militaire conserve les habitudes et les mœurs du pays sous son uniforme. C'est le cas d'une partie du bataillon, ce qui donne le regard si particulier des voltigeurs que nous ont laissé les auteurs, et qui va jusqu'à occulter la part prise par le bataillon dans la réduction du banditisme.

La vision la plus réductrice sur ces abus est sans doute celle que laisse entrevoir P. Miquel dans *Les Gendarmes*. Il fait allusion à la décadence du bataillon, occultant toutefois son rôle dans le pays : « *Loin de pacifier l'île, les « voltigeurs*

corses » entraînent le désordre, aident à l'action des rebelles qui dénoncent leurs exactions et obtiennent un soutien encore plus large des ruraux »¹. Ce regard semble être trop schématique sur la formation, s'arrêtant à une succession d'anecdotes, qui ne peuvent donner une idée objective de la portée du bataillon. P. Miquel s'est sans doute fondé sur d'anciens auteurs qui ont eux aussi élevé haut la critique sur ces militaires, comme Antonetti qui parle des « *représailles et [des] excès des « voltigeurs* » »². Les sources n'ayant jamais été étudiées, ils ne pouvaient se faire une idée plus juste de ces hommes et de la façon réelle dont ils ont marqué le pays et les mémoires.

Il est en effet marquant que les voltigeurs gardent leur caractère bien trempé au bataillon, et cette mentalité particulière entraîne des actes qui, non seulement pour eux mais encore pour la population de l'Ile, donnent une image négative. Une simple étude des condamnations survenues à des hommes du bataillon aide à comprendre ce trait significatif qui entraîne des abus dans leurs actes de mission ou de vie militaire. Dans les années 1830 -1832, cinq voltigeurs sont condamnés par jugement et radiés du corps : un à deux mois de prison pour coups à l'un des ses subordonnés ; un autre à deux ans de prison pour meurtre sur un voltigeur (après provocations) ; un troisième à quinze mois de prison pour tentative d'assassinat sur un habitant ; les deux derniers à deux et quatre ans de prison pour tentative d'assassinat sur des habitants de Bastia, leurs ennemis (après provocations)³. De telle sorte, des dérives surviennent fréquemment dès que les esprits s'échauffent et prennent des tournures souvent tragiques. En janvier 1833, le commandant de la division refuse la réadmission au corps de deux militaires suite à des fautes graves dans l'exécution de leurs missions : le sergent Bianconi, radié en avril 1830 pour diverses fautes de service, dont deux qui entraînent des jugements pour coups, blessures et meurtre ; le caporal Colona, qui tue un bandit qui se rendait pacifiquement (c'est ce genre d'attitude qui donne au bataillon cette réputation de zèle excessif à tuer les bandits au lieu de les arrêter)⁴. Ce type de débordement arrive couramment, les voltigeurs

¹ Pierre MIQUEL, *Les Gendarmes*, Paris, Olivier Orban, 1990, p. 225.

² Pierre ANTONETTI, *op. cit.*, p. 448.

³ Etat nominatif des hommes condamnés par jugement, depuis l'inspection de 1829, 1^{er} novembre 1832, SHAT Xf 229.

⁴ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 17 janvier 1833, SHAT Xf 215.

manquant de sérieux et d'encadrement dans leur service. En décembre 1845 encore, les voltigeurs Lambinchi et Lucciani sont traduits devant le 2^e conseil de guerre de la 17^e Division Militaire (mais sont acquittés), le premier pour homicide par imprudence, le deuxième pour avoir blessé quelqu'un pris pour un bandit¹.

Les voltigeurs corses ne se rendent pas uniquement célèbres par leur tendance récurrente à commettre des homicides. On voit également des actes qualifiés de tromperie ou d'abus de confiance ou d'honnêteté. En novembre 1826, le capitaine Peraldi, commandant par intérim le bataillon en l'absence du chef de bataillon Galonni d'Istria (comme capitaine le plus ancien), refuse la réintégration au corps du caporal Leonetti : envoyé à Bastia pour arrêter le bandit Pompei, il n'a en fait sollicité cette demande que pour demeurer auprès de sa famille, et a trompé son capitaine ainsi pendant trois mois². De même le voltigeur Lanfranchi en 1834, trompe la confiance de son capitaine en 1834, lui demandant « *plusieurs fois la permission d'aller à Cervione, promettant avec assurance, qu'au moyen des relations et des connaissances locales qu'il avait de ces contrées, il aurait réussi infailliblement à faire tomber entre les mains de la justice quelques malfaiteurs* » ; mais le capitaine doit déplorer cette attitude malhonnête : « *loin de tenir à ces promesses, j'ai eu des données certaines, qu'il a mangé et bu avec eux* »³. C'est encore là une marque significative de la personnalité des voltigeurs qui n'ont aucun scrupule à transgresser les principes militaires essentiels comme le rapport de confiance et la subordination.

Il est au reste une autre forme de dérive dans le service de ces voltigeurs qui prend beaucoup plus d'importance, puisqu'elle s'attaque au but même de la mission. Nous avons des militaires qui, ayant quelque attache avec des bandits, se permettent de les informer de leurs poursuites. L'inspection de 1825 met en exergue deux voltigeurs qui ont de la sorte transgressé leurs missions par complicité avec les criminels

¹ Note du Bureau des Opérations Militaires et de la Correspondance Générale au Bureau de la Gendarmerie, 29 décembre 1845, SHAT Xf 215.

² Lettre du Cne Peraldi commandant par intérim le bataillon au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 10 novembre 1826, SHAT Xf 231.

³ Revue d'inspection du personnel de la 1^{re} compagnie par le Lt-Gl Lallemand, 15 octobre 1834, SHAT Xf 227.

recherchés¹. Le voltigeur Sarocchi est ainsi noté par son chef de corps : « *Parent du fameux bandit Gallocchio, des rapports m'ont été faits qu'en mai 1823, ce criminel au moment d'être cerné par les voltigeurs fut prévenu par son parent Sarocchi. Infidèle dans son service. A réformer* » ; et l'inspecteur général de décider : « *Le voltigeur Sarocchi ayant trahi son devoir au moment de l'arrestation du fameux bandit Gallocchio, je prie son excellence [le ministre de la Guerre] de le réformer purement et simplement* ». Un autre voltigeur, Antonmarchi, qui fréquente aussi ces mêmes bandits, est également proposé pour la réforme : « *Il a été vu avec les fameux criminels Gallocchio et Babani en mars 1824, parent de Joseph Antonmarchi dit Gallocchio. Infidèle dans son service. A réformer* ». Ces deux exemples rejoignent ce qu'écrit Versini dans son histoire du banditisme en Corse sur la partialité des voltigeurs dans leurs arrestations : « *Il faut dire que si les voltigeurs traquaient sans pitié leurs ennemis, ils étaient beaucoup plus discrets à l'égard de leurs parents ou amis. On avait voulu qu'ils connussent le pays afin de pouvoir suivre plus aisément la trace des bandits, mais on avait oublié qu'il était difficile à des indigènes d'ignorer leurs compatriotes, et les voltigeurs agissaient davantage sous l'influence de leurs passions que dans la ligne de leurs devoirs* »². Si l'on voit des voltigeurs complices de bandits au bataillon, c'est un risque que connaissent pourtant les autorités et qui fait partie des directives pour opérer le recrutement : le commandant militaire insiste pour que l'on vérifie l'antécédent de ces militaires et de leurs familles, car « *il pourrait arriver, en outre, et il en résulterait de graves inconvénients, que des militaires apparentés à des contumaces, demandassent, par ce motif même, à être admis dans le Bataillon de Voltigeurs Corses où loin de rendre des services ils pourraient devenir très dangereux* »³. Si donc de tels hommes parviennent à entrer au corps, cela est dû sans aucun doute à de faux certificats d'antécédents.

On observe donc chez les voltigeurs corses des déviations dues à leur caractère et à leur mentalité particulière, qui entraînent des excès dans leurs missions, lesquels sont rendus possibles par une absence de discipline et de subordination au bataillon. Ces abus qui peuvent être compréhensibles dans la troupe sont cependant

¹ Revue d'inspection du personnel de la 3^e compagnie par le Ml-de-Cp d'Héricourt, octobre 1825, SHAT Xf 227.

² Xavier VERSINI, *op. cit.*, pp. 83-84.

³ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 20 juin 1846, SHAT Xf 214.

inacceptables lorsqu'ils surviennent chez les officiers.

2. De vrais excès chez les officiers

Les déviances de service que l'on trouve dans la troupe ne sont pas absentes chez les officiers mais prennent une importance particulière dans le sens où elles ont une plus grande portée. Ces manquements aux devoirs peuvent en outre paraître surprenants de la part d'officiers qui ont une expérience militaire plus grande que leurs hommes. Les déviations chez les officiers sont de l'ordre du service pour certains, pour d'autres de l'ordre de choix faits par rapport à la ligne politique des autorités.

Certains officiers se permettent de comprendre leurs missions selon leurs intérêts personnels. Ils parviennent à se faire nommer dans un commandement près de leurs propriétés, profitent alors des fruits de celles-ci et prennent la figure du seigneur local, mettant parfois leurs hommes à contribution. Dès 1827 cette attitude est dénoncée, mais non réprimée par les autorités militaires¹. Lors de la revue, la mauvaise image du capitaine de Angelis est soulignée : sa compagnie se trouve sur le territoire où lui et sa famille possèdent la plus grande partie de leurs propriétés, ce qui provoque un clientélisme autour de cet officier ; le capitaine Venturini, quant à lui, est accusé de ménager de grands bandits qui sont ses parents et de persécuter « avec succès » d'autres criminels, poussé par des intérêts particuliers. Le cas du capitaine de Angelis est repris deux ans plus tard : un rapport du chef de corps du bataillon ren-seigne sur cet officier placé à Cervione et dont les biens se trouvent à Aléria ; on rapporte dans cette région que le capitaine emploie un groupe d'une dizaine de voltigeurs pour le travail de ses terres, mais le chef de bataillon considère ces dires comme des commérages². Ces quelques observations faites dès le début de la formation dégagent déjà des traits caractéristiques de la façon dont certains officiers occupent leurs postes en négligeant leurs devoirs. Devant ces détournements de service, le ministre de la Guerre décide en 1828 la permutation des quatre

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Manhès, Inspection Générale de 1827, 18 octobre 1827, SHAT Xf 223.

² Rapport du Cba commandant le bataillon au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 14 juillet 1828, SHAT Xf 223.

capitaines du bataillon¹. Un autre cas de ces abus est davantage explicite. Il concerne la commune de Furiani où un poste de voltigeurs est installé sans nécessité en 1847. Le maire et le conseil municipal, devant cette déviation de l'emploi de la force publique, écrivent au commandant militaire pour faire déplacer ce détachement dont les abus soulèvent leur réprobation :

« [...] la brigade de voltigeurs corses stationnée dans notre susdite commune n'y a été installée que d'après les intrigues du commandant Mattei, qui a trompé la religion des autorités supérieures sur l'opportunité d'une telle mesure [...]. Certifions de plus que les militaires composant la brigade de Furiani n'y demeurent à d'autres fins que pour être sous la dépendance immédiate du commandant et de son frère, lequel réside à Furiani, et pour veiller à leurs intérêts communs. Ainsi les uns sont employés comme gardes champêtres de leurs propriétés, les autres gardent les animaux domestiques, tels que chèvres, porcs, chevreuils, etc. etc. ; quelques uns labourent les terres, d'autres font les fonctions de palefreniers, et d'autres encore cultivent les jardins particuliers, et en transportent les produits à dos de mulets, le fouet à la main, de Furiani à Bastia en la demeure du commandant Mattei [...] »².

Cette situation, dix à quinze voltigeurs détournés de leur service, remonte à l'inspecteur général, le maréchal-de-camp Carrelet, qui décide le déplacement de ce détachement lorsqu'il écrit au commandant militaire de la Corse : « Vous aviez lieu de penser que ce détachement n'y était utile qu'aux intérêts personnels du commandant Mattei »³. Il n'est en effet pas rare que certains officiers portent plus d'intérêt à leurs affaires personnelles qu'aux missions qui leurs sont confiées. Le même inspecteur général Carrelet, sans doute le plus sévère mais aussi le plus objectif vis-à-vis du bataillon corse, constate que « les capitaines s'occupent peu de diriger le service de leurs compagnies ; ils veulent jouir paisiblement de leurs propriétés dans lesquelles ils sont presque toujours et négligent tous les services »⁴. La distance que ces

¹ Lettre du Ministre de la Guerre au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 26 août 1828, SHAT Xf 223.

² Lettre du maire de Furiani, co-signée par le conseil municipal, 27 août 1847, SHAT Xf 226.

³ Lettre de l'inspecteur général Carrelet au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 1^{er} septembre 1847, SHAT Xf 226.

⁴ Rapport d'ensemble du Ml-de-Cp Carrelet, Inspection Générale de 1847, 11 août 1847, SHAT Xf

officiers prennent avec leurs devoirs entraîne parfois même un semblable détachement de leurs hommes, les gardant près d'eux pour leurs convenances : « [...] on reconnaît que quelques hommes ne font aucun service, qu'ils en sont exempts soit par leur avantage personnel, soit par la convenance de messieurs les officiers à la personne desquels ils sont attachés sous la dénomination d'hommes de confiance »¹. Ces officiers qui prennent leurs fonctions avec les devoirs qui s'y rattachent bien à la légère, ne se fatiguent alors évidemment pas à contrôler le travail de leurs hommes, laissés de telle sorte à eux-mêmes. On observe ici un paradoxe pour un bataillon qui se veut mobile : les officiers commandant un détachement s'efforcent de rester le plus longtemps possible dans leurs localités, créant ainsi un clientélisme autour d'eux. Ceci est en outre renforcé par le manque de mutations et de changement et dans les localités et au sein des détachements. Il semble que dans les premières années du bataillon, personne ne pense à opérer des mouvements entre les postes.

Autre attitude bien particulière d'officier est celle que présente le capitaine Laurelli, dont nous avons déjà vu Flaubert dans son *Voyage dans les Pyrénées et en Corse* nous narrer ses histoires d'ancien bandit. Comment un ex-fameux bandit, que l'on ne nomme que le « *Roi du Fiumorbo* »², a-t-il pu parvenir à être capitaine commandant une compagnie de voltigeurs corses, destinée justement à pourchasser ceux qui font son ancien métier ? Comme on peut alors le comprendre, mince est la frontière entre voltigeur et bandit, un Corse se trouvant en fait sous chacun d'eux. Dans l'étude des missions effectuées par le bataillon, on remarque que cet homme accède à l'épaulette et monte en grade par de nombreuses arrestations³. Ce cas du capitaine Laurelli fait l'objet d'une note au ministère de la Guerre qui s'étonne cependant de voir un ancien bandit à la tête de forces de l'ordre. Ce document cite entre autres un rapport du commandant militaire de la Corse qui s'inquiète de la composition de ses cadres :

« Il y aura aussi des éliminations à faire parmi les officiers. Il en est un qui a été fameux bandit et qui par son courage et son audace, était devenu la

226.

¹ *Ibid.*

² Note pour le Bureau de l'Etat-major et des Etudes Militaires, 13 novembre 1844, SHAT Xf 226.

³ *Infra* pp. 83-84.

terreur du pays et le chef d'une bande dont il disposait. On a traité avec lui, et il a trahi et livré les siens, et il est capitaine dans le bataillon et établi chez lui avec un fort détachement de sa compagnie, qui est dans ses mains un moyen d'oppression pour ceux qui ne veulent pas subir sa loi. On ne le nomme que le roi du Fiumorbo, et il l'est en effet, par l'empire absolu qu'il exerce dans le pays »¹.

Le commandant de la division souligne le fait que ce capitaine refuse d'être affecté ailleurs dans une autre localité. De son côté, l'inspecteur général note qu'il a les capacités de son grade, mais qu'il laisse à désirer sous le rapport du zèle, particulièrement depuis qu'il a été nommé capitaine. Un tel cas de bandit devenu voltigeur ne doit pas être unique dans le bataillon. Mais passer de chef de bandits à chef de voltigeurs prend des proportions plus importantes, surtout si cet homme continue à régenter la vie de son pays comme bon lui semble. Les autorités militaires s'en inquiètent mais n'interviennent pas, semble-t-il.

Il est au reste une dernière attitude que l'on peut reprocher aux officiers de voltigeurs, celle qui les fait épouser avec trop de passion les luttes politiques du pays. Certes, la chose politique en Corse ne peut se comparer au rôle qu'elle tient sur le continent : l'Ile ne compte en 1820 que 30 électeurs (sur 96 525 au total en France) et ne doit être représentée que par un ou deux députés¹. Les querelles locales sont davantage des conflits portant sur le choix de la nation dont doit dépendre la Corse ou sur la personne dirigeant cette nation. En 1830, à l'occasion des journées de Juillet, lesquelles surviennent début août dans l'Ile, le bataillon, dirigé par les officiers, entre en dissidence avec le pouvoir nouvellement établi. Le fait est que le chef de bataillon Galloni d'Istria entend rester fidèle à son monarque, et par conséquent en défie le nouveau et ses représentants en la personne des gendarmes. Lors de ces journées d'effervescence resurgissent par ailleurs les conflits d'intérêt locaux, le chef de bataillon ne faisant pas l'unanimité en Corse et ayant beaucoup d'ennemis personnels. Le colonel commandant la légion de gendarmerie témoigne de la façon dont cet officier accueille le mouvement révolutionnaire :

¹ *Ibid.*

« *Le 8 du mois dernier [8 août], [...] j'ai fait arborer le pavillon tricolore sur la citadelle de Bastia et dans l'étendue de mon commandement. [...] A la nouvelle des mesures que j'avais prises, le sieur Galloni, chef de bataillon commandant les voltigeurs corses est accouru à Corte pour y concentrer son bataillon. Dans la lettre qu'il écrit aux quatre capitaines de ce bataillon, il me signale comme un traître et y annonce dans toute l'isle que je suis le seul en défection* »².

Pour ne pas troubler l'ordre public, le commandant de la gendarmerie de la Corse est obligé de faire écrouer le chef de bataillon Galloni d'Istria. Mais un autre officier, le sous-lieutenant Pianelli, décide de forcer cette décision en essayant de sauver son chef de corps, ce qui aggrave encore la position des voltigeurs corses, comme le montrent ses motifs de radiation du bataillon : « *1) Avoir formé un rassemblement d'hommes armés à la tête duquel il s'est mis en marche pour aller au secours du chef de bataillon Galloni, détenu à Bastia ; 2) Pour des propos incendiaires tenus par lui contre le gouvernement actuel* »³. Ces faits dénotent que les officiers du corps ne montrent que peu d'objectivité et de recul dans leur service, le chef de bataillon Galloni d'Istria lui-même étant « sous le poids d'une réprobation générale et dont la carrière militaire [...] était entachée de toutes sortes de souillures » si bien que « [...] l'exaspération contre lui était au point de ne plus permettre sans de graves inconvénients de le laisser à la tête de son bataillon »⁴. Les abus réguliers des officiers expliquent, qu'en période de crise, des contentieux resurgissent pour régler les conflits d'intérêt. Le bataillon devient alors un enjeu pour les Corses désapprouvant son rôle dans l'île, c'est pourquoi il connaît de tels troubles qui n'arrivent pas à la gendarmerie. Les Corses revendiquent un droit de regard sur un corps qu'ils considèrent comme leur.

Les officiers du bataillon de voltigeurs montrent ainsi des attitudes qui ne sont pas à leur honneur en tant que militaires responsables d'hommes et de missions

¹ Stefen CHARLETY, *op. cit.* p. 144..

² Lettre du Col commandant la 17^e Légion de Gendarmerie au Ministre de la Guerre, 20 septembre 1830, SHAT Xf 216.

³ Lettre du Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 15 décembre 1830, SHAT Xf 216.

⁴ Rapport fait au Ministre de la Guerre, 2 décembre 1830, SHAT Xf 216.

importantes dans l'île. Les abus qu'ils commettent, entraînant leurs hommes, sont révélateurs de l'influence que pèse sur eux la mentalité du pays, qui les dévie de la discipline et des devoirs qui leur incombent. Face à ces dérives, il est en outre surprenant que l'attitude des supérieurs militaires reste distante et attentiste.

B. La reprise en main par l'autorité militaire

1. Une autorité indifférente ?

Devant de telles déviations des voltigeurs corses, on se demande quelle est l'attitude des autorités, dont le peu de réaction semblent marquer l'indifférence. Les réorganisations et reprises en main du bataillon ne sont effectivement pas nombreuses sur la période.

L'autorité militaire n'est pas la seule à se soucier du comportement que présente le bataillon. Malgré les rivalités de pouvoir en Corse, le préfet reste attaché à cette formation qui permet sinon de réduire le banditisme, de le contenir. Mais il est certaines gens dans l'île qui cherchent la suppression des voltigeurs ou leur incorporation dans la gendarmerie. Ils profitent alors des actes de malveillance de ces militaires pour persuader les autorités de cette dissolution. Dès novembre 1824, des critiques sont adressés au préfet sur le manque de discipline du bataillon ; mais celui-ci considère que cela est normal au vu de la dissémination géographique des unités. On reproche le défaut d'uniformité des tenues ; le préfet répond que cela n'est pas important car les détachements sont peu nombreux en hommes¹. Derrière l'apparent optimisme du préfet de la Corse, on peut comprendre une volonté de ne pas voir disparaître un corps qui lui sert d'alibi dans la lutte pour la sécurité intérieure de l'île. Par ailleurs, dissoudre le bataillon de voltigeurs provoquerait assurément un fort mécontentement de ces militaires et d'une partie des habitants. N'ayant pas mainmise sur ce corps, il se rassure donc sur son bon état et fait taire critiques et accusations qui lui sont portées.

L'attitude des autorités militaires vis-à-vis des écarts du bataillon est pour sa part quelque peu étonnante. La source la plus intéressante sur ce sujet est l'étude des notes données par les inspecteurs généraux. Sur douze revues d'inspection dont on possède en partie les compte rendus, une seule, celle de 1847 faite par le maréchal-de-camp Carrelet, est hostile au bataillon par la sévérité de ses critiques. « *Il n'y a pas d'esprit de corps dans le Bataillon de Voltigeurs Corses ; l'esprit du dénigrement est celui qui domine* » écrit sans scrupule cet inspecteur². Il relève par ailleurs l'extrême négligence qui règne dans le service : « *Difficilement on pourrait constater les opérations de service effectuées ; point de feuilles journalières de service ; quelques rapports très laconiques sont les seuls vestiges qu'on puisse présenter et qu'on ne trouve pas toujours. Vérifier si les hommes marchent à leur tour est impossible* ». Malgré les critiques très pertinentes de cet officier général, les sources ne montrent pas de reprise en main à la suite de cette inspection.

Pour les autres revues, les rapports ne font quasiment pas allusion aux abus des voltigeurs. Ils se contentent de déplorer, comme nous l'avons vu précédemment, l'absence de discipline et de subordination des hommes. La revue de 1823 montre toutefois la façon dont ces inspecteurs jugent le bataillon, à travers la notation du personnel (c'est là qu'ils proposent au ministre les renvois du corps) : chez les sous-officiers des compagnies, 14 sont notés « *bien* » ou « *sans commentaire* », 5 « *mal* » et 3 « *à renvoyer* » ; chez les caporaux, 24 sont notés de même « *bien* » ou « *sans commentaire* » et 4 « *à renvoyer* »³. Mais le ministère de la Guerre, d'où découlent toutes les décisions de mutation, ne donne pas toujours suite à ces propositions. Là encore se trouve une question d'interférence entre Paris et les divisions de corps de troupe. Dans ces propositions de 1823, il n'y a pas de sous-officiers congédiés ; seuls trois sergents-majors sont rétrogradés sergents, et deux sergents caporaux⁴. La plupart des rapports d'inspection, quand ils abordent les problèmes que posent les voltigeurs, évincent ces questions et critiques, se retranchant derrière l'imprécision des statuts ou l'inconvénient de la dissémination des militaires dans l'Ile.

¹ Lettre du préfet de la Corse au Cba commandant le bataillon, 27 novembre 1824, SHAT Xf 223.

² Rapport d'ensemble du MI-de-Cp Carrelet, Inspection Générale de 1847, 11 août 1847, SHAT Xf 226.

³ Revue d'inspection du personnel des quatre compagnies du bataillon par le MI-de-Cp d'Héricourt, 14 janvier 1824, SHAT Xf 227.

⁴ Minute d'une lettre du Ministère de la Guerre au Lt-Gl commandant la 17^e Division Militaire, 20

Il est néanmoins frappant de constater le peu de réaction des autorités militaires à propos d'une formation qui fait beaucoup parler d'elle dans le pays et qui soulève bien des critiques. Le lieutenant-général commandant la division militaire ne semble pas bien connaître ce corps, ou du moins il ne cherche pas à le connaître en profondeur. Peu de commandants militaires se déplacent pour aller visiter les détachements. Les autres se bornent à lire les comptes rendus des chefs de corps. Si les inspecteurs généraux formulent des propositions et des critiques sur le bataillon, celles-ci ne sont pas toujours suivies d'effets. Lors des revues d'inspection les officiers se font sûrement entendre ; toujours est-il qu'ils doivent attendre 1838 pour voir leur avancement statué. L'attitude du ministère de la Guerre à Paris vis-à-vis du bataillon semble bien lointaine. Peu d'instructions complémentaires redescendent à Bastia pour rappeler à l'ordre le bataillon et ses officiers, si ce n'est la réprimande du ministre au chef de bataillon Mattei pour la tenue militaire de son corps en 1844¹.

A l'image des rapports entre la France et la Corse, les autorités se soucient peu du bataillon corse et des problèmes que celui-ci crée dans l'Ile. Cependant, elles le rappellent plusieurs fois à l'ordre pour tenter de mettre fin aux agissements abusifs de ces militaires si particuliers.

2. Des tentatives infructueuses

Lorsque les autorités militaires décident de tenter une reprise en main du bataillon, elles n'arrivent pas toujours à leurs fins, tant les obstacles sont nombreux et bien ancrés dans le pays. Deux moyens sont employés à cet effet : les ordres laissés lors des revues d'inspection et les directives du ministre, comme celles de 1845.

Comme nous l'avons remarqué précédemment, peu d'inspecteurs généraux perçoivent le désordre du bataillon de voltigeurs. Seuls quelques-uns laissent en ce

juillet 1824, SHAT Xf 229.

¹ *Infra*, pp. 61-62.

sens des ordres au corps afin de remédier à ces faiblesses, mais peu sont écoutés. Dès 1827, constatant le grave inconvénient des démissions et désertions dues au non-engagement des hommes, le lieutenant-général Manhès, inspecteur, propose de recruter le corps dans le contingent, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 1822¹. Cela n'est pourtant pas appliqué par la suite, les officiers préférant enrôler des Corses volontaires plutôt que des jeunes ayant tiré le mauvais numéro. Les ordres laissés au corps à l'issue de la réorganisation de 1845 sont en revanche bien plus précis et directs pour les hommes. Le maréchal-de-camp Servatius, s'il n'est pas aussi sévère que l'inspecteur suivant de 1847, n'en est pas moins strict. Décidé à reprendre fermement en main le bataillon, il donne des directives destinées à contrer les déviations des voltigeurs : désormais « *toute autre tenue que la tenue militaire et régulière est sévèrement interdite* », tout comme « *la chasse [...] sous les peines les plus sévères* ». A cet effet l'officier général entre dans les moindres détails, décidé à être obéi : « *Pour leur enlever jusqu'à la possibilité de se laisser entraîner, Monsieur le Commandant du bataillon fera en sorte que les voltigeurs sous ses ordres se défassent de leurs chiens, armes et ustensiles de chasse* » ; passant au problème des rixes entre des Corses, il prescrit : « *Tout voltigeur porteur d'un stylet ou autre arme prohibée par les lois, sera puni d'une peine disciplinaire [...]* ». Enfin, il termine en rappelant les officiers à leurs devoirs : « *Il est interdit aux officiers de tout grade du bataillon de distraire les voltigeurs de leur service habituel, pour les envoyer à des services particuliers [...]* »². Malheureusement ces directives attaquant précisément les points sensibles où le bataillon pêche ne sont pas scrupuleusement écoutées : deux ans plus tard le maréchal-de-camp Carrelet dénonce des voltigeurs vêtus en bourgeois, et le maire de Furiani accuse le chef de bataillon des exactions commises sur sa commune. Un autre témoignage porte à croire que ces ordres ne sont pas appliqués. En juin 1849, le général commandant la division militaire de la Corse déplore de voir des voltigeurs détournés de leur service : « *[...] lors de mon arrivée à Bastia, j'ai eu l'occasion de remarquer qu'un certain nombre d'officiers et de militaires de divers grades appartenant au Bataillon de Voltigeurs Corses étaient retenus dans des chefs-lieux de circonscriptions de compagnies, où ils étaient*

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Manhès, Inspection Générale de 1827, 18 octobre 1827, SHAT Xf 223.

² Rapport d'ensemble du Ml-de-Cp Servatius, Inspection Générale de 1845, 26 août - 10 septembre 1845, SHAT Xf 225.

détournés du service propre-ment dit pour être employés à des fonctions spécifiques que ne comporte pas l'organisation du corps [...] »¹. S'il décide aussitôt de « faire cesser tous les abus » qu'il constate, il y a peu de chance qu'il soit obéi. Cet aspect inhérent au bataillon de ne jamais retourner dans les directives premières de son organisation, de ne tenir compte d'aucune remarque des autorités, est sans doute un des facteurs qui ont poussé à sa dissolution définitive en 1850.

Pour des militaires il est en effet surprenant de ne pas les voir assidus à la discipline et à l'obéissance. Ceci est notable non seulement pour les membres du bataillon, mais encore plus, semble-t-il, pour leurs supérieurs à la Division Militaire de la Corse. Arrivé récemment au commandement de cette division, un officier général, écrivant au ministre de la Guerre, s'étonne qu'une directive antérieure ait été occultée :

« En 1842 vous avez adressé au général commandant la 17^e Division Militaire une lettre par laquelle vous lui faisiez connaître que votre intention était qu'on ne fit plus faire aux voltigeurs corses le service explicitement réservé à la gendarmerie [...]. Cette dépêche n'a pas été enregistrée et ne se trouve point dans les archives de la division. Elle a été communiquée, confidentiellement, au commandant du bataillon de voltigeurs avec injonction de ne rien changer au service établi »².

Par cette opération visant à contrer les ordres supérieurs en conservant le *statu quo ante* dans l'utilisation des forces de l'ordre en Corse, c'est à présent la responsabilité du commandant militaire qui se trouve engagée. La compréhension du comportement du bataillon corse doit donc tenir compte de tout le fonctionnement des autorités dans l'Ile. Cet aspect rejoint les difficultés rencontrées pour faire admettre la réorganisation de 1845. L'inspecteur général Servatius explique qu'il trouve des réticences dans les relations des voltigeurs avec l'extérieur du bataillon : « *Presque tous ceux qui avaient des rapports directs ou éloignés avec ce corps, étaient*

¹ Lettre du GD commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 23 juin 1849, SHAT Xf 226.

² Lettre du Lt-GI commandant la 17^e Division Militaire au Ministre de la Guerre, 11 octobre 1844, SHAT Xf 226.

parvenus à dénaturer une partie de son service au profit de leurs convenances particulières, et ne pouvaient voir qu'avec regret et déplaisir le projet de réorganisation »¹. Les obstacles créés par les intérêts extérieurs au corps sont donc également des freins aux tentatives de reprise en main des autorités. Comment peut-on en effet réformer le bataillon quand des autorités de l'Ile, aussi bien militaires qu'administratives ou judiciaires, tiennent à conserver les facilités, voire les privilèges, qu'il leur procure ? Le commandant de la légion de gendarmerie insiste sur cette servilité des voltigeurs en 1845 :

*« Un procureur du Roi partait pour une course solitaire, ne pouvant se risquer seul, 3 ou 4 voltigeurs marchaient devant lui : arrivé à destination, il était doucement déposé à terre, son cheval soigné, on pourvoyait même à son déjeuner. Les douces habitudes se contractent et se propagent facilement. Chaque membre du parquet eut bientôt son escorte réglée, ses piqueurs, ses valets ; sa femme, ses enfants, ses proches, jouissaient des mêmes privilèges »*².

Face à de telles imbrications entre les institutions dans l'Ile, il est alors bien difficile de faire passer et admettre des réformes. Celles du moins qui sont tentées ne portent pas de fruits.

C. L'influence de la mentalité corse

1. Forces de l'ordre et conflits d'autorité dans l'Ile

Bien des rapports parviennent au ministère de la Guerre pour traiter des problèmes que pose le bataillon corse, notamment à partir des années 1840, avant et après l'ordonnance de 1845. Nombreux sont les comptes rendus et les lettres qui arrivent à Paris pour analyser les problèmes à l'origine des dérives du bataillon. Un long dossier de 43 pages, non signé et non daté, est ainsi constitué pour le ministre et date

¹ Lettre de l'Inspecteur Général Servatius au Ministre de la Guerre, 17 septembre 1845, SHAT Xf 226.

² Lettre du Lt-Col commandant la 17^e Légion de Gendarmerie de la Corse au Ministre de la Guerre, 6 octobre 1845, SHAT Xf 226.

sans doute de 1846¹. Plusieurs aspects y sont mis en exergue : l'interaction des pouvoirs en Corse, la mauvaise organisation des forces de l'ordre et les problèmes du personnel militaire.

Dès les débuts du bataillon de voltigeurs, les rivalités d'influences constituent un obstacle au bon déroulement des missions. Vingt ans plus tard la situation n'a pas changé. Chaque homme qui a quelque pouvoir en Corse cherche, semble-t-il, à étendre son autorité en se constituant un réseau d'influence et de soutien, ce que souligne, comme nous l'avons déjà cité, ce rapport demandé par le ministre : « *Mais malheureusement des jalousies d'attribution, des prétentions de toute nature et, il faut bien de dire, des intérêts individuels sont venus se jeter à la traverse et dénaturer non pas seulement l'action du nouveau corps, mais encore l'esprit des officiers, des sous-officiers et des soldats qui le composent* ». L'autorité judiciaire en particulier fait en sorte de pouvoir utiliser un corps nouveau créé à son service, du moins le croit-elle : « *L'autorité administrative d'un côté, l'autorité judiciaire de l'autre virent d'un œil jaloux le nouveau corps exclusivement placé sous la main de l'autorité militaire, et tout aussitôt le Préfet et les Sous-préfets, le Procureur Général et MM. les gens du roi des Sièges inférieurs se mirent à l'œuvre pour revendiquer le droit d'action directe sur ces auxiliaires de la gendarmerie, en s'appuyant sur le droit de réquisition qu'ils exercent envers cette arme elle-même* ». On comprend alors qu'en 1844, quand est préparé un projet de réforme du bataillon, on décide de réaffirmer et de renforcer son indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Ile. C'est pourquoi, face à cette reprise en main, « [...] *l'autorité judiciaire s'en alarma, et une correspondance s'ensuivit entre les départements de la Justice et de la Guerre, dans laquelle M. le Garde des Sceaux insiste afin que l'ordonnance de réorganisation [...] ne place pas ce corps en dehors de la surveillance de l'autorité judiciaire et qu'elle investisse les magistrats du droit de réquisition à son égard* ». Cette attitude des autorités judiciaires, tant celles de l'Ile que celles de la capitale, est révélatrice de la facilité avec laquelle un corps comme celui des voltigeurs corses peut devenir servile de certains pouvoirs locaux. Encore en octobre 1845, un mandat d'amener délivré aux gendarmes est exécuté par ces

¹ Note demandée par le Ministre de la Guerre, slnd, SHAT Xf 226. Ce rapport, d'après les indications qu'il donne, date peut-être de 1846, voire 1847, et en ce sens éclaire sur des problèmes que n'a pas réglés l'ordonnance de 1845.

militaires, ce qui montre que l'interaction entre les pouvoirs reste forte malgré l'ordonnance récente de réorganisation¹.

Il est une autre critique qui est portée pour tenter d'expliquer les dysfonctionnements du bataillon corse : elle accuse une mauvaise organisation des forces de l'ordre dans l'Ile. Le rapport demandé par le ministre de la Guerre en cite un autre daté du 3 décembre 1846, par le Procureur Général de Bastia. Ce dernier attribue en effet « [...] *ce défaut de résultats à la mauvaise organisation de la force publique en Corse et à l'inertie de ses agents* »². Il est alors intéressant de noter que ce magistrat explique ce manque d'action non seulement par le « *mauvais vouloir des habitants* » à coopérer, mais encore et surtout à « *l'inertie* » des forces de l'ordre, tant des gendarmes que des voltigeurs. Cela résulte selon lui d'abord d'une certaine rivalité entre les deux institutions, « *une rivalité constante d'inertie et à qui fera le moins* ». Les gendarmes sont par ailleurs représentés comme vieillissés et usés. Le procureur réclame une fusion des deux corps, divisés alors en brigades sédentaires et mobiles. Ce tableau, guère brillant, des forces de l'ordre en Corse, est complété et confirmé dans ce rapport au ministre de la Guerre par un mémoire d'un commandant de subdivision de l'Ile, le maréchal-de-camp de Ricard. Quittant son commandement, cet officier général ne mâche pas ses mots concernant les deux corps des gendarmes et des voltigeurs. Il affirme en effet

« que la conduite de gendarmes n'est pas régulière et qu'ils sont peu disciplinés ; qu'étant presque tous corses ils reprennent, en rentrant dans leur pays, le caractère et les mœurs de leurs compatriotes ; qu'ils ne sont pas pénétrés des devoirs qu'ils ont à remplir, que leurs procès-verbaux sont presque tous mensongers et faits uniquement dans le but de s'attribuer une action d'éclat qui ne leur appartient pas ou de soustraire aux poursuites de la justice un assassin leur parent ou leur ami ; [...] que des subordonnés de tous les grades traitent directement avec les fonctionnaires civile et les magistrats, sans la participation du capitaine ».

¹ Lettre du Lt-Col commandant la 17^e Légion de Gendarmerie de la Corse au Ministre de la Guerre, 6 octobre 1845, SHAT Xf 226. *Infra* pp. 27-28.

² Rapport du Procureur Général près la Cour Royale de Bastia au Ministre de la Justice, 3 décembre 1846, cité dans la Note demandée par le Ministre de la Guerre sur le bataillon, slnd, SHAT Xf 226.

Une telle description de la légion de gendarmerie de la Corse peut assurément surprendre, mais en revanche permet de voir qu'en comparaison, le bataillon de voltigeurs n'est pas le seul à être l'objet de plaintes et de critiques. Passant à ces militaires, le maréchal-de-camp de Ricard admet cependant

« que la conduite des voltigeurs est encore plus répréhensible que celle des gendarmes ; [...] qu'un trop grand nombre d'entre eux sont mariés et impropres au service de l'arme ; que ceux qui ne sont pas mariés portent la corruption et la débauche dans tous les villages où ils sont cantonnés, et y excitent la haine des familles contre eux ; que leurs rapports sont tout aussi mensongers que les procès-verbaux des gendarmes et, comme ceux-ci, n'ont d'autre but que d'obtenir des gratifications ou des récompenses honorifiques, tout en couvrant les assassinats commis par leurs amis ou parents ; [...] que les officiers et surtout les capitaines sont trop vieux, et veulent absolument être employés dans les localités où ils ont leur famille ou leurs intérêts et que là ils se livrent au repos le plus absolu ».

Ces différentes observations recourent ce que l'on a précédemment noté sur les caractéristiques du corps. Certes peut d'hommes comme cet ancien commandant de subdivision, osent porter haut la critique sur l'organisation des forces de l'ordre. Un dernier élément qu'il soulève montre au reste le trait qui semble le facteur commun de tous ces travers : l'origine corse des voltigeurs.

Il ajoute effectivement « [...] que c'est une erreur de croire que des officiers et soldats étrangers à l'Ile ne peuvent bien faire le service en Corse ». Il insiste ici sur la trop forte proportion de naturels du pays dans le bataillon, qui selon lui influe sur la manière de remplir les missions. L'officier dénonce le recrutement hâtif des personnels sans examen attentif des dossiers ; il déplore les motifs personnels d'enrôlement, comme pour se venger ou se mettre à l'abri d'un bandit. « *La cause du mal, déclare-t-il, est donc, il faut le reconnaître, dans le défaut d'aptitude spéciale de quelques chefs et surtout dans le trop grand nombre d'insulaires employés dans la 17^e Légion et dans les voltigeurs corses, et non dans l'organisation de ces deux*

corps ; c'est donc sur le personnel qu'il y a lieu d'agir pour commencer par atténuer ce mal ». Et l'officier de déplorer la présence dans le bataillon d'hommes au passé coupable n'ayant pas leur place parmi les représentants de la loi : « *il faut expulser sans hésiter tout homme convaincu d'avoir fait un rapport mensonger ; car en Corse parmi les gendarmes, les voltigeurs et la population elle-même, c'est l'impunité qui fait les coupables et les assassins* ».

Nombreuses sont donc les analyses portant sur la question de l'ordre public en Corse. Au-delà des problèmes récurrents d'organisation des institutions et des formations, c'est le personnel lui-même qui est mis en cause à l'origine des dysfonctionnements recensés. C'est également dans la mentalité de ce personnel que nous pouvons déceler la cause d'« *inertie* » des voltigeurs.

2. Une mentalité particulière

Dans ces rapports s'interrogeant sur les déviances et manquements de service du bataillon corse, il est notable de remarquer qu'ils attribuent ces dysfonctionnements à l'origine et la mentalité corse des personnels, et préconisent en ce sens de modifier la composition du corps.

Certes, les aptitudes particulières des militaires corses pallient parfois le manque d'instruction que nous avons remarqué. Un inspecteur général constate ainsi en 1839 que si l'instruction théorique des voltigeurs est « *nulle* », elle est suppléée par « *leur intelligence naturelle* »¹. Et c'est précisément cette aptitude spéciale à surmonter des difficultés qui peut se retourner contre les chefs qui demandent beaucoup à leurs hommes. Si les voltigeurs corses n'ont en effet que peu d'instruction militaire, ils surprennent en revanche leurs supérieurs par les aptitudes remarquables qu'ils déploient pour arrêter tel ou tel bandit recherché ; ces mêmes qualités de finesse et d'adaptation sont par ailleurs mises en oeuvre pour détourner le service et protéger des parents ou amis, voire pour opprimer des ennemis, à l'insu de la hiérarchie. Ce trait saillant de la mentalité des voltigeurs corses est souligné par le

¹ Rapport d'ensemble du Lt-Gl Desmichels, Inspection Générale de 1839, octobre - novembre 1839,

maréchal-de-camp Carrelet qui écrit en 1847 que certes « [...] *les voltigeurs sont vigoureux, mais disposés à épouser les querelles de partis et conséquemment à mettre leurs petites passions à la place de leurs devoirs* »¹. Ce sont donc d'après cet observateur les passions de ces militaires qui les conduisent à s'écarter de leurs devoirs et ainsi à commettre des abus et des exactions : « *Ce qui se passe ici est inouï. Je suis persuadé que plus de cinquante hommes sont détournés de leur service soit pour être employé près des officiers comme domestiques soit par condescendance impardonnable* ». Ce même inspecteur général est assurément le seul qui met en cause la mentalité particulière des voltigeurs, du à leur nature corse, à l'origine des problèmes du bataillon : « [...] *un examen approfondi de la question m'a conduit à reconnaître que ce n'est pas dans l'organisation même du corps que réside le vice, mais bien dans le défaut d'aptitude spéciale de quelques chefs et surtout dans le trop grand nombre d'insulaire employés dans le bataillon* »². C'est encore une fois cet officier général qui constate cela et déclare un discours peu favorable au bataillon de voltigeurs. Les causes de dysfonctionnement dans le corps sont donc doubles : d'une part la mentalité particulière des Corses les oppose naturellement à la discipline militaire et à la subordination, d'autre part l'écrasante majorité d'insulaire composant la formation empêche toute bonne marche du bataillon.

Après l'application de l'ordonnance de réorganisation de 1845 et son constat de relative impuissance face aux difficultés rencontrées dans le corps, il vient alors l'idée d'envoyer davantage de continentaux dans cette formation corse. Certes, l'entrée du bataillon n'est pas fermée aux militaires de la métropole : mais le fait est que les habitants de l'Ile sont choisis de préférence. Nous avons vu qu'une petite partie des militaires est originaire de la métropole. Il semblerait que les officiers recruteurs ne les choisissent pas en priorité, n'étant pas leurs compatriotes. Mérimée dans *Mateo Falcone* donne de même à penser que ces voltigeurs non-corses sont quelque peu déconsidérés par leurs coreligionnaires : dans l'embuscade qu'il décrit, un voltigeur est blessé par le bandit ; l'adjudant laisse alors entendre que cela n'est pas grave dans la mesure où « [...] *ce n'était qu'un Français* ». C'est pourquoi les

SHAT Xf 225.

¹ Lettre de l'Inspecteur Général Carrelet au Ministre de la Guerre, 2 septembre 1845, SHAT Xf 226.

² Minute de la lettre du Ministre de la Guerre au MI-de-Cp Carrelet, 26 avril 1847, SHAT Xf 226.

militaires du continent ne sont pas légion au bataillon corse. En avril 1847, le ministre de la Guerre parvient à la solution que le fait d'introduire des continentaux pourrait « *apporter au mal un remède efficace* ». Il considère en effet que les connaissances du pays qu'apportent les militaires corses n'ont pas donné les résultats escomptés : « [...] *je pense, au contraire, qu'en introduisant, le plus possible dans le bataillon, des militaires étrangers à la Corse, ils y acquerraient, en peu de temps, une considération et une autorité que les insulaires ne peuvent obtenir parce que leur impartialité est toujours suspectée et, qu'en réalité, l'impartialité leur est à peu près impossible-le* »¹. Cette idée de noyer l'influence de la mentalité corse parmi d'autres caractères issus de métropole est une solution qui permet de conserver l'originalité du corps, d'être composé en partie de naturels du pays, en ayant des éléments davantage habitués à la discipline militaire. Il est pour les autorités en effet plus souhaitable de modifier la composition du corps que de le dissoudre, solution qui apporterait plus de problèmes dans l'île qu'elle n'en réglerait. Le rapport fait au ministre explique effectivement que « [...] *dans l'état actuel des choses, avec les 25 ans d'existence du bataillon, avec les intérêts qui y rattachent une grande partie des populations, on ne saurait se dissimuler qu'un licenciement présenterait de graves dangers, exciterait des passions redoutables et des haines, dont plusieurs générations ne verraient peut-être pas la fin* »². C'est pourquoi le bureau de la gendarmerie conseille au ministre de la Guerre de garder le *statu quo ante* en ce qui concerne le bataillon de voltigeurs.

On peut alors se demander pourquoi, jusque dans les années 1845, aucune autorité militaire, notamment les commandants de division et les inspecteurs généraux, n'a soulevé ces problèmes de déviations de service et d'abus. Un élément de réponse, au delà de l'aspect d'indifférence et d'impuissance relatives examiné précédemment³, tient dans la difficulté pour des autorités nommées en Corse à ne pas entrer dans le jeu des compromissions locales, qui relèvent encore une fois de la mentalité du pays. Le maréchal-de-camp de Ricard explique cet aspect si particulier :

« *Ici, faire son devoir n'est rien, si l'on ne plait aux personnes liées aux*

¹ Minute de la lettre du Ministre de la Guerre au MI-de-Cp Carrelet, 26 avril 1847, SHAT Xf 226.

² Note demandée par le Ministre de la Guerre, slnd, SHAT Xf 226.

³ *Infra* pp. 99-101.

meneurs du pays, et, ces personnes, on ne peut leur plaire longtemps : il faudrait trahir tous ses devoirs pour cela : elles se croient une telle influence sur les fonctionnaires du gouvernement, ou du moins sur leurs destinées, que leur arrogance n'a pas de bornes, et c'est à peine si elles sont polies. [...]

Tant que l'influence à laquelle je fais allusion existera, la Corse ne sera pas gouvernable. Ce qu'il faut, avant tout, ici, c'est que l'autorité gouvernementale, ministérielle, s'y fasse seule sentir : il faut, pour cela, diminuer l'élément corse parmi les employés de toutes les administrations [...] »¹.

On comprend alors mieux que le dénominateur commun de la majorité des problèmes rencontrés pour le bon fonctionnement du bataillon se retrouve dans la mentalité corse de ses personnels, et que la plus grande partie des autorités militaires présentes dans l'Ile, prise au jeu des influences, ne peut agir.

Le caractère corse des voltigeurs se trouve donc à la source des dérives que l'on constate dans le bataillon, tant pour les manques de résultats qu'au niveau des déviations de service. Face à cette cause si particulière, l'autorité militaire à Paris en la personne du ministre de la Guerre se montre relativement impuissante, ne voulant pas dissoudre la formation par prudence, mais ne pouvant réduire ce « *mal* » par manque de liberté d'action au niveau local.

¹ Extrait d'une lettre du MI-de-Cp de Ricard au Directeur du Personnel, sd, SHAT Xf 226.

Conclusion

Tel apparaît le corps si particulier qui regroupe les voltigeurs corses pendant 28 ans, formation créée à l'origine pour lutter contre des bandits bravant les lois de l'Etat, mais qui intérieurement tombe victime des défauts mêmes des hommes que ces militaires poursuivent.

L'étude du Bataillon de Voltigeurs Corses permet d'observer une formation militaire du début du XIX^e siècle sous plusieurs aspects. Assurément, c'est la représentation de ce corps qui ressort le plus nettement, notamment à travers les problèmes et conflits qu'il crée ou rencontre. Auxiliaire de la gendarmerie ? Rival de cette institution ? Ou simplement formation se voulant la seule gardienne de l'ordre, à sa manière, dans l'Ile ? Il n'est guère facile de dégager le trait dominant qui émane de ce bataillon si singulier, tant par son cadre que par ses hommes. Comment pouvoir mesurer le rôle positif joué par les voltigeurs dans la poursuite et l'arrêt des criminels par rapport au côté nuisible que ces mêmes voltigeurs apportent par leurs abus ? Ces militaires constituent sans doute le sujet dont il est le plus difficile de se faire une idée précise à travers cette étude. Les procès-verbaux manquant, il est malaisé de mesurer leur action, et connaître leurs motivations nécessiterait un examen approfondi des dossiers de demandes d'admission. Un travail complémentaire est donc souhaitable pour circonscrire le personnage original qu'est le voltigeur corse.

Le bataillon en lui-même arrive à être assez bien cerné dans l'étude. Nous

distinguons clairement ses origines et sa naissance, même si l'évolution qu'il suit au cours de la période est moins aisée à retrouver. La place et l'assise de ce corps dans le cadre de la Corse apparaissent cependant encore quelque peu floues ; elles demande-raient une étude locale à partir des archives départementales. Un aspect ressort en revanche de façon nette : le bataillon corse joue un double jeu dans l'Ile, à la fois apprécié et honnis ; il est pour lui-même et pour les autorités locales le garant de la tranquillité publique, et en ce sens on le réclame et le conserve, mais par ailleurs ses exactions provoquent facilement le rejet de la population qui le chasse. Il est caractéristique de ces relations attrait-rejet qui sont au sein de conflits irrésolus, tels ceux que soulève le bataillon corse.

Dans l'histoire plus large de la criminalité en Corse, le bataillon de voltigeurs occupe une place prépondérante. Il se situe à la période charnière où l'Etat prend réellement conscience, en dépit des distances que nous observons, des problèmes de tranquillité publique dans l'Ile, et où il décide de prendre des mesures adaptées pour tenter de remédier à ces désordres. Là encore, l'étude reste ouverte, l'histoire de la Corse ayant la particularité de n'avoir pas été étudiée de façon précise au XIX^e siècle. La légion de gendarmerie de la Corse, les commissariats de police locaux, le rôle de la magistrature de l'Ile, sont autant de domaines qui demandent à être examinés pour compléter le sujet.

Si le bataillon de voltigeurs se distingue du reste de l'armée par ses statuts particuliers, il n'en reste pas moins qu'il est rattaché implicitement à la gendarmerie et à son histoire. Pour des observateurs extérieurs, le voltigeur peut se considérer comme un « gendarme-*bis* », tel un auxiliaire qu'il est. Au reste, seuls les ouvrages traitant de l'histoire de la gendarmerie font allusion à ce corps singulier. Par ses caractéristiques de formation essentiellement mobile, sa souplesse d'emploi que n'a pas la gendarmerie départementale, sa dissémination et son action en petites colonnes pour des missions assimilées au maintien de l'ordre, le bataillon corse se présente comme une préfiguration des bataillons mobiles de gendarmerie créés dès 1830. Les différentes remarques des autorités militaires quant à cette formation, son organisation et son emploi sont sans doute une référence lorsque sous la Seconde République, d'autres formations mobiles sont mises en place, dont le Bataillon de

Gendarmerie Mobile de la Corse en 1850. Le Bataillon de Voltigeurs Corses tient en ce sens une place de référence dans la genèse de l'histoire de la gendarmerie mobile en France.

Annexe 1

Etat numérique des contumaces de l'Île, classés par crimes : (sans doute en 1823)

Crimes et délits	Nombre
Assassinats et tentatives	261
Vols	64
Blessures graves	5
Infractions aux lois sanitaires	4
Contrebande	8
Incendies	4
Viols	1
Enlèvements de prisonnier	3
Escroquerie	10
Total	358

Source : Rapport général sur la Corse, sd, AN F⁷ 6768.

Annexe 2

Répartition du Bataillon de Voltigeurs Corses au 1^{er} octobre 1827 :

Effectif : 16 officiers, 374 hommes de troupe.

<u>Etat-major</u>		4 officiers, 5 hommes de troupe.
Grand Etat-major	Bastia	1 Cne, 1 Cne adj-maj, 1 Trés, 1 Chir-maj.
Petit Etat-major	Bastia	1 Adj ss-off, 1 Cpl-clair, 1 Mtre-arm, 1 Mtre-cord, 1 Mtre-tail.

<u>1^{re} Compagnie</u>		3 officiers, 94 hommes de troupe.
	Cervione	1 Cne, 1 Sgt-maj, 1 Four, 2 Cpl, 19 Volt.
	Velone	1 Cpl, 9 Volt.
	Chiastra	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Moïta	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Antisanti	1 Cpl, 9 Volt.
	Aleria	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Fiumorbo	1 Lt, 1 Slt, 1 Cpl, 7 Volt.
	Ventiseri	1 Sgt, 9 Volt.

<u>2^e Compagnie</u>		3 officiers, 91 hommes de troupe.
	Corte	1 Cne, 1 Slt, 1 Sgt-maj, 1 Four, 2 Cpl, 54 Volt.
	St-Laurent	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Speloncato	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Poggio di Narza	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Bastia	1 Lt, 1 Sgt, 2 Volt.

<u>3^e Compagnie</u>		3 officiers, 92 hommes de troupe.
	Vico	1 Cne, 1 Lt, 1 Slt, 1 Sgt-maj, 1 Four, 4 Cpl, 44 Volt.
	Calcatoggio	1 Cpl, 9 Volt.
	Coggia	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Orto	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Salice	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Bastia	1 Sgt, 1 Volt.

<u>4^e Compagnie</u>		3 officiers, 92 hommes de troupe.
	Ajaccio	1 Cne, 1 Slt, 1 Sgt-maj, 1 Four, 15 Volt.
	Bastelica	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
	Ucciani	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.

Mezrana	1 Cpl, 9 Volt.
Albitreccia	1 Cpl, 9 Volt.
Ziliava	1 Lt, 1 Cpl, 9 Volt.
Moka	1 Sgt, 1 Cpl, 8 Volt.
Gollacava	1 Cpl, 9 Volt.
Bastia	1 Sgt, 4 Volt.

Source : SHAT Xf 223.

Annexe 3

Statistiques sur les militaires du Bataillon de Voltigeurs Corses : (sur 1560 matricules)

Origines	Nombre	Destinations	Nombre
Services antérieurs dans l'armée régulière ¹	484	Corps d'armée ²	30
Services antérieurs dans la gendarmerie	12	Gendarmerie à pied	17
Anciens chasseurs corses	29	Gendarmerie mobile ³	246
		« Démission »	400
		Abandon de poste	4
		Désertion	2
		Radié du corps suite aux inspections générales	37
		Radié du corps ⁴	19
		Réforme	27
		Condamné ⁵	24

¹ Infanterie, artillerie, génie, marine.

² Infanterie ou cavalerie.

³ Dont 207 dans le bataillon Mobile de Gendarmerie de la Corse en 1850 et 1 dans la gendarmerie mobile de Paris la même année.

⁴ Pour insubordination, ou notamment pour refus de l'engagement en 1845.

⁵ En général pour meurtres, tentatives de meurtres, coups et blessures ; 5 le sont pour meurtres dans l'exercice de leurs fonctions.

		Mort en service ou des suites de ses blessures	30
Total	525	Total	836

Sources : contrôles des troupes du bataillon, registres matricules SHAT 42 Yc 40 et 42 Yc 41.

Annexe 4

Statistiques sur les officiers du Bataillon de Voltigeurs Corses : (Sur 50 matricules)

Chefs de bataillon :

Noms	Origines	Mutations
D'Augibeau Constance	Non-activité	10e Léger
Galloni d'Istria	10e Léger	Solde de congé
Cauro	Non-activité	Retraite
Mattei	10e Léger	Retraite
De Battisti	26e Léger	?

Capitaines :

Origines	Nombres	Mutations	Nombres
Cne d'inf. n. a.	4	Retraite	7
Cne d'inf.	3	Gendarmerie	1
Cne de gend. n. a.	1	Infanterie	2
		Cdt de place en	

Lt de gend.	1	Corse	1
Lt de Volt. Corses	6		

Lieutenants :

Origines	Nombres	Mutations	Nombres
Lt d'inf. n. a.	3	Infanterie	2
Lt d'inf.	6	Capitaine	9
Lt de gend. n. a.	1	Solde de congé	3
Slt de Volt. Corses	12	Retraite	2

Sous-lieutenants :

Origines	Nombres	Mutations	Nombres
Slt d'inf. n. a.	5	Lt au bataillon	11
Slt d'inf.	4	Gend. en Corse	1
Gend. en Corse	1	Infanterie	1
Ss-off. au Bat.	12	Solde de congé	2
Sgt à la Garde Munic. de Paris	1	Retraite	1

Sources : Contrôle des officiers, SHAT Xf 226.

Annexe 5

Lettre des officiers du Bataillon de Voltigeurs Corses au lieutenant-général commandant la 17^e Division Militaire, le 25 février 1831.

« Demande faite par les officiers du Bataillon de Voltigeurs Corses à monsieur le lieutenant-général Merlin, commandant la 17^e Division Militaire et inspecteur général, dans le but de faire assimiler ce bataillon à la gendarmerie.

Créé pour servir comme auxiliaire de la gendarmerie du département, le Bataillon de Voltigeurs Corses devait, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 1822 (art. 6) être administrée d'après les règlements spéciaux de la gendarmerie ; mais loin de là ces règlements ne lui sont applicables qu'en faible partie, attendu qu'ils contiennent une infinité d'exceptions qui les rendent presque étrangers au bataillon.

En l'assujettissant aux mêmes règlements que la gendarmerie, on a sans doute entendu le faire jouir des avantages particuliers qui sont accordés à cette arme ; mais le règlement d'administration du 21 novembre 1823, et plusieurs décisions postérieures ont enlevé aux officiers, sous-officiers et voltigeurs la perspective que semblait leur assurer l'ordonnance de création du bataillon.

Les officiers sont en quelque sorte privés de tout espoir d'avancement, puisqu'ils ne concourent pour le tour d'ancienneté, ni avec les officiers de la ligne, ni avec ceux de la gendarmerie. D'un autre côté leur service dans le bataillon ne leur assure pas, comme dans tous les corps spéciaux, la retraite du grade supérieur après dix années d'activité dans leur grade. Sous ce double rapport ils se trouvent dans une position tout-à-fait différente de celle des officiers de l'armée.

Pour que les officiers du bataillon soient susceptibles d'être portés sur la liste d'avancement, il faut qu'ils aient quatre ans d'activité dans leur grade et dans le corps ; leurs services antérieurs ne leurs sont pas comptés, et ils prennent rang entre eux d'après leur ancienneté de grade dans le bataillon. Pourquoi donc leur imposer ces obligations qui sont les mêmes que dans la gendarmerie, si l'on n'y attache aucun des avantages accordés à cette arme ?

Le règlement d'administration du 21 novembre 1823 n'assimile le bataillon à la gendarmerie que sous le rapport de la solde proprement dite ; il ne lui alloue aucune des indemnités attachées au service spécial de cette arme ; cependant il fait le même service que la gendarmerie, et à cause de sa mobilité toujours subsistante l'on ne peut disconvenir qu'il est exposé à beaucoup plus de dépenses qu'elle, qui a des résidences fixes. L'on accorde pas même l'indemnité de fourrage aux lieutenants et aux sous-lieutenants ; ces officiers qui doivent faire de fréquents voyages pour se porter partout où le besoin du service exige leur présence, sont obligés de se procurer des chevaux de louage, et d'employer ainsi une bonne partie de leur solde.

Le commandant du bataillon n'a pas droit aux frais de tournée comme dans la gendarmerie, il ne reçoit pas non plus l'indemnité pour frais de représentation qui est allouée à tous les chefs de corps de la ligne. Sous ce rapport il n'est par conséquent traité comme aucun des chefs de corps de l'armée.

Enfin le bataillon ne pouvant rester plus longtemps dans cette position mixte, il est urgent de prendre une détermination fixe à son égard, et comme il fait le même service que la gendarmerie, qu'il en a toutes les peines et les fatigues, il devrait être traité comme cette arme, et jouir de toutes les prérogatives qui lui sont accordées.

Dans le cas contraire, comme ce bataillon en lui-même n'offre aux officiers aucun espoir d'améliorer leur sort, ils demandent à être classé dans l'armée parmi M.M. les officiers de la ligne, et à concourir avec eux pour l'avancement soit au choix, soit à l'ancienneté.

à Corté, le 25 février 1831 »

(signatures de tous les officiers du bataillon)

Annexe 6

Etat des professions déclarées des hommes de troupe du Bataillon de Voltigeurs Corses, de septembre 1838 à mai 1850

Profession	Nombre	Profession	Nombre	Profession	Nombre
Cultivateurs	172	Commerçants	4	Manœuvriers	2
Laboureurs	40	Armuriers	3	Instituteur	1
Etudiants	30	Maçons	3	Forgeron	1
Journaliers	23	Menuisiers	3	Domestique	1
Cordonniers	17	Muletiers	2	Cuisinier	1
Ex-militaires	11	Chapeliers	2	Sans profession ¹	35
Bergers	9	Musiciens	2	Total	369

Sources : contrôle des troupes du bataillon, registre matricule SHAT 42 Yc 41.

¹ Notamment des propriétaires terriens et des rentiers.

Sources

I. Archives

Archives Nationales

Sous-série F⁷ : situation politique des départements

F⁷ 6768 : rapport des préfets de la Corse. 1827-1830.

Sous-série F¹⁴ : cartes et plans

F¹⁴ 10360 : cartes routières du département de la Corse, XIXe siècle.

Service Historique de l'Armée de Terre

Sous-série Xf : archives de la Gendarmerie

Xf 214 : Voltigeurs corses : états nominatifs pour l'admission ; correspondance. 1845-1847.

Xf 215 : Voltigeurs corses : correspondance, certificats médicaux, rapports. 1824-1846.

Xf 216 : Voltigeurs corses : états nominatifs, correspondance, rapports. 1822-1850.

Xf 222 : Voltigeurs corses : états nominatifs pour l'admission, affaires particulières, rapports, correspondance. 1832-1849.

Xf 223 : Voltigeurs corses : affaires générales et particulières, correspondances, rapports. 1822-1839.

Xf 224 : Voltigeurs corses : dossier de l'inspection de 1847 ; dossiers d'admission. 1837-1838.

Xf 225 : Voltigeurs corses : travail général d'inspection de 1845 ; revue d'inspection de 1846.

Xf 226 : Voltigeurs corses : notes sur les officiers du corps, rapports, décisions, rapport de l'inspection de 1847. 1842-1847.

Xf 227 : Voltigeurs corses : contrôles nominatifs de l'inspection. 1823, 1825, 1834.

Xf 228 : Voltigeurs corses : états nominatifs, situations. 1846-1850.

Xf 229 : Voltigeurs corses : revues d'inspection. 1824-1834.

Xf 230 : Voltigeurs corses : affaires particulières et collectives, rapports, décisions. 1835-1839.

Xf 231 : Voltigeurs corses : affaires particulières et collectives, rapports, décisions. 1825-1834.

Sous-série Yb : contrôle des officiers

2 Yb 2941 : Bataillon de Voltigeurs Corses, mai 1823 - juillet 1850.

Sous-série Yc : contrôle des troupes

42 Yc 40 : Bataillon de voltigeurs corses : registre matricule (1^{er} volume). 1823-1829.

42 Yc 41 : Bataillon de voltigeurs corses : registre matricule (2^{ème} volume). 1829-1850.

Fond au Musée de la Gendarmerie

Archives encore non répertoriées et cotées.

II. Sources imprimées

Ouvrages normatifs

DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements et avis du Conseil d'Etat*, T. 19-24, 2^e éd., Paris, A. Guyot et Scribe, 1836, 658 p. BN F46-505.

DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, T. 45, Paris, Directeur de l'Administration, 1845, 790 p. BN F46-505.

Ouvrages sur la gendarmerie

Histoire de la compagnie autonome de gendarmerie de la Corse, sn, sl, 1929. SHAT A 2 g 5051

Ouvrages sur la Corse

BEAUMONT (baron de), *Observations sur la Corse*, Paris, Pélicier, 1824, 216 p. BN LK4-186.

FLAUBERT Gustave, *Voyage dans les Pyrénées et en Corse*, Mayenne, Editions Entente, 1983, 149 p.

MÉRIMÉE Prosper, *Notes d'un voyage en Corse*, Paris, Fournier Jeune, 1840, 256 p.

MOTTET, « Rapport sur la Corse », cité par Xavier Versini in *La vie quotidienne en Corse au temps de Mérimée*, Paris, Hachette, 1979, 224 p.

POMPEI P.P, *Etat actuel de la Corse; caractère et mœurs de ses habitants*, Paris, Moreau, 1821, 281 p. BN 8-LI29-7.

POMPONI Francis, « Pouvoir et abus de pouvoir des maires en Corse au XIX^{ème} siècle », in *Etudes rurales* n° 63-64, juillet-décembre 1976, pp. 153-169.

RENUCCI Francesco Ottaviano, *Storia di Corsica*, 2 vol., T. 2, Bastia, Fabiani, 1834, 458 p. BN LK4-221.

RENUCCI Francesco Ottaviano, *Memorie 1767-1842*, introduction, traduction et

notes de Jacques Thiers, Gênes, Alain Piazzola, 1997, 438 p.

ROBIQUET F, *Recherches historiques et statistiques sur la Corse*, Paris, Robiquet, 1835, BN 4-LK4-224.

Ouvrages sur le banditisme

BALLAND, « Lettre du 16 août 1852, rendant compte au ministre d'une mission en Corse et proposant des moyens propres à faciliter la destruction du banditisme ». BN Microfiche M-20 388.

BERTRAND Félix, *La vendetta, le banditisme et leur suppression. Tableau de mœurs corses*, Paris, Hurteau, 1870, 194 p. BN 8-LI29-27.

III. Bibliographie

La France dans la première moitié du XIXe siècle

CHARLETY Sébastien, *La Restauration*, Paris, Hachette, 1911, 399 p, *La Monarchie de Juillet*, Paris, Hachette, 1921, 408 p, t. IV et V de l'*Histoire de la France contemporaine*, 10 vol, sous la dir. d'Ernest Lavisse, Paris, Hachette, 1911-1922.

JARDIN André, TUDESQ André-Jean, *La France des notables*, 2 vol, in *Nouvelle histoire de la France contemporaine*, Paris, Seuil, 1973, 250 +251 p.

TULARD Jean, *Les Révolutions*, Paris, Fayard, 1985, 501 p, t. IV de l'*Histoire de France*, 5 vol, sous la dir. de Jean Favier, Paris, Fayard, 1984-1985.

VIGIER Philippe, *La Monarchie de Juillet*, Paris, PUF, 1969, 127 p.

Histoire de la Gendarmerie et du maintien de l'ordre

Histoire de la Gendarmerie

ALARY Eric, *L'histoire de la gendarmerie*, Paris, Calmann-Lévy, 2000, 486 p.

BESSON Jean (général), ROSIERE Pierre, *La Gendarmerie nationale*, Paris, Xavier Richer, 1982, 590 p.

DELMAS Jean (dir.), *Histoire militaire de la France. De 1715 à 1871*, Paris, PUF, 1992, 635 p, t. II de l'*Histoire militaire de la France* d'André Corvisier (dir.), Paris, PUF, 1992-1994, 4 vol.

EMSLEY Clive, « Evolution de la Gendarmerie en milieu rural de l'Empire à nos jours », in *Les cahiers de la sécurité intérieure* n°11, novembre 1992 - janvier 1993.

MIQUEL Pierre, *Les Gendarmes*, Paris, Olivier Orban, 1990, 418 p.

Histoire du maintien de l'ordre

CARROT Georges, *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*, doctorat, Histoire, 2 vol, 881 p, 1984. SHAT TU 376.

EBEL Edouard, *Les préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIXe siècle*, Paris, La documentation française, 1999, 265 p.

GUIBERT Jacques (général comte de), *De la force publique, considérée dans tous ses rapports*, Paris, Didot l'Aîné, 1790, 196 p. SHAT 74 505.

Histoire de la Corse

Etudes générales

ALBITRECCIA A, *La Corse dans l'histoire*, Lyon, Archat, 1939, 350 p.

ANTONETTI Pierre, *Histoire de la Corse*, Paris, Laffont, 1973, 485 p.

ARRIGHI Paul (dir.), *Histoire de la Corse*, Toulouse, Privat, 1971, 454 p.

ARRIGHI Paul, POMPONI Francis, *Histoire de la Corse*, Paris, PUF, 1967, 126 p.

BRIQUET Jean-Louis, *La tradition en mouvement. Clientélisme et politique en Corse*, Paris, Belin, 1997, 303 p.

JEOFFROY-FAGGIANELLI Pierrette, *L'image de la Corse dans la littérature romantique française*, doctorat, lettres, 1977. BS W 1977-33

VIDALENC Jean, « La Corse vue par des officiers sous la Monarchie constitutionnelle 1822-1847 », in Actes du 90^{ème} Congrès National des Sociétés Savantes, pp. 65-82, Nice, 1965. SHAT CO 418(5).

Histoire du banditisme en Corse

BUSQUET Jacques, *Le droit de la vendetta et les paci en Corse*, Paris, A. Pédone, 1920, 703 p.

CHESNAIS Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Laffont, 1981, 497 p.

MARCAGGI Jean-Baptiste, *Bandits corses d'hier et d'aujourd'hui*, Ajaccio, A Stampa, 1932, 289 p. BN 16-LN22-276.

MARCAGGI Jean-Baptiste, *Les bandits corses. Histoire de la vendetta*, Paris, Desroches, 1966, 199 p. BN 16-LK4-4548.

VERSINI Xavier, *Un siècle de banditisme en Corse (1814-1914)*, Paris, éditions de Paris, 1964, 220 p.

WILSON Stefen, *Vendetta et banditisme en Corse au 19^{ème} siècle*, trad. de D. Dudon-Coussirat (*Feuding, conflict and banditry in nineteenth-century Corsica*), A Messagera/ Albiana, Ajaccio, 1995, 535 p.